4e ANNÉE — T. 8 N° 173. — 18 NOVEMBRE 1922

# LA DOCUMENTATION CATHOLIQUE

PARAIT LE SAMEDI (46 fascicules par an; tables semestrielles)
PRIX DU NUMÉRO : 0 FR. 60
Abonnements : Six mois, 11 fr.; un an, 20 fr. Etranger, 13 et 25 fr.

BUREAUX : 5, RUE BAYARD, PARIS-VIIIe
(Chèques postaux : *Maison de la Bonne Presse, Paris,* Cie N° 1668.)



Adveniat Regnum Tuum

Les Questions Actuelles — Chronique de la Presse — L'Action Catholique — Rev. d'Organisation et de Défense Religieuse

## Sommaire analytique

# « LES QUESTIONS ACTUELLES » et « CHRONIQUE DE LA PRESSE »

## L'ÉTATISME ET LES PRINCIPES CHRÉTIENS

**Discours de Mgr Chollet, archevêque de Cambrai [1].**

MESSIEURS,

Vous voici au soir de trois journées d'un travail fécond. Si j'en juge par le discours que nous venons d'entendre, il vous a été servi, pendant ces trois jours, de robustes vérités en un excellent et beau langage. En votre nom et au mien, je remercie M. Le Cour Grandmaison, qui nous a fait faire de si justes, bien que douloureuses, constatations sur les erreurs de l'Étatisme dans la conduite de notre marine nationale, et qui, en même temps, nous a montré la solidarité qui existe entre les faits et les idées, et, à propos de marine française, nous a opportunément transportés jusqu'aux sommets de la plus authentique philosophie chrétienne et de l'Evangile. Ce sont des hommes de mer que Notre-Seigneur a choisis pour apôtres. M. Le Cour Grandmaison nous le rappelait. Les marins n'ont pas dégénéré. Nous venons d'avoir la preuve qu'ils savent encore, de nos jours, exercer le plus convaincant des apostolats.

### Hommage aux Jurisconsultes catholiques.

**Ils sont associés à la mission de la France et de l'Église pour la défense et la diffusion du droit dans le monde.**

Et maintenant, Messieurs, permettez-moi de me tourner vers vous, et de saluer dans votre Congrès une entreprise de tout premier ordre, et dans vos personnes de parfaits auxiliaires de la mission de la France et de l'Eglise dans le monde.

Quelle est la mission de la France? Sans doute, comme toute nation, elle s'efforce de procurer paix et prospérité à ses fils. Mais là n'est pas toute sa vocation. Elle a entendu un appel spécial et plus haut, et qui correspond mieux à la noblesse de son génie. Elle est le soldat, le défenseur du droit dans le monde. Partout où un droit est opprimé, et où des êtres humains souffrent, elle accourt, avec son cœur toujours, avec son épée parfois. On l'a bien vu dans la dernière guerre, où elle s'est battue pour le droit, d'un cœur si haut et d'une épée si vaillante.

Or, jurisconsultes, vous avez donné votre vie à l'étude du droit. C'est là votre vocation. Vous fixez la notion du droit, vous en tracez les frontières, vous en rappelez les exigences, vous en dites la beauté et les sources divines. Vous éclairez l'idéal de votre pays; vous lui mettez en pleine lumière l'objet de son apostolat. Grâce à vous, la France a la notion nette et ferme de ce droit qu'elle a reçu de Dieu la mission de faire régner sur la terre.

Et, jurisconsultes catholiques, vous êtes associés à la mission de l'Eglise parmi les hommes.

L'Eglise, vous le savez, est ici-bas la continuatrice de l'œuvre de Jésus-Christ. Verbe divin — c'est son premier titre, — Notre-Seigneur est venu sur la terre pour y parler aux âmes de bonne volonté, pour leur révéler un ensemble de vérités surnaturelles dont elles doivent vivre. Homme-Dieu — c'est son second titre, — il a donné son sang pour nous et nous a rachetés. Révélateur, puis rédempteur, il a confié à la garde et à la gestion de l'Eglise son *Credo* d'abord, puis les sacrements porteurs de son sang, en vertu duquel ils purifient et sanctifient.

La toute première charge de l'Eglise est de garder le dépôt des vérités révélées et de les enseigner aux hommes; comme le premier devoir de ses fils est de confesser ces vérités. Mais cette charge implique celle de contrôler les vérités naturelles, philosophiques et juridiques, associées par leur essence aux dogmes. Les articles du *Credo* ne sont pas, en effet, des données tellement transcendantes qu'ils n'aient aucune affinité avec la raison humaine. Rayonnement d'une même intelligence divine, les vérités rationnelles et les vérités de la foi se tiennent; et l'Eglise, qui a reçu mission de garder celles-ci, a par le fait même le devoir et le droit de veiller sur les assertions de celles-là. Il s'ensuit qu'elle a juridiction sur notre philosophie du Droit. Elle sauvegarde la notion et les titres du Droit, du Droit naturel comme du Droit des gens; elle fait plus que conserver, elle confirme les exigences du Droit par sa divine autorité. Elle va plus loin encore: elle enrichit le domaine du Droit, soit par l'apport de nouveaux droits résultant de la vocation surnaturelle de la race, soit par l'assertion de nouveaux titres des droits anciens, grâce à son enseignement sur l'origine du pouvoir, par exemple, ou sur la fraternité des peuples.

Hé bien! Messieurs les Jurisconsultes catholiques, toute cette doctrine du Droit chrétien, vous la recevez docilement et religieusement des lèvres de votre Mère la Sainte Eglise, vous vous en pénétrez, vous en inspirez vos consultations juridiques; vous la confessez et vous la professez. Vous aidez l'Eglise à la répandre, à la faire connaître et aimer.

En vérité, vous êtes de bons chrétiens et de parfaits Français.

### Bases théologiques du Droit chrétien

Voulez-vous me permettre de glaner quelques épis dans ce champ du Droit chrétien; de méditer avec vous quelques données de l'enseignement théologique en ces matières? Non pas, certes, que j'aie la prétention de vous apprendre quoi que ce soit. Ce que je vais dire, vous le savez; et vous vous en êtes inspirés dans vos délibérations. Mais il y a certaines vérités auxquelles on se plaît à revenir, parce que ce sont des vérités bienfaisantes et qu'elles font partie de ce patrimoine de lumière qui est notre honneur et notre richesse.

Ce que vous allez entendre, Mesdames, vous paraîtra peut-être fort ardu. Vous m'excuserez, j'en ai la persuasion, car depuis longtemps je connais l'appétit de vérité et les trésors de bonté de la femme lilloise.

(1) Prononcé à la clôture du Congrès des Jurisconsultes catholiques, à Lille, le 29 octobre 1922. Cet important Congrès avait été organisé par la *Revue catholique des Institutions et du Droit*, 2, avenue de la Bibliothèque, Lyon, qui publiera tous les rapports *in extenso*.

## Les problèmes moraux, sociaux et juridiques, se réduisent à la question de finalité.

Un premier principe est celui-ci : à savoir, que les problèmes moraux, et donc les problèmes sociaux, et même les problèmes juridiques sont, au fond, des problèmes de finalité.

Que sont les problèmes moraux, sinon ceux qui concernent l'exercice de la volonté et de la liberté ?

Si nous observons que la volonté est un appétit, une tendance, un mouvement vers un bien perçu et désiré, c'est-à-dire vers un but ; si nous ajoutons que le libre arbitre est la faculté de choisir entre deux biens particuliers, ou, l'un de ces biens étant une fois voulu, entre les divers moyens aptes à l'atteindre, il faudra bien reconnaître que tout cela, c'est matière de finalité.

Quand le bien recherché est le bien commun, quand plusieurs volontés le poursuivent à l'unisson et que plusieurs libres arbitres s'allient pour le conquérir par leur collaboration, alors nous pénétrons sur le terrain social, sans quitter le terrain moral, puisqu'il s'agit toujours de vouloir, de liberté et de bien librement aimé et désiré ; et nous apercevons la vérité de ce que, après Léon XIII, affirmait Ferdinand Brunetière, à savoir que la question sociale est une question morale, et donc, comme toute question morale, une question de finalité.

Tout pareil est le sort des problèmes juridiques. Si l'on avait demandé à M. de La Palisse ce qu'il entendait par les problèmes juridiques, il aurait apparemment répondu : Ce sont ceux qui concernent le droit, sa définition, ses titres ou ses frontières, ses exigences ou ses violations. Ne soyons pas plus difficiles que M. de La Palisse et acceptons sa définition. Or, ce droit que discutent les problèmes juridiques, qu'est-il ? Est-il un produit de l'autonomie humaine ? Jaillit-il des profondeurs de mon indépendance essentielle et originelle ?

Non, mille fois non ! Et cela pour la bonne raison que l'autonomie originelle et que l'indépendance foncière de l'homme n'existe pas. C'est un mythe, et le plus dangereux des mythes.

### Priorité du devoir sur le droit.

**Nos devoirs sont la source et la mesure de nos droits.**

Créature de Dieu, l'homme est d'abord une dépendance. Son âme est créée sujette et non reine. J'appartiens à Dieu, je lui *dois* tout ce que j'ai et tout ce que je suis. Le *devoir* est le premier mot de mon être. C'est le fond sur lequel s'élève tout l'édifice de ma vie. Mes droits viennent de là ; et ma personnalité n'a d'autonomie et d'indépendance qu'autant qu'il lui en faut pour accomplir librement son devoir.

Le devoir est donc, chez l'homme, la source du droit. La quantité et la qualité des devoirs détermine la quantité et la qualité des droits. Ceux-là sont la mesure de ceux-ci.

Dieu m'a donné une intelligence, que je lui *dois* donc. Cette intelligence est, au début, une page blanche que je dois remplir. J'ai le devoir d'y écrire de la vérité, puisqu'elle est la faculté du vrai. A cause de cela, j'ai le droit au vrai, le droit de le chercher, le droit de le demander aux maîtres qui le possèdent, le droit de l'affirmer, fût-il vérités religieuses. Et si quelque père de famille possède un petit enfant, dont l'esprit est aussi un livre vierge de toute connaissance, il a, en qualité de père et de tuteur de cet enfant, le devoir de meubler ce cerveau et donc le droit d'y inscrire des vérités, surtout des vérités religieuses, le droit de se faire aider, dans cette fonction paternelle, par des maîtres de son choix, ces maîtres fussent-ils catholiques, fussent-ils même religieux.

Dieu m'a aussi donné une conscience, qui est faculté du bien. A l'origine, tout comme mon esprit, c'est une page blanche. J'y dois inscrire des préceptes moraux, introduire des penchants vers le bien et des habitudes de vertus. Ce devoir me donne évidemment le droit à la connaissance du bien moral, au choix des professeurs de vertus, des conseillers et des directeurs de conscience, fussent-ils prêtres et religieux, le droit à la liberté de conscience, même si je suis fonctionnaire. Et le père de famille a envers la conscience de son enfant les mêmes devoirs et donc les mêmes droits que nous lui avons reconnus envers son intelligence.

Je pourrais continuer l'énumération des devoirs qui engendrent des droits ; vous dire que, puisque vous avez des corps et une vie physique, vous avez le devoir de les conserver et alimenter, et, partant, un droit incontestable sur les aliments indispensables à cette vie et à ce corps.

Ce que nous avons dit suffit amplement à prouver que le droit n'est pas chez nous le fait initial ; il est fondé sur le devoir, s'explique par lui, trouve en lui seul sa justification et ses titres.

### Impérialisme de la fin dernière, placée au sommet de la structure de la vie morale.

Les problèmes du droit se résolvent en dernière analyse en problèmes du devoir. Or celui-ci, qu'est-il ? Une créance de la fin sur nous. Le devoir est l'exigence d'un bien qui s'impose à moi comme objectif dicté par Dieu, comme but commandé à mon activité, comme fin prescrite à ma vie.

Il faut toujours en revenir à ce que nous soutenions en commençant : problèmes du droit, problèmes de la société, problèmes de la moralité, sont problèmes de la finalité.

Et puisque ce sont ces problèmes-là, Messieurs, que vous agitez dans vos assises, je suis fondé à dire que vos travaux sont dominés par l'impérialisme de la fin. Véritable impérialime, s'il est manifeste que la fin commande toutes nos activités libres et que rien ne peut échapper à son autorité.

Or, la fin dont l'impérialisme s'exerce ainsi sans limites, n'est autre que la fin dernière.

Certes, je puis poursuivre des quantités de buts ou de fins. La science peut me sourire, ou la vertu, ou la fortune ; je puis être séduit par la carrière militaire, ou par la magistrature ; préférer l'industrie, ou choisir le commerce. Dans chacune de ces branches, une infinie variété de choix s'offrent à moi, car les sciences sont nombreuses ainsi que les vertus, et multiples sont les carrières et les moyens d'acquérir l'argent.

Quelque fin que je propose à mon activité, il faut que je la subordonne à des fins supérieures et celles-ci à la fin suprême. Les fins de la vie humaine, en effet, font partie d'un ensemble et sont membres d'un corps. Elles doivent être coordonnées entre elles et subordonnées à un principe qui les unit et les anime. Toute fin qui sort de ce concert et qui se détache de la tendance vers la fin dernière, est, dans le corps de la moralité, un membre amputé et mort, et objet de péché. C'est le sarment séparé de la vigne.

Il me serait facile de démontrer cette vérité, car toute fin est un bien, bien de mon intelligence, bien de ma volonté, bien de mon corps, c'est-à-dire toujours bien de l'une de mes facultés. Or, celles-ci ne peuvent se développer qu'harmonieusement et

dans l'absolu respect de la solidarité qui les relie entre elles. Toutes mes aspirations doivent donc prendre conseil les unes des autres, tenir compte de leur place dans la structure de ma vie morale et de la hiérarchie de mes puissances. Qui dit hiérarchie dit degrés et sommet. Il y a un sommet dans la hiérarchie de mes aspirations et des buts de mes activités. Il est occupé par la fin dernière.

Nous allons voir que cette fin dernière enveloppe Dieu, et nous voici arrivés à une autre conclusion de Brunetière après Léon XIII et après toute la tradition chrétienne, du reste : les problèmes moraux, les problèmes sociaux, les problèmes juridiques, sont en définitive des problèmes religieux ; et la question de la finalité se réduit à une question religieuse. La conséquence est inéluctable.

### La question de finalité se réduit à une question religieuse.

Me voici autorisé à prétendre que l'Etatisme, ses titres ou ses abus, sa légitimité ou ses frontières, relèvent de l'Evangile et de la philosophie religieuse, et doivent se résoudre par la définition de la fin dernière de l'homme et de la fin dernière de la société.

#### Les trois faces du prisme de la fin dernière : Gloire de Dieu, perfection personnelle et bonheur suprême de l'homme.

La fin dernière de l'homme ?

Vous savez ce qu'est un prisme ? Un brillant morceau de cristal à trois faces pareilles. Chaque face a derrière elle tout le prisme. La fin dernière de l'homme est quelque chose de pareil.

Dieu m'a créé pour lui. Il ne pouvait faire autrement, car tout autre objectif serait indigne de lui ; et, de même qu'il n'y a pas de sources d'êtres en dehors de lui, il ne peut pas y avoir de termes d'êtres autres que lui. Il m'a donc créé pour lui, non pour l'enrichir — il ne peut recevoir aucun accroissement, — mais pour le glorifier. Toute ma raison d'être est de le louer et de procurer sa gloire.

Or, comment procurerai-je sa gloire ? Vous vous souvenez de la parole biblique : « Faisons l'homme à notre image et à notre ressemblance. » C'est la réponse à notre question. Vous, moi, tous, nous sommes des images et des ressemblances divines. Nous devons ressembler à Dieu. Les progrès de notre vie sont des progrès de la ressemblance à Dieu. Quand nous arrivons à l'épanouissement plein et entier de notre être, quand nous atteignons à la perfection, la ressemblance divine est complète, et notre devoir de glorification du Créateur est intégralement accompli. C'est dans le perfectionnement de notre personnalité, de notre âme, que gît la glorification du Seigneur inscrite dans le programme de notre vie. Cornélie présentait ses enfants comme ses joyaux et ses bijoux ; nous sommes les joyaux de Dieu. C'est en nous qu'il met sa fierté et son honneur. Servir Dieu, c'est accroître notre être : notre avantage et notre progrès sont intimement liés à l'amour de Dieu. Vouloir un service de Dieu désintéressé, c'est vouloir séparer ce que le Seigneur a uni, et poursuivre dans le mythe et dans le vide un service du maître que celui-ci a placé substantiellement dans l'épanouissement de son image en nous.

Gloire de Dieu et perfection de l'homme sont inséparables. La perfection de l'homme, à son tour, est foncièrement unie à son bonheur. Le bonheur n'habite-t-il pas dans l'âme qui a atteint définitivement tout bien, c'est-à-dire la perfection, et qui en jouit en paix ?

#### La gloire de Dieu, raison ultime de nos devoirs et de nos droits.

Vous le voyez donc, Messieurs, la gloire de Dieu, votre perfection personnelle et votre bonheur suprême sont une seule et même réalité ; ce sont les trois faces du prisme de votre fin dernière. Ainsi en Dieu une nature et trois personnes possédant également cette nature. Bien que ces trois personnes soient égales, nous les énumérons dans un ordre déterminé : le Père d'abord, puis le Fils, et enfin le Saint-Esprit. De même, bien qu'elles constituent une seule et même fin dernière, la gloire de Dieu, notre perfection et notre félicité suivent un ordre de priorité, et dans notre intention nous devons poursuivre d'abord la gloire de notre Père et Maître céleste ; notre perfection, qui le glorifie, prendra la seconde place dans notre ambition ; le bonheur suivra.

Voilà donc ma raison d'être fondamentale, essentielle, inséparable de toute ma vie morale et sociale, qui doit inspirer tous mes actes et qui justifie seule tous et chacun de mes droits. Elle s'impose à moi et à tous ceux qui prennent une part, quelle qu'elle soit, à ma vie.

## Conception chrétienne de l'Etat

### Ce qu'est l'État.

#### Nécessaire à l'individu, la famille est la cellule sociale.

L'homme, vous le savez, Messieurs, est, à son apparition sur la terre, un pauvre petit être d'ignorance et d'impuissance. Il ne voit pas, il ne sait pas, il ne peut rien. Comme au petit oiseau, il lui faut un nid où il naisse, où il soit réchauffé, protégé, nourri. Il lui faut un père et une mère. La famille est une exigence de sa nature, et, du reste, une fondation divine destinée à l'abriter. Elle est la première société, absolument indispensable à l'enfant.

#### L'État, normalement nécessaire à la cellule sociale, est une association de familles.

La famille ne suffit pas. A la rigueur peut-être, en réduisant au minimum les besoins de l'enfant et en portant au maximum le rendement du foyer, celui-ci pourrait suffire à celui-là. Mais normalement, pour assurer à ses membres un peu de mieux-être ou de bien-être, la famille a besoin d'être aidée par d'autres familles, qu'elle aidera à son tour. Elle fournira la nourriture, d'autres familles apporteront le vêtement, ou la boisson, ou quelque autre objet nécessaire, ou utile, ou agréable.

Il s'opère ainsi un rapprochement des familles, une division du travail social, une spécialisation de la production suivant les goûts ou les aptitudes de chacun, une multiplicité des professions, grâce auxquelles les familles collaborent et s'entr'aident, toutes donnant leur part d'activité et toutes recevant.

Vous voyez poindre l'idée de besoins pareils et universels, c'est-à-dire d'un bien commun qui devient le but poursuivi par tous ; une collaboration, qui est le moyen dirigé vers ce but ; et, comme cette collaboration est le fait du nombre et que le nombre peut engendrer la confusion et l'anarchie s'il n'est dirigé, la nécessité d'une autorité qui dirige vers le but et réduise le nombre à l'unité.

Nous assistons à la naissance de la société, c'est-à-dire, au fond, de l'Etat, car la société universelle organisée des hommes, sur le terrain naturel, n'existe que sous la forme morcelée de Nations ou d'Etats.

Telle est la raison d'être de l'Etat. Etant donné

l'impératif naturel et divin de la fin dernière de chaque homme, étant constatée l'impuissance de l'individu et de la famille à réaliser toutes les conditions de conquête de cette fin, l'Etat vient satisfaire aux insuffisances de la famille. Nous pouvons dès lors nous en faire l'idée suivante : l'Etat est une association de familles, dont il dirige la collaboration, en vue d'assurer à chacun de ses membres la conquête de sa fin.

**Les familles, antérieures à l'État, s'imposent à lui dans leur structure naturelle, dans leurs droits et dans leur action, distincte ou collective.**

Je reprends chacune des parties de ma description.

L'Etat est une association de familles. Evidemment, ce n'est pas une somme de foyers dispersés et qui ne se connaîtraient pas. Il faut un groupement, et un groupement de familles, que ces familles soient au complet, qu'elles soient nombreuses et chargées de rejetons drus et robustes qui les égalent aux vieilles tribus patriarcales, ou qu'elles soient mutilées, diminuées et réduites à un seul. La famille est la cellule sociale.

Elle est, à cause de cela, antérieure à l'Etat. Elle s'impose à lui dans sa structure naturelle et dans ses droits. L'Etat ne peut la créer ou l'anéantir. Il vient pour l'aider, et d'abord pour garantir son existence et l'exercice de sa mission, de toute sa mission providentielle. Toute législation, comme la loi du divorce, qui compromet la solidité du foyer ; toute faiblesse, comme la tolérance d'une littérature de roman, de théâtre ou de cinéma, qui préconise l'adultère ou l'union libre, est une trahison du rôle de l'Etat. Au fait naturel de l'antériorité de la famille vient s'ajouter le fait historique de la législation divine, qui, en élevant le contrat matrimonial à la dignité de sacrement, a créé la transcendance du lien conjugal et l'a soustrait à l'autorité de l'Etat pour le soumettre à la juridiction de l'Eglise. Ce double fait rend le foyer sacré et interdit à l'Etat de porter la main sur lui pour en ébranler les assises, en usurper la mission, ou se prétendre juge de la validité des liens qui unissent les époux.

Des familles l'Etat assure la collaboration. La collaboration, c'est-à-dire le travail productif et associé, c'est le fait des familles distinctes ou groupées, nombreuses ou réduites à l'unité. Et comme la collaboration prend la forme des professions, celles-ci sont le propre des familles ou des citoyens. L'Etat n'a pas à exercer lui-même quelque profession que ce soit.

Peut-être, exceptionnellement et provisoirement, s'il reconnaît qu'une industrie nouvelle est nécessaire ou fort utile, s'il ne trouve aucun citoyen ou aucun groupement qui consente à la créer, pourra-t-il l'établir lui-même, la mettre en marche et la gérer jusqu'à ce qu'il puisse passer la main à des initiatives privées dont il aura conquis la confiance. Mais, encore une fois, ceci ne peut être qu'exceptionnel et pour un temps.

Du reste, vous l'avez constaté vous-mêmes sur tous les terrains pendant ces trois jours : l'Etat est le plus malheureux des industriels et des commerçants, et ses entreprises sont fatalement condamnées au déficit. On ne réussit pas ce que l'on tente hors de sa compétence et de ses attributions. *Ne, sutor, ultra crepidam* (1).

(1) On lira utilement à ce sujet le livre très documenté de M. ADOLPHE DELEMER, *Le bilan de l'Etatisme* (Payot, Paris, 1922).

## Les fonctions de l'État.

**L'État doit protéger, aider, diriger, mais non absorber, la collaboration des individus et des familles.**

Mais alors, que doit faire l'Etat ?

Défenseur des droits de tous, des droits de l'individu et des droits de la famille, il a le devoir de leur assurer la paix, d'établir cette atmosphère de sécurité à l'abri de laquelle chacun travaillera.

Ayant ce devoir, il a le droit à l'armée, qui est la force créatrice de sécurité et de paix.

Si des droits sont violés, il a la mission de les rétablir et de les venger ; et ce devoir de justice à rendre lui donne le droit à des tribunaux, à une magistrature, et à la force publique qui exécute les sanctions portées par les tribunaux.

A l'extérieur, l'Etat assure ses relations avec les autres Etats.

A l'intérieur, il préside au travail de collaboration des citoyens et des familles dans leurs professions. Par ses conseils, il excite les initiatives ; par ses récompenses et ses subsides, il les encourage et les soutient. Il suggère, il ne remplace et n'accapare pas.

**Enseignement de Léon XIII sur les limites des attributions de l'État.**

Il est intéressant, à ce sujet, de relire quelques passages de la fameuse Encyclique *Rerum Novarum*, qui est toujours le meilleur morceau de la doctrine sociale de l'Eglise : « La raison qui motive l'intervention des lois en *détermine les limites*, c'est-à-dire que celles-ci ne doivent pas s'avancer ni *rien entreprendre au delà de ce qui est nécessaire pour remédier aux maux et écarter les dangers*. Les droits doivent partout être religieusement respectés. L'Etat *doit les protéger chez tous les citoyens*, en prévenant ou en vengeant leur violation. »

Le principe est net et clair. Léon XIII ne se contente pas de cela. Il ajoute des précisions qui déterminent bien sa pensée sur la limitation nécessaire des interventions de l'Etat. Après avoir parlé de la nécessité d'une protection de la propriété privée et du travail, de la protection de l'âme et du corps et des faiblesses dues à l'âge et au sexe ; après avoir traité des grèves et du salaire ; après avoir établi le principe qu' « il est dans l'ordre que ni l'individu ni la famille ne soient absorbés par l'Etat » ; qu' « il est juste que l'un et l'autre aient la *faculté d'agir avec liberté* AUSSI LONGTEMPS *que cela n'atteint pas le bien général et ne nuit à personne* » — splendide exemple de sage respect des initiatives et de la liberté de tous ; visant les cas énumérés plus haut de protection indispensable, il écrit : « Mais dans ces cas et autres analogues, comme en ce qui concerne la journée de travail et les soins de la santé des ouvriers dans les usines, *les pouvoirs publics pourraient intervenir inopportunément*, vu surtout la variété des circonstances, des temps et des lieux. Il sera donc préférable d'en réserver en principe la solution aux corporations ou syndicats, dont nous parlerons plus loin, ou de recourir à quelque autre moyen de sauvegarder les intérêts des ouvriers, même, si la cause le réclamait, avec la protection et l'appui de l'Etat. »

En somme, que l'Etat laisse faire, qu'il protège et aide, mais ne se charge pas de régler lui-même principalement ou exclusivement. Son rôle est de protection, et d'aide, et de direction, non d'absorption.

On devine par là ce qu'eût pensé Léon XIII de notre loi de huit heures.

### Mission civile de l'État.

**L'État doit favoriser le perfectionnement naturel complet de chaque citoyen.**

En troisième lieu, l'Etat assure la collaboration de tous, afin d'assurer à chacun l'acquisition de sa fin dernière.

J'ai dit « chacun » ; et, en effet, il n'y a pas d'exception possible, il faut que chacun puisse trouver dans l'Etat une aide pour la réalisation de sa destinée souveraine.

Si un Etat était tellement organisé que, par la tendance naturelle de son mécanisme, il provoquât la perte finale d'un seul de ses membres, il faudrait condamner ce mécanisme et cette organisation. Certes, à certaines heures tragiques — nous l'avons bien vu, — le pays a le droit d'exiger de ses enfants les plus grands sacrifices, en particulier celui de leur vie. Mais alors ces immolations se font dans des élans d'héroïsme où l'âme atteint les plus hautes cimes de la vertu et la perfection du don de soi ; mais alors le soldat qui meurt est l'image de celui qui, au Calvaire, mourut pour l'humanité, et, comme lui, il glorifie le Père des vertus et des hommes; mais alors le héros s'assure par ses mérites les plus manifestes garanties de bonheur éternel. Il atteint sa fin dernière, et l'Etat, en lui demandant le sacrifice suprême, l'y a aidé.

Dans le cours ordinaire de la vie, l'Etat doit aussi concourir, avons-nous dit, à la conquête de la fin dernière de chacun de ses fils, et donc pourvoir à procurer à tous les moyens d'arriver à la perfection, c'est-à-dire à ce degré supérieur d'être et de puissance où toutes les facultés sont complètement développées, s'exercent en pleine harmonie, demeurent en équilibre stable et opèrent le meilleur rendement. Cela suppose que l'Etat veille à favoriser toutes les initiatives propres à former les intelligences et à les instruire, à forger les caractères, à les dresser dans la rectitude, à les tremper pour l'effort ; les initiatives enfin qui, par une bonne hygiène et des exercices appropriés et modérés, rendront les corps robustes et souples sous la direction d'une âme saine et forte. « Sans nul doute, dit encore Léon XIII dans la même Encyclique, le *bien commun* dont l'acquisition doit avoir pour effet de perfectionner les hommes, est principalement un *bien moral.* » Or, nous savons que ce bien commun est précisément l'objectif de la collaboration de tous sous la direction de l'Etat.

Léon XIII avait déjà dit dans l'Encyclique *Immortale Dei*, sur la « Constitution chrétienne des Etats » : « Tous tant que nous sommes, nous avons été mis au monde en vue d'un bien souverain et suprême qui nous attend dans les cieux et auquel il faut tout rapporter. Or, puisque de là dépend la complète et parfaite félicité de l'homme, il est d'une importance suprême pour chacun d'atteindre cette fin. Etablie en vue de l'utilité commune, la société doit donc, en favorisant la prospérité de l'Etat, pourvoir à l'avantage des citoyens de façon non seulement à ne leur créer aucun obstacle, mais à leur faciliter de toute manière l'acquisition du bien suprême et immuable auquel ils aspirent. »

C'est donc entendu. L'Etat doit m'aider à atteindre ce bien suprême qui consiste précisément dans l'épanouissement de ma personnalité et de ma valeur d'être. Il doit pousser au maximum ma puissance de rendement dans une activité bien ordonnée. Nouveau motif pour lui de ne pas accaparer les professions et industries, les entreprises, où le savoir-faire, l'esprit de sage hardiesse et de prudente initiative des citoyens pourront se donner pleine carrière.

**L'État peut légiférer sur la propriété et le travail.**

**Mais à une condition : respecter le principe de la propriété, stimulant et récompense du travail.**

Là ne s'arrête pas le rôle de l'Etat sur ce point. L'homme, par le rayonnement de son être et par la naturelle efficacité de son travail, produit. Il crée, il transforme. Les fruits de son travail sont un prolongement de sa personnalité et comme une projection extérieure de son être. Mais, par le fait même, le droit qu'il exerce sur lui-même, la possession dont il jouit sur ses facultés et son âme, s'étendent sur ce prolongement de sa personnalité. Cela constitue le droit naturel de propriété.

Il y aurait des choses très intéressantes à dire sur les rapports du travail et de la propriété. Celui-là engendre celle-ci, nous venons de le montrer. Celle-ci est l'appât et la récompense de celui-là. Qu'on ne s'y trompe pas : c'est pour acquérir que l'homme travaille, et cette perspective est le grand ressort du courage dans le labeur. Il y a bien, en effet, dans les cloîtres, des ouvriers — qui sont des moines — qui travaillent tout en ayant, par le vœu de pauvreté, renoncé à toute possession. Ces êtres admirables existent, et ils ont défriché les vieilles forêts de la Gaule et assaini ses marécages. Il faut les admirer et leur avoir une vive reconnaissance. Mais ce sont des êtres d'exception ; ce sont moines vivant dans les cloîtres. Allez-vous faire de tous les travailleurs des moines et les enfermer dans des cloîtres ? On ne régit pas le monde par des moyens d'exception. Ordinairement, pour le commun, c'est-à-dire pour la grande majorité des mortels, le travail s'entreprend parce qu'il y a au bout, sous une forme ou sous une autre, salaire ou champ, ferme ou chaumière, objet d'art ou machine, une propriété.

Essentiellement, la propriété est alliée au travail; historiquement, les crises de la propriété ont été alliées aux crises du travail, et toute atteinte à la propriété a désorganisé le régime du travail.

Que l'Etat légifère sur le régime de la propriété et sur le régime du travail : rien de mieux, à condition qu'il y apporte la réserve que Léon XIII lui recommandait tout à l'heure. Mais qu'il ne porte pas atteinte au principe de la propriété. La propriété domine l'Etat parce qu'elle le précède. Elle est contemporaine, dans son droit, du droit au travail, lequel est contemporain de la création de l'homme, muni d'un cerveau pour concevoir et de bras pour exécuter.

La propriété, comme le travail, *a* une fonction sociale : car elle a, ainsi que le travail, une mission à remplir dans la société. Mais gardons-nous bien de dire qu'elle *est* une fonction sociale. Cela supposerait qu'elle découle de l'institution de la société et lui est postérieure. C'est une erreur.

Je glisse sur le point de vue déjà signalé plus haut, à savoir qu'en travaillant à pousser chaque citoyen vers la plénitude de l'être et de la puissance, vers le maximum du perfectionnement et vers l'indiscutée possession de soi et de ses biens, l'Etat procure le bien-être et le bonheur de ses fils. Bonheur et perfection sont deux aspects d'un même fait humain.

### L'État a-t-il une mission religieuse?

**En principe, une certaine fonction religieuse revient à l'État.**

Nous avons dit aussi que glorifier Dieu constitue mon premier devoir et donc ma fin dernière.

Nous avons expliqué comment.

Puisque l'Etat doit aider ses membres à réaliser leur fin dernière et donc à glorifier Dieu, il semble qu'il ait une fonction religieuse.

Cela est vrai. Si la race avait été créée ou était restée dans la condition de pure nature, l'Etat aurait une mission religieuse en même temps que civile. Le chef du Gouvernement serait pontife en même temps que président de république, roi ou empereur. Sur les navires où n'existe pas de ministre du culte, le capitaine ne récite-t-il pas, en vertu de son autorité de chef, les prières des funérailles avant de laisser la dépouille du mort glisser dans l'abîme ? Le chef de l'Etat, réserve faite de l'inviolabilité du for intérieur, pourrait régler le régime extérieur du culte.

**Le fait chrétien réduit cette mission au devoir de respecter et favoriser l'action sanctifiante et éclairante de l'Église.**

Mais, par une disposition positive, Dieu a donné à l'homme une vocation surnaturelle et l'a appelé à la participation de sa propre vie. Nos devoirs naturels de religion se sont élevés et sont devenus des devoirs de religion chrétienne. Le Fils de Dieu est venu sur la terre pour restaurer notre vocation surnaturelle et organiser le culte nouveau. Il a fondé l'Eglise et lui a remis toute son autorité sur nous. Elle est gardienne de la révélation, distributrice des sacrements. Elle constitue une société parfaite, chargée de mener l'humanité vers les destinées surnaturelles.

Du coup, la mission religieuse de l'Etat lui est retirée de par la volonté de Dieu, souverain Maître. Elle est transférée à l'Eglise. Et voici deux sociétés en présence : l'Eglise et l'Etat ; complètes toutes les deux et parfaites, mais inégales puisque l'Eglise puise une prééminence indiscutable dans la transcendance de la vie surnaturelle qu'elle a la mission de promouvoir et de garantir. Dépossédé de tout pouvoir religieux, l'Etat n'a plus le droit de mettre la main à l'encensoir. Conscient des droits de l'Eglise, il doit les respecter. Chef de citoyens qui sont en même temps fils de l'Eglise, il doit accommoder sa législation de façon à permettre à tous l'accomplissement de leurs devoirs religieux et de leurs devoirs civiques. Se souvenant de ses titres naturels — maintenant transférés, mais dont la racine demeure dans son sol, — il favorisera de tout son pouvoir l'action sanctifiante et éclairante de l'Eglise. Il se prêtera aux accords ou concordats où sont réglées les relations engendrées naturellement par les points de rencontre des domaines de l'Eglise et des domaines de l'Etat : ainsi celui-ci, en facilitant l'action de celle-là, remplira mieux sa propre tâche.

Tels sont, Messieurs, les principes catholiques relatifs à l'Etatisme. En les rappelant, Nous ne voulons d'aucune façon combattre l'Etat ou nier des droits qui lui appartiendraient. Nous sommes des fils dévoués de la Patrie. Nous obéissons volontiers à ses justes lois. Nous l'aimons. S'il le fallait de nouveau, Nous lui donnerions sans hésiter nos biens et notre sang.

Mais nous sommes en même temps les fils aimants et obéissants de l'Eglise. Nous pensons que celle-ci a des lumières et des forces spéciales pour faciliter l'accomplissement des devoirs civiques, et Nous prétendons être d'autant meilleurs citoyens que Nous sommes meilleurs chrétiens.

---

**ALBUM DE LA « D. C. »**

*Il faut discréditer à jamais, dans tous les esprits honnêtes, la grossière superstition parlementaire, qui, contrairement au droit naturel, au droit constitutionnel et au sens commun, décerne aux lois iniques de laïcité jacobine le brevet saugrenu de lois intangibles.*

YVES DE LA BRIÈRE.

ACADÉMIE FRANÇAISE

# Réception de M. Alfred Capus successeur d'Henri Poincaré

*Les* Questions Actuelles, *puis la* Documentation Catholique, *qui en est la continuation directe, ont publié tous les discours de réception à l'Académie française depuis le 4 avril 1889* (1), *à la seule exception de ceux des séances tenues durant la Grande Guerre.*

*Désireux de mettre à profit les circonstances qu'offre l'actualité pour combler peu à peu cette lacune (comme toutes les autres lacunes essentielles correspondant à cette période de 1914-1919), nous donnons ci-après, à l'occasion de la mort de* M. ALFRED CAPUS, *survenue à Paris le 1. 11. 22, le discours que prononça celui-ci le jeudi 28. 6. 17 lorsqu'il alla prendre séance pour occuper la place vacante par la mort d'*HENRI POINCARÉ.

## DISCOURS de M. Alfred Capus

MESSIEURS,

Si vous aviez élu, pour remplacer Henri Poincaré, quelque maître de la science, il aurait eu à sa disposition le plus riche sujet et une matière presque inépuisable. Mais en nommant un homme de lettres, vous ne lui avez pas ordonné de comprendre, dans toute son étendue et dans tous ses détails, une œuvre qui représente peut-être en notre temps le sommet de la connaissance humaine. Ce grand monument scientifique a des parties qui ne sont accessibles, en effet, qu'aux seuls initiés. Un profane qui s'y aventure se sent d'abord glacé. Ces proportions inusitées, ces brusques ouvertures sur les terres lointaines, ces larges espaces peuplés de symboles, troublent la vue ; on est tenté de rentrer vite dans le monde des apparences familières et de se résigner à l'ignorance. Sachons surmonter, au contraire, ce premier découragement ; pénétrons, fût-ce à tâtons et en trébuchant, sous les voûtes de l'édifice, sans nous effarer de leur hauteur, et nous ne regretterons pas notre audace. Peu à peu, ce mystérieux royaume des nombres va s'animer autour de nous et une sorte de révélation s'accomplira, car l'intelligence s'habitue aux profondeurs de la pensée comme l'œil aux ténèbres. On se sent alors dans un lieu unique habité par l'harmonie et par la raison et doué d'une extraordinaire sonorité. Il suffit d'y élever la voix, et, pourvu que l'on parle le langage de l'esprit, aussitôt de longs échos vous répondent. Et le prix de l'effort, ce sera une vision de l'univers incomparable par l'ampleur et par la hardiesse. C'est que le maître qui a édifié cette œuvre n'est pas seulement un géomètre égal aux plus illustres, il est aussi un évocateur souverain de l'inconnu et un guide infaillible à travers les secrets de la nature. Un simple écrivain

(1) Voir à la fin du présent discours la liste de tous les discours antérieurement insérés dans nos recueils documentaires.

peut essayer de le mesurer par ces côtés de son génie, et quand je vous aurai dit ma reconnaissance d'un honneur inestimable, vous m'excuserez d'avoir eu recours à des métaphores pour vous insinuer les difficultés de la tâche et vous faire prévoir mes erreurs.

### Henri Poincaré écrivain et savant.

Ce droit de toucher aux choses scientifiques, l'écrivain le tient de sa tradition même. En France, la littérature, la science, la philosophie, n'ont pas de modes d'expression séparés et irréductibles. Un des créateurs de notre langue moderne, Descartes, en la trempant, pour ainsi dire, dans le bon sens, lui imprima sa marque originelle; il ouvrit une ère philosophique et démontra la géométrie transcendante en s'adressant à des gens du monde. Dans notre pays, le savoir n'a jamais été réservé à quelques mandarins, pas plus qu'il n'a exigé un langage obscur et des formules ésotériques; et c'est un magistrat qui a donné à l'algèbre la perfection. Depuis le xvii[e] siècle, l'éducation de notre bourgeoisie a su maintenir les deux tendances scientifique et littéraire, et ce serait une grave atteinte à l'intelligence française que de la soustraire à l'une ou l'autre de ces directions. Sans cette double influence, une carrière comme celle d'Henri Poincaré n'aurait pas eu cet essor puissant que notre génération admira: elle n'aurait pas réalisé son développement complet suivant ce dessein net et ferme, si exceptionnel en tous les temps et particulièrement à l'époque où Poincaré débuta.

## LA VOCATION

Son aptitude aux mathématiques se dégagea de bonne heure, mais sortit d'une instruction déjà générale et abondante. Des témoignages précieux nous restent de cette jeune curiosité qui s'étendait à tout, de l'histoire naturelle à la politique. Vous avez lu et entendu le récit de ces charmantes anecdotes que je n'ai pas à vous rappeler. Chez certains êtres doués, la vocation n'hésite guère; elle est précisément l'instinct de curiosité en action, réclamant une satisfaction immédiate et faisant son choix. Puis la volonté intervient, la volonté qui n'est encore, au départ de la vie, que la conscience de ce que nous pouvons. Henri Poincaré eut très vite cette clarté de lui-même. Depuis son entrée à l'Ecole Polytechnique, et ensuite à l'Ecole des Mines, jusqu'à son arrivée à l'Institut, c'est sa première étape. Sa réputation de mathématicien y atteignit la plus grande hauteur et prépara la gloire du savant universel et du philosophe. Dès les examens, s'était formée autour de son nom cette petite célébrité de camarades, qui est quelquefois trompeuse et quelquefois une annonciation. A peine avait-il cessé d'être un écolier que des travaux d'analyse mathématique, puis un mémoire présenté à l'Académie, posaient sa personnalité de savant, et le rayonnement commençait.

### Il « garde son rang » dans le « cortège serré » de sa génération.

Au lendemain de 1870, peu de carrières se développaient avec cette belle régularité sociale. Il y avait à ce moment-là à Paris, dans le monde des lettres, du journalisme, du théâtre, beaucoup de jeunes gens qui, entrés comme Poincaré, et quelques années à peine après lui, dans les grandes Ecoles, avaient abandonné leurs études sous des influences et des nécessités diverses: erreur des familles dans le choix de la profession, manque d'argent, hâte pour chacun de gagner sa vie. La presse, en pleine transformation, s'ouvrait à ces jeunes bourgeois lettrés, rebutés par les dures épreuves des examens et des concours, incapables aussi de l'abnégation que la science réclame. Ils n'avaient pas perdu tout contact avec leurs aînés et avec leurs maîtres. Ils les suivaient de l'autre rive, tantôt avec des regrets, et tantôt avec des sourires, selon les péripéties de leurs débuts littéraires. Quand les heures n'étaient pas trop lourdes, dans la caresse des premiers succès, ils se félicitaient d'avoir quitté le professorat ou la carrière d'ingénieur, ils se prenaient au mirage de l'indépendance. Un article inséré dans un journal, un acte joué dans un théâtre, les faisait s'apitoyer sur les camarades de collège qui s'avançaient péniblement à travers la hiérarchie professionnelle.

Dans le monde contemporain, chaque génération ressemble à un cortège serré où l'on doit garder son rang sous peine d'être un déclassé ou un réfractaire. Ceux qui s'écartent courent le risque d'être roulés par la tempête et de ne pouvoir plus rejoindre la marche. Pendant la période qui succéda immédiatement à la défaite, ce phénomène fut très fréquent et devint une des caractéristiques de la jeunesse. Ayant perdu confiance en des cadres sociaux qui avaient mal résisté, elle voulut s'établir en dehors d'eux, et en marge, et elle chercha à s'en créer de nouveaux. Il y a là un passage de notre histoire morale très intéressant, parce qu'il en sortit plus tard cette espèce particulière d'anarchie qu'on pourrait appeler l'anarchie bourgeoise. Ce ne fut d'abord que le goût d'une vie plus libre, mais à combien d'hommes cette illusion n'a-t-elle pas coûté la vie ou la liberté? Parfois, un frisson passait sur nous d'être seuls sur les chemins de traverse, en proie aux rôdeurs. C'était aux heures incertaines, devant un insuccès ou ce que nous croyions être une injustice, et l'amertume nous montait aux lèvres avec le doute de la vocation qui nous avait jetés dans ces aventures. Alors les camarades d'école au cortège régulier prenaient leur revanche, et lorsque nous les rencontrions par hasard, ils nous paraissaient plus heureux que nous et surtout plus sages. Ils nous donnaient des nouvelles de nos aînés, dont quelques-uns, comme Henri Poincaré, étaient déjà presque illustres, tandis que nous cherchions lentement notre voie. Et il a fallu, Messieurs, tout le jeu déconcertant de l'existence pour que ce fût justement un vague élève de l'Ecole des Mines qui ait à vous parler aujourd'hui de ce maître de la science, d'un des dominateurs de la pensée moderne.

### Travaux sur les fonctions fuchsiennes.

De simples souvenirs personnels seraient impertinents en cette circonstance s'ils n'étaient pas encore un hommage à Poincaré. Leur justification, c'est qu'ils montrent dans la réfraction du milieu parisien sa renommée grandissante et le remous autour d'elle. Quand parurent les travaux de Poincaré sur les fonctions fuchsiennes, on put entendre des auteurs dramatiques en parler, je ne dirai pas avec des directeurs de théâtre, mais entre eux. Ils mettaient de la coquetterie à montrer qu'ils n'avaient pas perdu toute attache avec leurs anciennes études et en tiraient même devant leurs confrères une certaine vanité. Le nom de Poincaré leur était bien connu. Ils savaient que les débuts du jeune savant dans les sciences mathématiques avaient été les plus brillants de notre siècle. « Ce jeune homme commence comme Cauchy », déclarait un de ses maîtres dès le premier concours.

Je devrais ici vous expliquer en quoi consistent les fonctions fuchsiennes, mais diverses considérations s'y opposent, dont la principale est que je ne suis pas bien certain moi-même de le savoir. J'ignore en outre qui était Fuchs. Les renseignements

n'abondent pas sur ce géomètre allemand, dont la biographie est marquée par ce trait, assez fréquent chez les savants de son pays, que Fuchs n'est pas l'inventeur des fonctions fuchsiennes. Evidemment, je ne me flatte pas que vous aurez ainsi un aperçu très exact de cet admirable progrès de l'analyse, travail capital de la jeunesse de Poincaré et qui restera, affirment ses pairs, son plus beau titre de gloire dans le domaine mathématique.

Victor Hugo a dit, en des vers d'une magnificence bizarre :

*Il n'est point de brouillards comme il n'est point d'algèbres*
*Qui résistent, au fond des nombres et des cieux,*
*A la fixité calme et sereine des yeux.*

On aurait tort de croire que cela ne signifie absolument rien. Evidemment, ce n'est pas un moyen sûr d'intégrer toutes les équations différentielles. Mais quelque réserve qu'il y ait à faire sur les rapports du lyrisme et des mathématiques, les demi-ignorants que nous sommes n'ont pas de meilleure méthode que celle du poète. Car la fixité de l'esprit sur les abîmes scientifiques donne un vertige qui les mesure. On ne comprend pas, et il vous reste cependant une impression de grandeur et de vérité, un peu de cette émotion qu'éprouvait Pascal devant le silence des espaces infinis. Ce frémissement de la haute intelligence, l'œuvre de Poincaré tout entière le provoque et, avant même que le génie chez lui ait atteint la plénitude, on est frappé déjà par sa puissance évocatrice, par sa faculté de découvrir brusquement les origines et les lointains des questions.

Ainsi les fonctions fuchsiennes ont de singuliers prolongements vers des problèmes généraux et essentiels. Elles ouvrent une perspective sur la géométrie non euclidienne, sorte de nihilisme géométrique qui vient de la pensée slave et qui fut d'ailleurs très fécond par les réflexions qu'il suggéra. Il s'applique, comme vous le savez, à ruiner d'abord la troisième proposition d'Euclide — qui est présente sinon à toutes les mémoires, du moins à presque toutes, ce qui fait que je peux vous la rappeler sans pédanterie : « Par un point pris hors d'une droite, on ne peut faire passer qu'une parallèle à cette droite », — et à imaginer une géométrie n'ayant aucun rapport avec celle d'Euclide, mais tout aussi logique et tout aussi cohérente. Un vieux révolutionnaire s'écriait, devant cette invention : « Chouette ! on chambarde l'espace ! » L'univers non euclidien a peut-être également un ancêtre en d'Alembert, qui écrivit un jour : « La définition et les propriétés de la ligne droite sont le scandale de la géométrie. » Mais Henri Poincaré s'aperçut bientôt que les deux géométries, euclidienne et non euclidienne, n'étaient, sous des conventions différentes de langage, qu'une seule et même vue de l'esprit humain, et il s'engagea ainsi sur la voie où il devait rencontrer les impérissables observations de la *Science et l'hypothèse* et de la *Valeur de la science*.

## LE PHILOSOPHE

### Il cherche la source de la science.

Ici, nous sommes à la seconde étape de sa carrière, celle que le public d'Europe et d'Amérique suivit d'un regard passionné. Il ne subissait pas seulement le prestige de la science, il était remué par la hardiesse d'un raisonnement qui ébranlait les antiques notions du nombre, de l'espace et de la force. On avait vécu jusque-là en sécurité avec ces abstractions. Les mathématiciens, après avoir longtemps cherché depuis Pythagore ce que c'était que le nombre, avaient renoncé à le définir ; Leibniz essayait en vain de démontrer que deux et deux font quatre et fondait, concurremment avec Newton, le calcul infinitésimal, alors qu'il ne pouvait éclaircir le principe de l'addition. On se heurtait aux mêmes difficultés pour vérifier les axiomes qui sont à la base de la géométrie et de la physique, et on avait fini par leur accorder un caractère sacré. La complaisance était d'autant plus facile que la série des découvertes n'en était pas interrompue et que l'obscurité de la source n'empêchait pas le fleuve de couler. Henri Poincaré n'accepta pas cette soumission aveugle aux axiomes et aux propositions premières, et il voulut savoir où était la source de la science.

### La renommée de Poincaré s'installe parmi tout le « bariolage moral » de la société de 1900.

Ce fut, en France principalement, sa position philosophique. Elle avait, au premier aspect, et pour des regards distraits, quelque chose de sacrilège et de destructeur qui contentait les tendances de la société un peu après 1900. Etrange phénomène que celui de la renommée de Poincaré se frayant triomphalement un passage et s'installant parmi les préjugés, les contradictions, les luttes intellectuelles et tout le bariolage moral du Paris de cette époque ! Il faut, pour se l'expliquer, se reporter à cette époque même, se rappeler l'atmosphère des salons, le ton de la conversation et l'impossibilité presque physique où l'on était alors, en France, de se mettre d'accord sur quoi que ce fût. Jamais la critique n'avait été plus aiguë ; elle dissociait tous les systèmes philosophiques, toutes les opinions générales sur la science, sur l'histoire, sur la politique. Elle n'en laissait que des miettes et des poussières que le vent emportait dans les endroits où l'on aime à se figurer que l'on pense, et où chacun les ramassait au hasard. Avec cela on se faisait des idées qui duraient tout le long d'un repas, et suffisaient à donner de la gravité à une réunion mondaine. La composition en était incroyablement disparate. Il n'y eut jamais tant de diversité dans les types et dans les mœurs. Des gens complètement incultes affectaient le sérieux et ne toléraient point la plaisanterie sur les sujets élevés ; des personnes cultivées se plaisaient à paraître frivoles ; le geste et la parole avaient renoncé à toute sincérité profonde. L'ensemble était chatoyant, équivoque et fiévreux. C'est dans cette posture que la société élégante inaugura le XX[e] siècle. Vue du point où nous sommes aujourd'hui, elle transmet l'impression que tous ces gens tournoyaient comme à l'approche d'un cyclone, et qu'ils se hâtaient de récapituler leurs erreurs avant de les expier noblement et de les réparer.

Un milieu pareil se trouve dans un état complet de réceptivité à tout ce qui est neuf et soudain. Il aime par coups de foudre, se livre entièrement à l'objet aimé, puis se reprend comme il s'est donné. Quand un écrivain, un philosophe, un artiste le possède, ce n'est qu'un instant, mais cet instant a sa valeur. Il ne faut pas dédaigner, par exemple, la réaction d'une philosophie sur les gens du monde, surtout en France, où, par la finesse du jugement, la mode a été souvent une intuition. Les salons de l'an 1900 imposeront-ils leur pensée à l'histoire ainsi que l'ont fait ceux du XVIII[e] siècle ? Il est délicat de le prédire. Cette pensée est précieuse cependant pour nous autres contemporains et peut nous instruire même par sa légèreté et son incohérence. Ainsi les efforts que font certaines femmes pour rattacher leurs moindres actes à une vue philosophique sont loin d'être dépourvus d'intérêt ; ils nous renseignent

à la fois sur cette femme et sur cette philosophie. De même les raisons pour lesquelles un poète ou un penseur ont été acclamés par la société mondaine d'une ville comme Paris, ne sont pas non plus négligeables; et s'il arrive que la postérité en soit stupéfaite, le cas se présente aussi où elle est obligée de les confirmer.

### Le premier grand livre : « La Science et l'Hypothèse ».

*Son succès.*

Le premier grand livre de Poincaré : *la Science et l'hypothèse*, lu par toute l'élite française, causa donc une vive rumeur parmi les gens du monde à snobisme philosophique. L'auteur montra ici une supériorité nouvelle et ne daigna point s'en apercevoir. Pour le penseur, ou pour l'artiste, ce genre de succès est une épreuve décisive. En exaltant la personnalité, il lui tend un piège dangereux : la vanité, où elle se disperse. Henri Poincaré ne s'y prit jamais. Il n'admit aucun des avantages médiocres qui accompagnent la gloire, quand l'homme en jouit de son vivant. La sienne était composée des plus purs rayons et l'on se demande comment elle a pu demeurer si hautaine dans le tumulte contemporain et à la fois si universelle. On se l'explique mieux pour un Pasteur ou un Berthelot, dont les travaux avaient des conséquences immédiates et accessibles à la foule. Rien dans ceux de Poincaré ne semblait devoir intéresser une démocratie ni déterminer un tel prestige. Nul progrès de l'industrie ou de l'hygiène n'y paraissait impliqué, et pourtant, l'œuvre avait une autorité singulière. Il est possible, je crois, d'en trouver la cause dans nos mœurs plus que dans nos idées. La valeur unique de Poincaré n'était contestée ni à l'étranger ni même en son propre pays; l'unanimité absolue s'était faite autour de lui; toutes les académies se le disputaient. Or, les démocraties, vivant sous le culte électoral, adorent l'unanimité; elles y voient une consécration définitive de l'élu et leur propre consécration. C'est ce qui explique, peut-être, qu'un mathématicien ait atteint, de nos jours, un degré de popularité que son génie eût dû lui épargner.

*Interprétations successives et déformations. Les uns s'en autorisent pour se jeter dans l' « anarchie » intellectuelle.*

Le résultat fut encore que la pensée d'Henri Poincaré subit des interprétations successives et des déformations qu'il est curieux d'étudier. L'anarchie mondaine s'en empara. Je me hâte de dire que je n'accuse point les gens du monde d'être anarchistes ou de l'avoir été à l'heure dont je vous parle. Ils restaient de fermes conservateurs dans l'ordre social; ils étaient inébranlablement attachés au principe de propriété; le trouble dans la rue leur eût été insupportable. Mais, au contraire, le trouble dans les esprits leur procurait une âpre distraction et quelque chose d'assez analogue à de la volupté. Ils se sentirent frappés d'une sorte de grâce à l'envers quand, à la lecture du livre de Poincaré, ils crurent entendre que la science ne reposait que sur des conventions et des hypothèses; qu'elle avait sa source dans l'avidité de l'esprit humain et non dans la nature; que l'espace possède trois dimensions non point parce que la nature les lui a données, mais parce qu'il est plus commode de l'imaginer ainsi et que cela nous épargne des complications de langage. N'en étions-nous pas arrivés, par exemple, à accepter sans contrôle, et comme une vérité démontrée, l'idée que la terre tourne autour du soleil? Qui eût osé revenir au système de Ptolémée, qui fait tourner tous les astres autour de la terre, et dont l'ignorance des premiers âges se contentait? Et voilà que, quatre siècles après Copernic, un maître du savoir remarque qu'il n'existe nulle part dans l'espace un poste de l'intérieur duquel on puisse observer si réellement la terre tourne ; et que, par conséquent, cette affirmation : la terre tourne, n'a aucun sens puisque aucune expérience ne permettra jamais de la vérifier. Alors la découverte de Copernic peut se résumer en ces mots : « Il est plus commode de supposer que la terre tourne parce qu'on exprime ainsi les lois de l'astronomie dans un langage bien plus simple. »

« La terre ne tourne plus autour du soleil, c'est charmant! » s'écrièrent des femmes du monde qui aimaient l'astronomie. D'autres, moins savantes, se rangèrent à cette opinion avec plus de légèreté. Les messieurs avaient des sourires complaisants. Quel triomphe d'établir sur une théorie scientifique l'incertitude de nos jugements et l'insouciance du lendemain! Quelle justification de la vie hasardeuse et du plaisir si les lois mêmes de la science ne sont plus que du provisoire et de l'à peu près! Ces sentiments divers, surexcités par la lecture, par la conversation, par la recherche des surprises intellectuelles, constituaient l'anarchie spéciale d'une fraction importante de la bourgeoisie conservatrice.

*D'autres, proclamant la faillite de la science, se réfugient dans la foi.*

Une réaction contre cette tournure d'esprit était inévitable. La loi de Newton sur l'égalité de l'action et de la réaction ne saurait évidemment sortir du domaine de la mécanique et s'appliquer strictement à une société humaine. Elle y rencontre cependant d'étonnantes analogies en ce qui concerne les sentiments et les doctrines. En politique, en philosophie, en art, un mouvement ne s'impose qu'en préparant d'une façon mystérieuse et indirecte les mouvements qui doivent plus tard se substituer à lui. C'est un appel d'air sans cesse nouveau dont l'âme a besoin pour brûler. Vous savez, Messieurs, qu'une influence redoublée du catholicisme sur une partie de la jeunesse française fut contemporaine de ce scepticisme cultivé qui portait le doute aux bases mêmes de la connaissance. Ce moment est déjà enregistré par les historiens de nos mœurs. Des arguments presque identiques concluaient en sens inverse et poussaient les uns au mépris de toute discipline, les autres aux disciplines les plus rigoureuses. Quelques-uns de ces derniers disaient : « Puisque la science n'offre plus à l'esprit que des lois approximatives et des axiomes contestés, puisqu'elle n'apporte qu'une explication chancelante de l'univers et qu'elle en est réduite à avouer la fatalité de ses erreurs, alors son rôle est terminé. Elle n'est plus qu'une collection de faits inscrits dans des catégories différentes comme dans des vitrines séparées. Ses découvertes, si sublimes soient-elles, n'apportent à l'homme que des améliorations extérieures de la vie, ne lui fournissent que des recettes et des procédés; elles sont sans valeur spirituelle. Devant cette immense faillite, les âmes éprises d'ordre et de grandeur n'ont plus de refuge que dans le sentiment religieux. La conception générale du monde formulée par le catholicisme n'apparaît pas désormais plus artificielle que celle des savants, et au moins elle ne s'est jamais démentie. Nous n'avons donc plus à choisir qu'entre l'anarchie et la foi. »

### Réponse de Poincaré : « La valeur de la Science ».

La pensée d'Henri Poincaré était d'une telle richesse qu'ainsi, de tous côtés, on venait y puiser. Il n'eût tenu qu'à lui de profiter de cette position souveraine.

Le public était prêt à accueillir un prophète, révolutionnaire ou croyant, qui l'eût étourdi avec quelque grande illusion. Mais la conscience d'Henri Poincaré repoussa la sommation d'avoir à se décider entre deux termes extrêmes. Ce noble savant ne voulut ni que l'on compromît sa pensée ni qu'on la forçât. Il prétendit la conserver dans sa hauteur, dans sa pureté, dans son indépendance. Nul parti ne put l'attirer à soi et le mettre à la tête d'une foule. A ceux qui ne le comprenaient pas ou feignaient de ne pas le comprendre, il fit une réponse d'une clarté admirable : *La valeur de la science.*

*« La merveille éternelle, c'est qu'il n'y ait pas sans cesse des miracles ».*

Dès la préface, il coupait les attaches entre le scepticisme et lui, et aussi entre lui et la révélation. Il montrait que nous nous méprenons sur ce langage artificiel du physicien ou du géomètre qui a l'air de n'être qu'un vain jeu de l'esprit et une commodité : « Mais sans ce langage, disait-il, la plupart des analogies intérieures des choses nous seraient demeurées à jamais inconnues et nous aurions toujours ignoré l'harmonie intérieure du monde. La meilleure expression de cette harmonie, c'est la loi : la loi est une des conquêtes les plus récentes de l'esprit humain ; il y a encore des peuples qui vivent dans un miracle perpétuel et qui ne s'en étonnent pas. C'est nous, au contraire, qui devrions nous étonner de la régularité de la nature. Les hommes demandent à leurs dieux de prouver leur existence par des miracles ; mais la merveille éternelle, c'est qu'il n'y ait pas sans cesse des miracles. Et c'est pour cela que le monde est divin, puisque c'est pour cela qu'il est harmonieux. S'il était régi par le caprice, qu'est-ce qui nous prouverait qu'il ne l'est pas par le hasard ? » Et plus loin il concluait : « C'est donc cette harmonie qui est la seule réalité objective, la seule vérité que nous puissions atteindre, et si j'ajoute que l'harmonie universelle est la source de toute beauté, on comprend quel prix nous devons attacher aux lents et pénibles progrès qui nous la font, peu à peu, mieux connaître. »

*« C'est aux points de rencontre de l'expérience et de l'esprit que la science prend sa source ».*

Or, comment ces progrès s'accomplissent-ils ? Par le concours de l'esprit et de l'expérience, le premier créant les symboles scientifiques qui encadrent la seconde, laquelle à son tour guide l'esprit dans la masse obscure des choses et l'empêche de s'égarer. Pour qu'un phénomène ne soit pas qu'un geste incompréhensible de la nature, il faut, en effet, que l'homme soit présent. Shakespeare l'a dit dans une image exquise : « La corneille chante aussi mélodieusement que l'alouette s'il n'y a personne pour l'écouter. » Le génie visionnaire de Poincaré, son intuition d'artiste aperçut que c'est aux points de rencontre de l'expérience et de l'esprit que la science prend sa source, et il a jeté sur ce problème des origines d'immortelles lueurs.

M. Boutroux a donné ce vigoureux raccourci de la doctrine : « Ainsi l'esprit propose et l'expérience dispose. » C'est-à-dire, Messieurs, que la science est née du conflit initial de l'homme et de la nature, celui-ci armé d'une curiosité destinée à n'être jamais assouvie, celle-là avare des innombrables secrets qu'elle ne se laisse arracher qu'un à un. Durant de longs âges, un mystère commun les enveloppa tous les deux. Ils vécurent confondus par le décret de leur création. L'humanité commença à l'heure où il leur fut permis d'être des puissances distinctes, et il semble dès lors que la nature n'ait jamais pardonné complètement à l'homme d'avoir gagné sur elle son indépendance. La lutte fut d'abord farouche entre des adversaires dont l'un, se sentant d'une essence supérieure, voulait asservir l'autre et le traiter en esclave. Cette lutte, c'est la civilisation. A mesure que les siècles passaient, elle se faisait inégale et la nature s'inclinait vers l'homme davantage. D'implacable, elle devenait familière, puis soumise, mais avec des intermittences de colère et de révolte. Un traité était nécessaire entre ces deux formidables pouvoirs. La science, c'est le traité de paix qui unit dorénavant l'homme à la nature, et règle leurs rapports.

*La science ne peut nous donner que la vérité approximative, mais pratiquement suffisante.*

Mais ce traité est tellement complexe, obligé de prévoir tant de cas ; il contient tant d'embûches, de difficultés, de subtilités, qu'il ne faut point être surpris si nous devons le reviser constamment. Il y a des clauses secrètes qui se dévoilent tout à coup ; il y en a qui ont été mal rédigées et qui sont sujettes à des interprétations équivoques. Chaque génération veut en insérer de nouvelles à son usage personnel. Qu'est-ce qu'une théorie scientifique ? C'est un article de ce traité. D'un âge à l'autre, il cesse de correspondre à nos besoins changeants, à notre imagination élargie, à notre soif d'apprendre, à notre ardeur de conquêtes. Qu'est-ce qu'une loi scientifique ? C'est une convention que nous proposons à la nature pour en adapter les phénomènes aux mesures de notre esprit et nous familiariser avec eux. La loi de la gravitation universelle paraît jusqu'ici la plus solide de ces conventions, mais rien ne prouve que la nature consentira à l'observer indéfiniment. Alors, nous lui en proposerons une autre, et ainsi de suite. Ce sera un accident, ce ne sera pas une faillite ; souvent même, ce sera une obligation féconde qui permettra de distinguer des rapports plus profonds et plus harmonieux entre les choses.

Il ne faut donc pas dire à la science : « Tout ou rien. » Cette hautaine exigence finirait par conduire l'homme à une immense et tragique déception. La science nous a donné assez de certitudes pour ne la point chicaner sur ses erreurs, ses hésitations et ses doutes. Elle est d'une loyauté totale. Si nous lui demandons le bonheur ou la justice, elle nous répond que cela ne la regarde pas. Si nous lui réclamons la vérité absolue, elle nous dit qu'elle l'ignore et que son objet n'est pas de l'atteindre. Littré a écrit magnifiquement. « Sur l'Océan de ces mystères dont la vue est aussi salutaire que formidable, nous n'avons ni barque ni voiles. » Cette poursuite incertaine et douloureuse est l'honneur de notre destin, et nous sommes des hommes par la connaissance de nos limites autant que par les angoisses d'une ambition illimitée et toujours déçue.

Ce sort cruel a des compensations ; car depuis un temps immémorial, la nature, domptée, agit vis-à-vis de nous, et malgré nos soupçons à son égard, avec délicatesse et bonne foi. Elle ne nous a jamais promis formellement que le soleil se lèverait tous les matins sans exception, et cet astre, pourtant, n'y a jamais manqué, sans se préoccuper d'obéir à Copernic plutôt qu'à Ptolémée. Longtemps il nous a laissé croire que c'est lui qui montait à l'horizon. Puis il nous a suggéré que c'était peut-être la terre qui se tournait mollement vers lui, mais, dans l'une et l'autre hypothèse, il ne nous a mesuré ni la lumière ni la chaleur.

Acceptons donc comme la condition même de notre destinée la vérité approximative et l'à peu près de

l'observation, et disons-nous que deux et deux c'est, malgré tout, dans notre univers imparfait, ce qui se rapproche encore le plus de quatre.

Il n'y aura pas, vraisemblablement, de conclusion au débat entre la science, le scepticisme d'une part, et les croyances religieuses. Si, de nos jours, la controverse a pris une telle acuité, c'est que la science avait ouvert des perspectives sur un avenir qui s'éloignait sans cesse. Elle portait le poids des espérances trompées chez ceux-là qui s'obstinent à exiger d'elle la vérité totale. La gloire philosophique de Poincaré est d'avoir discerné que les causes de cette impuissance à connaître l'absolu se trouvaient à l'origine même et dans les conditions où l'esprit humain avait rencontré la nature. La science a son péché originel qui l'empêcherait éternellement d'atteindre à la connaissance parfaite et à la maîtrise du monde si elle y prétendait. Henri Poincaré en a fait en son nom le courageux, j'allais dire l'héroïque aveu: il a transporté le débat sur un terrain loyal, puis hardiment il a défendu celle qu'on voulait abattre parce qu'elle était trop sincère.

On eût dit, en effet, que le monde était las de crier l'admiration pour tant de sublimes découvertes. Parce que la science déclarait maintenant que ce n'était point son affaire de nous fournir une morale et une foi, on l'accusa presque de trahir le vrai progrès, de rester impassible devant nos détresses et devant nos angoisses. Pis encore! on affirma qu'elle en contenait d'imprévues: des détresses aux formes fantastiques, des angoisses que l'homme n'avait pas traversées jusqu'ici. La guerre, quand elle éclata, renforça encore l'acte d'accusation. Que de malédictions, depuis trois ans, se sont élevées contre la science pour son infernal pouvoir de détruire et de broyer! N'était-ce pas sa complicité avec le barbare qui avait failli étouffer la civilisation? Les cœurs aimants ne lui en pardonnaient pas le frisson. Quelle injustice! Eh bien! non, non, cette guerre atroce n'est pas la fille de la science! Elle lui a volé ses secrets, elle s'est parée de son nom pour hausser le crime. Ah! comme l'illustre savant dont je vous parle eût dénoncé ces blasphèmes! De quel accent il eût voué au châtiment ceux qui souillaient les plus beaux titres de noblesse du genre humain!

### Les travaux de Poincaré se rattachent aux grandes œuvres issues de la Renaissance.

Vous ne me blâmerez pas, j'en suis sûr, de cette hypothèse sur Henri Poincaré. On est amené invinciblement à confronter ce grand témoin de notre race à des événements où toute notre race est engagée. Notre imagination, secouée par les péripéties du drame, ne perçoit plus directement les êtres et les choses du passé; d'elle à eux, la guerre a interposé un prisme étrange qui décompose la lumière qu'ils nous envoyaient. Tel fait historique, tel homme est mieux éclairé; tel autre est plongé dans l'ombre. Pour chacun d'entre nous, il n'est point jusqu'aux souvenirs de jeunesse qui ne reviennent à la mémoire chargés d'un autre sens. Les contacts que le hasard nous a ménagés avec des individus éminents ont donc besoin d'être revisés. En ce qui concerne Henri Poincaré, ce travail s'est imposé à moi et j'ai été frappé des proportions que prenait alors ce grand homme. Je ne l'ai aperçu qu'une fois, à l'occasion d'une visite académique. Il me pria de m'asseoir par un geste précis et sans prononcer de paroles oiseuses. Je lui exposai mon ambition, avec des excuses, que je ne formulai point, mais qu'il devina, de le déranger pour une question aussi étrangère aux hautes mathématiques, et ce soupçon amena sur ses lèvres un sourire furtif que je ne pris point pour une adhésion. Il me laissa m'en aller assez vite. Mais quelle impression j'avais subie en ces trois ou quatre minutes! Je ne sus pas l'analyser à ce moment. Je n'en sentis que la pesée et un peu de gêne. Aujourd'hui, je la reconstitue dans une atmosphère plus favorable à la vérité, à une lumière plus vibrante. Je revois cette figure attentive et tendue, ce regard qui semblait déchirer un voile pour pénétrer jusqu'à vous. Ce personnage entouré de tant de disciples, comblé d'honneurs, avait l'air d'appartenir encore à l'époque où le savant venait de rejeter l'enveloppe du magicien. Henri Poincaré se relie, en effet, aux premiers maîtres qui, dès la Renaissance, créèrent la science moderne par des intuitions géniales qui n'étaient pas apparues depuis l'antiquité. Car le progrès n'est pas une illusion; mais ce qui en est une, c'est de croire à la continuité du progrès. La ligne en est souvent brisée, il peut être interrompu par des forces brutales endormies dans l'histoire et qui se réveillent tout à coup; il est à la merci de monstres qu'on croyait enchaînés et que, soudain, un sombre enchantement délivre. Au XVI^e siècle, la raison humaine, après des alternatives de renoncement et de recherche infructueuse du grand œuvre, retrouvait sa véritable école: la nature. Elle pressentait le triomphe que le XVII^e siècle lui réservait. Ce siècle est tellement fameux par la littérature et par la politique qu'on ne songe pas assez à la place qu'il occupe dans l'histoire de la science. Elle est la première pour les sciences rationnelles, et notre XIX^e, ce prodigieux inventeur, ne la lui dispute pas. Il suffit de ne pas oublier que le XVII^e siècle scientifique commence à Galilée, et, par Descartes, Pascal et Fermat, s'étend jusqu'à Leibniz et Newton. Ce fut l'époque où l'esprit de l'homme osa, pour atteindre les lois naturelles, un bond qu'on ne lui croyait pas permis et qu'il n'a pas dépassé. Les vues du grand physicien florentin n'ont été démenties par aucune autre expérience, et toute la méthode expérimentale en est, au contraire, sortie; l'analyse infinitésimale est l'instrument des conquêtes scientifiques modernes; la loi de la gravitation n'a pas rencontré un astre rebelle, et en deux cents ans la lune même n'a été en retard que d'une seconde sur la position que lui assigne le calcul. C'est évidemment le minimum de la désobéissance.

L'œuvre de Poincaré, par le puissant appel à la raison et à l'esprit, et par la force de l'induction, appartient à la lignée de ces œuvres immortelles. Elle en a l'éclatante matière [sic] et les projections sur l'avenir. Je n'ai pas l'audace de vouloir dresser devant vous un savant de cette taille. A peine ai-je pu esquisser le philosophe et l'écrivain. Le mathématicien, le géomètre n'entrent pas dans le cadre que vous m'accordez. On ne peut d'ailleurs l'aborder qu'avec la connaissance du calcul infinitésimal, qu'il avait porté à la suprême puissance et aux suprêmes difficultés.

## LE MATHÉMATICIEN

### Il renouvelle par le calcul infinitésimal les méthodes scientifiques.

Que je voudrais avoir le don de vous montrer la fécondité de cette méthode qui, en familiarisant la raison avec l'infiniment petit, lui en apprit plus sur la nature que la contemplation des immensités! Je me bornerai à vous en rappeler le principe, d'une simplicité admirable. Il consiste à ne s'approcher qu'à petits pas, à pas extrêmement petits, de grandeurs trop complexes pour que la raison puisse les embrasser tout entières; à envisager ainsi une

ligne courbe comme composée de lignes droites extrêmement petites qui n'ont plus l'espace nécessaire pour s'infléchir ; un mouvement énorme et varié comme la somme d'une infinité de mouvements uniformes qui n'ont pas le temps de se dépareiller. Ces quantités toutes petites sont accessibles à notre esprit. Il peut alors établir entre elles des relations ; puis il les prolonge jusqu'à ces grandeurs trop complexes pour être à sa portée, et les atteint ainsi par une série de merveilleux détours qui constituent ce que la mathématique nomme l'intégration.

L'outil forgé par le XVIIe siècle multiplia les forces de la science en leur prêtant de plus en plus la forme mathématique. Notre époque en vint à concevoir la possibilité d'incliner un jour tous les phénomènes de l'univers aux conditions de l'analyse transcendante, de les représenter par des équations différentielles qu'il ne resterait plus qu'à intégrer. Poincaré renouvela par cette méthode l'électrodynamique et l'optique. Il [l'] appliqua à l'étude des marées et aux hypothèses cosmogoniques, qu'il examina dans des leçons qui attiraient à la Sorbonne les savants du monde entier. Il fit prévoir l'extension de plus en plus grande de notre domination sur la terre. Elle est le rêve irréalisable de l'humanité. Mais sur les voies de cette réalisation, personne n'est allé plus avant que Poincaré. Il a entrevu, dans le lointain, des points lumineux qui n'étaient perceptibles qu'à son regard. En ses études de physique mathématique, dans l'impérissable ouvrage *Méthodes nouvelles de la mécanique céleste*, il a soulevé un coin du voile qui cache les grands secrets ; et si un jour surgit quelque autre Descartes ou quelque autre Newton, il devra mettre au fronton de son œuvre le nom d'Henri Poincaré.

## LE MORALISTE

### La passion de la vérité et la supériorité de la pensée.

Messieurs, ce qui caractérise les êtres appartenant à ce cortège, c'est, en plus de leur génie, leur passion de la vérité. Elle est pour eux à la fois le réel et le divin. Elle contient l'idéal de la vie et la règle de la conduite. Cette passion suffit à isoler ces individus exceptionnels du reste de l'humanité, à qui tant de mensonges sont nécessaires. Mais leur isolement est précieux pour nous. A la hauteur où ils s'élèvent, ils aperçoivent mieux les horizons et les chemins, ils peuvent nous avertir de nos égarements et nous montrer les vraies routes.

Ils dépassent les meneurs de peuples ; ils sont les guides de cette humanité, la part la plus délicate et la plus sûre de sa conscience, et ce n'est jamais en vain qu'aux heures obscures elle les interrogera sur le devoir. Henri Poincaré ne nous a pas livré seulement sa pensée scientifique ; il nous laisse encore, si nous savons le découvrir dans ses travaux, un enseignement général de la vie sans dogmatisme, à la manière des maîtres de notre pays. Il a écrit des pages qui contiennent toute la leçon de demain ; il les a écrites en cette langue d'un tour si libre qui est la sienne, en cette langue dont les raccourcis saisissants viennent à chaque instant éclairer l'ironie, concentrer la force, faire jaillir la poésie intérieure. « Tout ce qui n'est pas pensée est le pur néant. » « La pensée n'est qu'un éclair au milieu d'une longue nuit, mais c'est cet éclair qui est tout. » Mais, à mon avis, c'est dans ces quelques lignes, qui terminent presque son livre *la Valeur de la science*, que Poincaré a enfermé le meilleur de sa pensée morale : « Ce n'est que par la science et par l'art que valent les civilisations. On s'est étonné de cette formule : la science pour la science, et pourtant cela vaut bien la vie pour la vie, si la vie n'est que misère ; et même le bonheur pour le bonheur, si l'on ne croit pas que tous les plaisirs sont de même qualité, si l'on ne veut pas admettre que le but de la civilisation soit de fournir de l'alcool aux gens qui aiment à boire. » Et il ajoutait : « Toute action doit avoir un but, nous devons souffrir, nous devons travailler, nous devons payer notre place au spectacle, mais c'est pour voir, ou tout au moins pour que d'autres voient un jour. »

### La « science pour la science ».

Voilà ce qu'il disait, et tout l'homme est là avec ses convictions profondes et la générosité de son cœur ; et l'enseignement est là aussi. Ces mots : « La science pour la science » vont loin dans un monde où l'industrie est érigée en divinité. Et pourtant, une observation juste, une vérité nouvelle dont on ne tire pas un profit immédiat, peuvent contenir de prodigieuses surprises. C'est l'histoire de l'électricité, qui ne fut d'abord qu'une distraction de savants, étudiant une remarque faite six cents ans avant Jésus-Christ par un simple berger de Grèce. Qu'est-ce que l'industrie aurait perdu si l'on avait abandonné des recherches qui ne semblaient qu'un jeu ? On fit de la science pour la science, et, un siècle plus tard, la vie fut transformée. C'est qu'au-dessus de l'utile il y a le vrai.

## CONCLUSION

### Rôle de l'élite et des génies.

Il est donc nécessaire que, en dehors de la multitude, qui ne conçoit que l'utile, il y ait dans la nation une culture scientifique désintéressée et une élite pour en conserver la tradition. Elite, démocratie, c'est la dualité du monde contemporain. Ces deux puissances doivent y subsister côte à côte, sans se confondre ni se combattre, sous peine qu'une société ne soit plus qu'une cohue. Une démocratie qui ne supporterait pas une élite auprès d'elle retournerait vite à la barbarie ; une élite de son côté qui méconnaîtrait les droits et les beautés même d'une démocratie serait justement dévorée. Le problème de la liberté ne doit être résolu ni aux dépens de l'une ni aux dépens de l'autre, et c'est probablement sous cette condition qu'il se posera demain. Car une nation victorieuse peut voir sa victoire ruinée par des ignorants ou par des fanatiques, si elle n'est pas sans cesse avertie et préservée. Ce sera le rôle de l'élite française, dont les privilèges ne resteront légitimes que si elle les justifie par des services. Qu'elle apprenne, pour cette tâche, à se servir à son tour de nos grands hommes et à ne point les considérer seulement comme une parure, mais comme une richesse ! Dans le monde antique, on annonçait la victoire de la patrie par des feux allumés de montagne en montagne. Nos grands hommes ont la même mission. Aux sommets de l'histoire ils forment, d'une génération à l'autre, le lien supérieur, et c'est par leur génie que se transmet la flamme !

[Voici la liste complète des Académiciens dont les *Questions Actuelles* et la *Documentation Catholique* ont publié les discours de réception, suivis des réponses : AICARD (JEAN), successeur de François Coppée, reçu par PIERRE LOTI, 23 déc. 1909 (*Q. A.*, t. CV, pp. 1-13, 21-26) ; — BARBOUX (HENRI), successeur de Ferdinand Brunetière, reçu par JULES CLARETIE, 20 févr. 1908 (*Q. A.*, t. XCV, pp. 258-275, 275-285) ; — BARRÈS (MAURICE), successeur de José-Maria de Heredia, reçu par le vicomte EUGÈNE-

Melchior de Vogüé, 17 janv. 1907 (*Q. A.*, t. XC, pp. 102-125) ; — Barthou (Louis), successeur d'Henry Roujon, reçu par Maurice Donnay, 6 févr. 1919 (*D. C.*, t. 1, pp. 66-75, 107-114) ; — Baudrillart (Mgr), successeur du comte Albert de Mun, reçu par Marcel Prévost, 10 avr. 1919 (*D. C.*, t. 1, pp. 330-342, 382-388, 440-444) ; — Bazin (René), successeur d'Ernest Legouvé, reçu par Ferdinand Brunetière, 28 avr. 1904 (*Q. A.*, t. LXXIII, pp. 242-257, 259-270) ; — Bédier (Joseph), successeur d'Edmond Rostand, reçu par Louis Barthou, 3 nov. 1921 (*D. C.*, t. 6, pp. 386-393, 456-463) ; — Berthelot (Marcellin), successeur de Joseph Bertrand, reçu par Jules Lemaitre, 2 mai 1901 (*Q. A.*, t. LVIII, pp. 219-222, 656-668) ; — Bordeaux (Henry), successeur de Jules Lemaître, reçu par Henri de Régnier, 27 mai 1920 (*D. C.*, t. 3, pp. 738-746, 774-781) ; — Bornier (vicomte Henri de), successeur de Xavier Marmier, reçu par le comte d'Haussonville, 25 mai 1893 (*Q. A.*, t. XIX, pp. 72-83, 83-93) ; — Bourget (Paul), successeur de Maxime du Camp, reçu par le vicomte Eugène-Melchior de Vogüé, 13 juin 1895 (*Q. A.*, t. XXIX, pp. 194-208, 211-221) ; — Boutroux (Emile), successeur du général Langlois, reçu par Paul Bourget, 22 janv. 1914 (*Q. A.*, t. CXVI, pp. 142-156, 163-175) ; — Boylesve (René), successeur d'Alfred Mézières, reçu par Henri de Régnier, 20 mars 1919 (*D. C.*, t. 1, pp. 235-242, 306-314) ; — Brieux (Eugène), successeur de Ludovic Halévy, reçu par le marquis de Ségur, 12 mai 1910 (*Q. A.*, t. CVI, pp. 241-255, 277-287) ; — Brunetière (Ferdinand), successeur de John Lemoine, reçu par le comte d'Haussonville, 15 févr. 1894 (*Q. A.*, t. XXII, pp. 322-336 ; t. XXIII, pp. 10-25) ; — Cambon (Jules), successeur de Francis Charmes, reçu par Alexandre Ribot, 20 nov. 1919 (*D. C.*, t. 2, pp. 674-682, 682-688) ; — Challemel-Lacour (Paul-Armand), successeur de Ernest Renan, reçu par Gaston Boissier, le 25 janvier 1894 (*Q. A.*, t. XXII, pp. 239-254) ; — Chevrillon (André), successeur d'Etienne Lamy, reçu par Pierre de la Gorce, 21 avr. 1921 (*D. C.*, t. 5, pp. 454-463, 552-559) ; — Cochin (Denys), successeur d'Albert Vandal, reçu par Gabriel Hanotaux, 29 févr. 1912 (*Q. A.*, t. CXII, pp. 249-263, 288-301) ; — Costa de Beauregard (marquis), successeur de Camille Doucet, reçu par Edouard Hervé, 25 févr. 1897 (*Q. A.*, t. XXXVIII, pp. 2-17, 20-31) ; — Curel (François de), successeur de Paul Hervieu, reçu par Emile Boutroux, 8 mai 1919 (*D. C.*, t. 1, pp. 474-483, 532-539) ; — Deschanel (Paul), successeur d'Edouard Hervé, reçu par Sully Prudhomme, 1er févr. 1900 (*Q. A.*, t. LII, pp. 258-286) ; — Donnay (Maurice), successeur d'Albert Sorel, reçu par Paul Bourget, 19 déc. 1907 (*Q. A.*, t. XCIV, pp. 326-345) ; — Doumic (René), successeur de Gaston Boissier, reçu par Emile Faguet, 7 avr. 1910 (*Q. A.*, t. CVI, pp. 83-95, 133-137) ; — Duchesne (Mgr), successeur du card. Mathieu, reçu par Etienne Lamy, 26 janv. 1911 (*Q. A.*, t. CX, pp. 109-116, 133-140, 159-168) ; — Faguet (Emile), successeur de Victor Cherbuliez, reçu par Emile Ollivier, 18 avr. 1901 (*Q. A.*, t. LVIII, pp. 514-540) ; — Flers (marquis Robert de), successeur du marquis de Ségur, reçu par René Doumic, 16 juin 1921 (*D. C.*, t. 5, pp. 674-684 ; t. 6, pp. 36-42) ; — Foch (maréchal Ferdinand), successeur du marquis de Vogüé, reçu par Raymond Poincaré, 5 févr. 1920 (*D. C.*, t. 3, pp. 226-233, 269-279) ; — France (Anatole), successeur de Ferdinand de Lesseps, reçu par Octave Gréard, 24 déc. 1896 (*Q. A.*, t. XXXVII, pp. 38-64) ; — Gebhart (Emile), successeur d'Octave Gréard, reçu par Paul Hervieu, 23 févr. 1905 (*Q. A.*, t. LXXVII, pp. 258-280) ; — Gréard (Octave), successeur du comte de Falloux, reçu par le duc de Broglie, 19 janv. 1888 (*Q. A.*, t. LXXIV, pp. 130-155, 183-190) ; — Guillaume (Eugène), successeur du duc d'Aumale, reçu par Alfred Mézières, 2 mars 1899 (*Q. A.*, t. XLVIII, pp. 34-55) ; — Hanotaux (Gabriel), successeur de Paul-Armand Challemel-Lacour, reçu par le vicomte Eugène-reçu par Alfred Mézières, 2 mars 1899 (*Q. A.*, t. XLVIII, pp. 66-79, 84-94) ; — Heredia (José-Maria de), successeur de Charles de Mazade, reçu par François Coppée, 30 mai 1895 (*Q. A.*, t. XXIX, pp. 130-155) ; — Hervieu (Paul), successeur d'Edouard Pailleron, reçu par Ferdinand Brunetière, 21 juin 1900 (*Q. A.*, t. LIV, pp. 218-223, 226-234, 236-247) ; — Houssaye (Henry), successeur de Leconte de Lisle, reçu par Ferdinand Brunetière, 12 déc. 1895 (*Q. A.*, t. XXXII, pp. 2-15, 19-27) ; — Lamy (Etienne), successeur d'Eugène Guillaume, reçu par Charles de Freycinet, 11 janv. 1906 (*Q. A.*, t. LXXXIV, pp. 98-110, 114-122) ; — Langlois (général), successeur du marquis Costa de Beauregard, reçu par Emile Faguet, 15 juin 1911 (*Q. A.*, t. CXI, pp. 1-13, 47-53) ; — Lavedan (Henri), successeur de Henri Meilhac, reçu par le marquis Costa de Beauregard, 28 déc. 1899 (*Q. A.*, t. LII, pp. 102-124) ; — Lavisse (Ernest), successeur de l'amiral Jurien de la Gravière, reçu par Gaston Boissier, 16 mars 1893 (*Q. A.*, t. XVIII, pp. 83-93, 141-148) ; — Lemaitre (Jules), successeur de Victor Duruy, reçu par Octave Gréard, 16 janv. 1896 (*Q. A.*, t. XXXII, pp. 162-175, 178-190) ; — Lyautey (général), successeur d'Henry Houssaye, reçu par Mgr Duchesne, 8 juill. 1920 (*D. C.*, t. 4, pp. 34-41, 101-107) ; — Masson (Frédéric), successeur de Gaston Paris, reçu par Ferdinand Brunetière, 28 janv. 1904 (*Q. A.*, t. LXXIII, pp. 130-144, 146-159) ; — Mathieu (card.), successeur du card. Perraud, reçu par le comte d'Haussonville, 7 févr. 1907 (*Q. A.*, t. XC, pp. 194-219) ; — Meilhac (Henri), successeur d'Eugène Labiche, reçu par Jules Simon, 4 avr. 1889 (*Q. A.*, t. I-V, pp. 157-174, 186-200) ; — Mun (Comte Albert de), successeur de Jules Simon, reçu par le comte d'Haussonville, 10 mars 1898 (*Q. A.*, t. XLIII, pp. 2-28, 34-37) ; — Paris (Gaston), successeur de Louis Pasteur, reçu par Joseph Bertrand, 28 janv. 1897 (*Q. A.*, t. XXXVII, pp. 193-214) ; — Pasteur (Louis), successeur d'Emile Littré, reçu par Renan (le discours de Renan n'a pas été inséré), 27 avr. 1882 (*Q. A.*, t. XXXI, pp. 12-24) ; — Prévost (Marcel), successeur de V. Sardou, reçu par P. Hervieu, 21 avr. 1910 (*Q. A.*, t. CVI, pp. 161-176, 177-185) ; — Régnier (Henri de), successeur du vicomte E.-M. de Vogüé, reçu par le comte A. de Mun, 18 janv. 1912 (*Q. A.*, t. CXII, pp. 89-100, 121-9) ; — Ribot (Alexandre), successeur du duc d'Audiffret-Pasquier, reçu par P. Deschanel, 20 déc. 1906 (*Q. A.*, t. LXXXIX, pp. 306-333) ; — Rostand (Edmond), successeur d'H. de Bornier, reçu par le vicomte E.-M. de Vogüé, 4 juin 1903 (*Q. A.*, t. LXIX, pp. 66-93) ; — Roujon (Henry), successeur d'H. Barboux, reçu par F. Masson, 8 févr. 1912 (*Q. A.*, t. CXII, pp. 161-174, 209-216, 229-236) ; — Ségur (marquis de), successeur d'E. Rousse, reçu par A. Vandal, 16 janv. 1908 (*Q. A.*, t. XCV, pp. 98-113, 117-125) ; — Sorel (Albert), successeur d'H. Taine, reçu par le duc de Broglie, 7 févr. 1895 (*Q. A.*, t. XXVII, pp. 273-288, 293-302) ; — Theuriet (André), successeur d'A. Dumas, reçu par P. Bourget, 9 déc. 1897 (*Q. A.*, t. XLI, pp. 258-285) ; — Vandal (Albert), successeur de L. Say, reçu par le comte d'Haussonville, 23 déc. 1897 (*Q. A.*, t. XLII, pp. 2-15, 19-29) ; — Vogüé (marquis de), successeur du duc de Broglie, reçu par J.-M. de Heredia, 12 juin 1902 (*Q. A.*, t. LXIV, pp. 76-94, 116-125) ; — Vogüé (vicomte Eugène-Melchior de), successeur de D. Nisard, reçu par E. Rousse, 6 juin 1889 (*Q. A.*, t. I-V, pp. 221-238 ; t. VI, pp. 28-31, 172-189).]

---

# L'histoire du Droit canonique et l'Université de France

Des *Nouvelles Religieuses* (1. 10. 22) :

Il y a quelque cinquante ans, l'histoire du droit canonique formait, en France, le domaine réservé d'un nombre infime de savants. Les gens d'Eglise — depuis ils ont pris leur revanche — semblaient s'en désintéresser, cependant qu'au delà du Rhin des érudits, comme Hinschuis, Schulte et Maassen, pour ne citer que les plus illustres, écrivaient des ouvrages qui font encore autorité.

Les travaux devenus classiques de Tardif, *Histoire des Sources du droit canonique* (1887) et de Paul Fournier sur les *Officialités au Moyen Age* (1880) marquèrent une étape décisive. Ils éveillèrent chez nous la curiosité et encouragèrent les initiatives. Un enseignement régulier d'histoire du droit canonique fut institué à l'Ecole pratique des Hautes-Etudes, dans la section des sciences religieuses. Citer les noms de MM. Esmein et Génestal suffit pour indiquer avec quel éclat il fut donné.

Au cours des années 1920-1921, l'Université de France tentait deux essais qui obtinrent un succès inespéré et qu'il convient de signaler. A Strasbourg, la Faculté de théologie catholique fondait un Institut de Droit canonique ; à Paris, la Faculté de Droit et des Sciences Politiques créait une chaire de Droit canonique. Je n'insisterai pas sur cette dernière création, sinon pour noter le fait révélateur que de nombreux auditeurs suivent, en Sorbonne, les leçons de Paul Fournier, et qu'ils ont, de plus, constitué un cercle d'études, un *séminaire*, sous la direction d'un assistant, M. Le Bras, connu pour une excellente thèse sur l'*Immunité réelle. Etude sur la formation de la théorie canonique de la participation de l'Eglise aux charges de l'Etat, et sur son application dans la monarchie française du* XIIIe *siècle* (Rennes, 1920).

L'initiative prise par la Faculté de théologie catholique de Strasbourg vaut la peine d'être mieux connue. Il convenait hautement que l'Université de Strasbourg ne se laissât pas éclipser par l'enseignement donné dans les Universités allemandes et par les publications qui paraissent outre-Rhin. M. l'abbé Victor Martin, professeur de droit canonique et avocat de la Rote, résolut de profiter des dispositions du décret ministériel du 31 juill. 1920, qui autorisait la fondation, dans les Universités françaises, d'Instituts particuliers. Un arrêté du commissaire général de la République en Alsace et en Lorraine, en date du 14 févr. 1921, donnait l'existence légale à un *Institut de droit canonique*, qui fonctionnait depuis décembre 1920.

Ce qui constitue l'originalité du nouvel Institut, c'est la façon dont a été conçu l'enseignement. Nul n'ignore que le nouveau Code ecclésiastique a renversé certains principes admis depuis des siècles, brisé avec le passé ou, au contraire, renoué avec lui. Par suite, l'œuvre de Pie X n'est pleinement compréhensible que si on l'étudie à la lumière de l'histoire. Or, c'est un fait que nous ne possédons encore, ni sur les sources du droit canonique ni sur les institutions de l'Eglise, un manuel complet. Le nouvel Institut essayera de combler, dans la mesure de ses possibilités, la lacune fâcheuse que plus d'un regrette de constater. Dès le principe, on a fait une part importante à l'histoire du droit canonique, à côté de l'étude du Code récemment promulgué.

L'enseignement est réparti sur deux années. La première année, on donne aux étudiants une connaissance élémentaire de l'histoire générale du droit canonique (sources, droit privé, droit public), et on leur expose les principes généraux du droit actuel. Un *certificat de droit canonique* est délivré, à la fin de l'année scolaire, aux candidats qui subissent avec succès les épreuves orales et écrites.

La seconde année, l'enseignement porte sur des sujets spéciaux et revêt un caractère approfondi. Il a pour objet d'initier les étudiants aux méthodes de recherche scientifique et au travail personnel. Il comporte des cours historiques, où les professeurs, se référant aux textes, étudient l'évolution d'un point de législation ecclésiastique, et des cours de droit actuel, où sont commentés et éclairés tels passages du Code, à l'aide de la jurisprudence.

De plus, les étudiants travaillent, sous la direction des professeurs, un certain nombre de questions. C'est ainsi que, pendant l'année scolaire 1921-1922, ils ont étudié le *passage du régime électif au régime de libre collation pour les bénéfices majeurs*, l'*histoire du* privilegium fori, la *discipline actuelle relative aux églises et aux cimetières*, tandis que les cours proprement dits avaient trait à l'*histoire du mariage en droit canonique* et à la *législation matrimoniale actuelle*.

Un examen termine la seconde année scolaire. Il se compose d'épreuves écrites et orales ; mais dans la suite les candidats présentent un mémoire. Aucun délai n'est fixé pour la rédaction de ce mémoire, qui, une fois achevé, donne lieu à une soutenance publique devant un jury. C'est seulement après cette dernière épreuve qu'est décerné le *Diplôme d'études supérieures de Droit canonique*, valable pour le concours d'agrégation à la Faculté de Droit et des Sciences Politiques. Les avantages offerts par l'Institut de Droit canonique n'échappèrent pas aux étudiants. Etrangers et Français, ecclésiastiques et laïques, ont répondu à l'appel qui leur était adressé. La population scolaire du nouvel Institut comprenait, en 1921-1922, une trentaine d'inscrits.

Toute institution ne vaut que ce que valent ceux qui s'attachent à la faire prospérer. Le directeur de l'Institut conclut un accord avec la Faculté de Droit et des Sciences Politiques de Strasbourg. Celle-ci lui prêta aimablement son concours. Trois professeurs, agréés par Mgr l'évêque de Strasbourg, suivant les termes de l'accord passé entre le Saint-Siège et le gouvernement allemand (5 déc. 1902), voulurent bien enseigner l'histoire du droit canonique. L'explication du Code fut réservée aux professeurs de la Faculté de théologie catholique.

Le programme des cours pour l'année scolaire 1922-1923, déjà paru et relatif à l'histoire du droit canonique, mérite d'être signalé :

COURS

M. Champeaux, de la Faculté de Droit : Histoire de la peine en droit canonique.

M. Duquesne, de la Faculté de Droit : Les fondements romains du Droit canonique.

M. [l'abbé] Mollat, de la Faculté de Théologie catholique : Histoire des bénéfices ecclésiastiques.

DIRECTIONS D'ÉTUDES

M. Champeaux : Histoire de la Dime.

M. N. : Histoire de l'Immunité des biens d'Eglise.

Les membres de l'Institut de Droit canonique ne se contentent pas de faire des cours. Ils se proposent de publier une double série d'ouvrages : l'une comprendra des études originales consacrées à des questions de droit actuel ou à des questions historiques ; l'autre se composera de manuels destinés à guider les étudiants dans leurs travaux.

Le premier volume de la bibliothèque de l'Institut a paru sous la signature de M. Mollat et sous le titre de *La collation des bénéfices ecclésiastiques sous les Papes d'Avignon* (1305-1378), Paris, 1921.

# « L'ACTION CATHOLIQUE »

## Les examens et diplômes d'instruction religieuse [1]

**Un vœu des directeurs diocésains de l'Enseignement libre en 1911.**

A la réunion des directeurs diocésains de l'Enseignement libre du 16 mai 1911, M. le Vicaire général Audollent, alors directeur de l'Enseignement libre dans le diocèse de Paris, présenta un rapport sur « le Brevet d'Instruction religieuse et le personnel enseignant ». Il développa les considérations suivantes : le personnel enseignant de nos écoles libres doit posséder la science religieuse. Il le doit parce que nos maîtres sont les auxiliaires du prêtre dans l'instruction religieuse des enfants qui fréquentent nos écoles. Quand bien même — ce qui ne doit pas être — l'instituteur chrétien devrait se borner à faire apprendre la lettre du catéchisme, encore faudrait-il que ce *moniteur* puisse à l'occasion fournir quelques explications sur ce « mot à mot » qu'il faut apprendre et réciter. Cette science religieuse doit être contrôlée et ne peut l'être qu'au moyen d'un examen sanctionné par un diplôme que délivrera l'autorité ecclésiastique, seule compétente. Enfin, il convient que ce Brevet, à l'instar des brevets officiels, comporte deux degrés, un Brevet élémentaire, constatant une science religieuse suffisante, et un Brevet supérieur, attestant une science plus complète.

A la suite de ce rapport, l'Assemblée émit le vœu suivant : « Qu'un Brevet d'Instruction religieuse, obligatoire pour tous les candidats à un emploi dans l'Enseignement libre, soit institué par diocèses ou par régions, parallèlement aux écoles normales, et qu'il comprenne, autant que possible, deux degrés, le degré élémentaire et le degré supérieur. »

**En 1922, comme en 1911, la question des examens d'instruction religieuse est à l'ordre du jour.**

Lorsque, au mois de février dernier, votre Commission permanente prit connaissance des suggestions qui lui étaient faites en vue d'établir l'ordre du jour de la présente réunion, elle constata que plusieurs d'entre vous proposaient à nouveau la question des examens d'instruction religieuse : telle est la raison d'être du présent rapport.

Pour l'établir, un questionnaire vous a été envoyé. Ce sont vos réponses, et aussi les règlements et programmes que vous y avez joints, qui en ont fourni les éléments. Ce travail vous donnera donc comme une vue d'ensemble sur ce qui existe à travers la France en fait d'examens d'instruction religieuse. Malheureusement, cette enquête n'est pas complète : elle ne porte que sur cinquante-huit diocèses, les autres n'ayant pas répondu au questionnaire envoyé. Telle qu'elle est cependant, elle est assez vaste pour nous donner une idée à peu près exacte de ce que nous cherchons à connaître pour nous édifier et nous instruire.

(1) Rapport présenté à la réunion annuelle de 1922 des directeurs diocésains de l'enseignement libre, publié dans l'excellent *Bulletin de la Société générale d'Education et d'Enseignement*, 1922, 4e cahier.

Vous remarquerez que la question est plus largement posée qu'elle ne l'était en 1911, puisque je parlerai non seulement des brevets, mais aussi des certificats d'instruction religieuse qui existent en beaucoup de diocèses. Les uns et les autres sont des examens religieux ; mais il importe de ne pas les confondre, car les mots ont un sens reçu dont il serait dangereux de s'écarter. Qui dit certificat, dit examen élémentaire, correspondant à l'âge scolaire ; qui dit brevet, dit examen plus élevé, diplôme de fin d'études, et, par analogie avec les diplômes officiels, licence d'enseigner. Peut-être çà et là a-t-on trop facilement décoré du nom de brevet des examens dont le niveau serait plutôt celui d'un certificat supérieur.

### LES CERTIFICATS D'INSTRUCTION RELIGIEUSE

Venons maintenant au détail de notre enquête et parlons d'abord des certificats d'instruction religieuse.

Sur ce point, on peut diviser en deux groupes les diocèses qui ont répondu au questionnaire. Un premier groupe comprend ceux qui n'ont pas un certificat spécial d'instruction religieuse, mais où la Direction de l'Enseignement a organisé un certificat libre d'études primaires, dans lequel l'instruction religieuse figure en bonne place, soit à l'écrit, soit à l'oral. Un second groupe, plus nombreux, comprend les diocèses où existe un certificat d'instruction religieuse distinct de tout autre examen, certificat presque toujours à deux degrés. Les élèves des écoles publiques y sont admis ; on les y prépare dans les catéchismes de première Communion et de persévérance et aussi dans les patronages. L'examen se passe au chef-lieu de canton, sous la présidence du doyen ou archiprêtre, parfois d'un envoyé de l'Evêché.

Si nous comparons les deux listes, nous constatons que, généralement et sauf exceptions, dans les diocèses où les écoles libres sont nombreuses et rallient une proportion considérable d'élèves, le premier système est plutôt en faveur (tels les diocèses de l'Ouest et ceux de la région lyonnaise) ; que, par contre, là où les écoles libres sont plus clairsemées et où les parents tiennent peut-être davantage au certificat officiel, on préfère le second : c'est le régime adopté à Paris et dans maints diocèses qu'il serait trop long d'énumérer.

**Les deux systèmes en usage. L'avantage du Certificat spécial.**

Les deux systèmes ont leur raison d'être. On ne comprendrait pas un certificat d'études primaires catholique dans le programme duquel l'instruction religieuse n'aurait pas la place d'honneur ; et si ce certificat existe, pourquoi un certificat spécial d'instruction religieuse ? Mais, d'autre part, le certificat d'instruction religieuse distinct peut atteindre les élèves des écoles publiques, et, de plus, il permet de donner plus d'ampleur à l'examen, d'avoir par exemple deux et même trois compositions écrites et des interrogations orales plus longues et multipliées. De fait, quand dans nos centres de certificat libre qui groupent les candidats de plusieurs écoles de campagne, il faut que l'examen tout entier se passe en une journée, les épreuves d'instruction religieuse, écrites et orales, s'ajoutant à toutes les autres matières du programme scolaire, risquent d'être écour-

tées, c'est-à-dire quelque peu sacrifiées, inconvénient qui n'existe pas dans un examen dont l'instruction religieuse fait tous les frais.

#### Les programmes.

Si maintenant l'on compare les programmes de ces divers examens, on constate, ce qui est naturel d'ailleurs, qu'ils se ressemblent et comportent la science religieuse élémentaire que doit posséder un élève de nos écoles chrétiennes : prières usuelles, lettre du catéchisme diocésain et explication du texte, histoire sainte de l'Ancien Testament, vie de Notre-Seigneur Jésus-Christ, les grandes lignes de l'histoire de l'Eglise au moins pour le degré supérieur, un peu de liturgie pratique. Plusieurs demandent les prières usuelles en latin, et avec raison, car tout fidèle devrait pouvoir répondre dans la langue de l'Eglise à l'*Ave Maria*, au *Confiteor*, au *De Profundis*. Souvent, les candidats doivent savoir par cœur quelques textes de l'Evangile et pouvoir raconter tels épisodes ou telles paraboles indiqués au programme. Généralement, on demande l'explication des prières et des cérémonies de la Messe, la description des objets liturgiques.

#### Les concours entre plusieurs écoles.

En plusieurs diocèses, des concours d'instruction religieuse entre écoles d'une même ville ou d'un même canton viennent stimuler la bonne volonté des élèves et des maîtres par une louable émulation. Ces concours sont assez faciles à établir dans les villes importantes ; aussi bien, est-ce là surtout que nous les trouvons : à Paris, à Marseille, à Lyon, à Saint-Etienne, à Toulouse, à Montpellier, à Grenoble. En quelques villes pourtant ils ont été supprimés après avoir existé un temps ; peut-être l'émulation avait-elle dégénéré en un moins louable sentiment ?

L'institution des concours d'instruction religieuse paraît bien organisée, à Paris surtout, où les écoles libres et les patronages divers ont leurs concours distincts, sur lesquels la Revue *l'Ecole* nous fournit chaque année d'amples renseignements.

## LES BREVETS D'INSTRUCTION RELIGIEUSE

Mais c'est le Brevet d'Instruction religieuse qui doit surtout retenir notre attention. Où en est la question depuis 1911 ? A cette date, un très petit nombre de diocèses possédaient un tel brevet. Le plus ancien paraît être celui de Toulouse, qui remonte à 1885 ; vient ensuite celui de Paris, institué en 1890, d'abord pour les catéchistes auxiliaires, puis élargi et transformé ; ceux d'Albi, d'Arras, de Bordeaux, sont aussi de date ancienne.

Présentement, quarante diocèses au moins ont organisé ces examens et délivrent ces diplômes. Je dis au moins quarante, car parmi les diocèses qui n'ont fourni aucun document à cette enquête il en est certainement qui devraient figurer sur cette liste déjà longue. C'est donc que le vœu émis par l'assemblée des directeurs diocésains en 1911 a attiré l'attention sur l'opportunité de l'institution et provoqué les initiatives. Et je ne me trompe pas en émettant une telle affirmation, car c'est à partir de 1912 que successivement, ici et là, on a passé à la réalisation. Le mouvement continue : plusieurs diocèses en effet annoncent pour cette année 1912 la création de leur Brevet d'Instruction religieuse.

#### Leur diffusion.

Voici quelques précisions : Blois, Chartres, Belley, Coutances, Soissons, Tours ont agi dès la première heure, 1911 ou 1912 ; Angers, Mende, Montpellier, Nancy, en 1913 ; Agen en 1914, ainsi que Lyon, où la mort du cardinal Coullié occasionna un retard d'une année ; en pleine guerre, Amiens, Vannes et Saint-Flour ; et depuis la cessation des hostilités, Grenoble, Limoges, Clermont, Quimper, Tulle, Moulins, Rodez, Troyes. Enumération forcément incomplète, car vous n'avez pas tous, Messieurs, répondu à cette question de détail. Mais, si incomplète qu'elle soit, ne prouve-t-elle pas que les vœux émis dans nos assemblées annuelles ne sont pas toujours des vœux platoniques ?

#### Les candidats (personnel enseignant ; jeunes filles ; jeunes gens).

C'est notre personnel enseignant que l'Assemblée de 1911 avait principalement en vue, et l'obligation de posséder le B. I. R. pour enseigner avait été formulée en principe, non pour les maîtres déjà en exercice, mais pour les candidats nouveaux aux fonctions d'instituteur dans une école chrétienne. Où en sommes-nous à cet égard ?

A Paris le principe de l'obligation est strictement appliqué, peut-être ailleurs aussi, à Blois par exemple. En général le personnel enseignant n'est pas contraint de se présenter à l'examen, mais il y est invité, encouragé, soit par la perspective d'un placement plus avantageux, comme à Arras, soit par un supplément de traitement, comme à Albi et à Versailles. Mais, ce qui est d'une grande importance, et sans doute la plus pratique, c'est que dans nos écoles normales et cours normaux les élèves-maîtres et les élèves-maîtresses qui se préparent aux Brevets officiels se préparent aussi aux Brevets d'Instruction religieuse. Ainsi fait-on à Paris, à Lyon, à Angers, et ailleurs.

Une autre clientèle, et celle-là très nombreuse, est venue à nos examens du B. I. R. ; elle est un peu partout le gros bataillon des candidats au diplôme. Ce sont les jeunes filles qui terminent leurs études dans les pensionnats religieux ou dans les cours et externats si nombreux dans les villes. Un Père Jésuite me disait au début de la guerre : « Il faut que le B. I. R. devienne à la mode, comme il est de mode maintenant d'avoir le diplôme d'infirmière de la Croix-Rouge. » C'est ce qui s'est réalisé à Lyon, où notre B. I. R. est en honneur dans les meilleures familles. Je suis sûr que chacun de vous, Messieurs, confirmerait cette affirmation en ce qui le concerne.

Les jeunes gens viennent en moins grand nombre, et de beaucoup, si j'en crois vos statistiques. A Lyon, nous n'avons eu jusqu'ici que les élèves de notre école normale. D'Amiens, de Luçon, de Soissons, de Quimper, on me signale que les élèves des collèges et pensionnats se présentent à l'examen. Un bon exemple nous vient d'Angers, où des étudiants des Facultés catholiques ont tenu à honneur de se munir du B. I. R. Partout ailleurs on me dit que les jeunes gens font défaut : et c'est grand dommage. A quoi cela tient-il ? Sans doute à la préparation intensive des baccalauréats aux programmes si chargés, peut-être aussi à ce que les programmes d'Instruction religieuse des collèges cadrent mal avec ceux des brevets. Le diocèse de Coutances, celui de Vannes et quelques autres de l'Ouest, me paraissent avoir trouvé une formule excellente : le programme du Brevet élémentaire est divisé entre chacune des classes de quatrième et de troisième, celui du Brevet supérieur entre les classes de seconde, de rhétorique et de philosophie. A la fin de chaque année, un examen sur les matières vues pendant l'année écoulée donne droit à un certificat ; les deux premiers réunis confèrent le Brevet élémentaire, les trois derniers, le Brevet supérieur.

Je regrette, Messieurs, de ne vous avoir pas interrogés sur le nombre moyen des candidats qui se présentent chaque année dans vos diocèses et sur la proportion des succès et des échecs. Les renseignements que je vous donnerai seront donc très limités, mais ils me paraissent encourageants. A Angers, en neuf ans, plus de 700 Brevets élémentaires ont été conférés, soit une moyenne de 70 (1) par année; le nombre des brevets supérieurs étant de 1/10 par rapport aux brevets élémentaires. A Lyon, la statistique est à peu près la même: en huit ans, 653 brevets élémentaires, soit environ 82 par année avec une moyenne de 20 pour 100 d'échecs, et seulement 70 brevets supérieurs, soit encore 1/10 des brevets élémentaires.

### Programmes et méthodes; Brevets élémentaires et Brevets supérieurs.

Un mot des programmes. Quelques diocèses, en petit nombre, ont cru devoir adopter un Brevet unique, c'est-à-dire à un seul degré. Il est permis de le regretter; car, ainsi que le faisait remarquer M. Audollent en 1911 alors que la question était débattue, ou bien le Brevet unique sera d'un niveau élevé, et de bons maîtres ne pourront y atteindre, ou bien l'on abaissera résolument le niveau général et l'on s'exposera à la médiocrité générale; de plus, il est bon qu'un examen supérieur stimule les mieux doués ou les plus travailleurs.

Si maintenant nous comparons entre eux ces divers programmes, il est aisé de constater qu'ils présentent une certaine différence de niveau, surtout pour le Brevet élémentaire. Il y en a de plus faciles: tel le Brevet élémentaire de Paris, qui ne comporte que des épreuves orales, et dont le programme, qui correspond au catéchisme expliqué de Cauly, a été adopté en maints diocèses de la région et aussi par la province de Reims. Il en est de plus difficiles: tels ceux d'Angers, de Coutances, de Dijon, de Limoges, de Luçon, de Lyon, ce dernier déjà adopté à Grenoble, à Clermont, à Marseille.

Il y a moins de diversité dans la distribution des matières: on est d'accord pour réserver au Brevet supérieur d'apologétique les questions de philosophie, d'exégèse, l'histoire de l'Eglise.

A signaler qu'en un certain nombre de diocèses l'examen du Brevet supérieur, tout comme les licences que délivrent les Facultés des Lettres et des Sciences, peut se passer en plusieurs fois par certificats successifs: ainsi à Beauvais, à Valence, et maintenant à Paris.

Partout les jurys ont été composés de manière à rehausser le prestige de l'examen. A Lyon et à Toulouse, ils sont présidés par le recteur des Facultés catholiques. Les professeurs des Grands Séminaires, et, là où elles existent, ceux des Facultés de théologie, prêtent volontiers leur concours. Ainsi le Brevet d'instruction religieuse se présente comme un examen sérieux et son diplôme comme un diplôme de valeur.

## CONCLUSION

### Ce qui reste à faire.

Voilà donc, en résumé, ce qui s'est fait depuis 1911. Je devrais dire maintenant ce qui reste à faire: sur ce point je serai très bref.

Il est à désirer que le mouvement commencé dès 1912, ralenti par le fait de la guerre, mais repris depuis la paix, continue de progresser; que bientôt chaque diocèse ait ses examens et diplômes d'instruction religieuse bien organisés; que nos jeunes instituteurs et institutrices soient par divers moyens encouragés, et, s'il est possible, obligés à se pourvoir du B. I. R.; que les jeunes gens de nos collèges, comme les jeunes filles de nos maisons chrétiennes d'éducation, tiennent à honneur d'en être munis; que les programmes des divers diocèses, au moins dans une même région, soient à peu près de même niveau. Si ces désirs venaient un jour à réalisation, notre assemblée de 1922 aurait utilement complété l'œuvre de 1911.

[Abbé] B. Vianey,
*Directeur de l'Enseignement primaire libre dans le diocèse de Lyon.*

(1) Il faut probablement lire 77. (Note de la *D. C.*)

## Discussion et vœux.

### Le *Bulletin de la Société d'éducation* ajoute :

Très applaudi, le rapport de M. Vianey donna lieu à un échange de vues très intéressantes.

Tout d'abord, M. Crosnier précise et dit qu'à Angers les collégiens ne se présentent pas au B. I. R., mais seulement quelques étudiants des Facultés catholiques.

A Dijon, la préparation au certificat d'Instruction religieuse se fait pendant l'année qui suit la première Communion solennelle; le désir d'obtenir ce certificat est un motif de persévérance. Le Brevet élémentaire d'I. R. se passe en deux ou trois parties de 15 à 16 ans.

A Vannes, les représentants de l'évêque président tous les concours, et, dans les collèges, les examens pour le Brevet élémentaire ou supérieur.

A Evreux, les compositions écrites sont envoyées à l'Evêché; l'oral se passe au doyenné.

A Paris et à Agen, le B. I. R. ne comprend pas d'épreuves écrites.

Pour le B. S. I. R., le programme étant très long, il est bon d'adopter la méthode de plusieurs certificats successifs.

Il y a, dit M. le chanoine Flynn, à Paris des *concours* entre les élèves des écoles et des patronages: 283 garçons et 480 filles ont concouru en 1922. Pour les certificats, l'année qui suit la première Communion, 5 400 candidats se sont présentés.

A Paris et à Blois, on exige le brevet d'Instruction religieuse des instituteurs et institutrices, sauf exception causée par la pénurie du personnel enseignant.

Les programmes, ainsi que le remarque M. Crosnier, doivent tendre à donner une connaissance approfondie du dogme encore plus que de l'apologétique. C'est ce qui se passe à Angers.

Comme conclusion de cette discussion sur les diplômes d'Instruction religieuse, l'Assemblée générale des Directeurs diocésains de l'Enseignement libre émet le vœu suivant :

*Que le brevet d'Instruction religieuse soit institué là où il n'existe pas encore;*

*Que les jeunes gens tiennent à honneur de posséder ce diplôme, et qu'on les y prépare dans les collèges et pensionnats.*

# LÉGISLATION ET JURISPRUDENCE CANONIQUES ET CIVILES

## Textes administratifs.

## GRANDS INVALIDES VICTIMES CIVILES DE LA GUERRE

### Allocations spéciales et Majorations supplémentaires temporaires

**DÉCRET DU 21 OCTOBRE 1922 (1)**

Les ministres des Finances et de la Guerre ont adressé le rapport suivant au président de la République française :

Paris, le 21 octobre 1922.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

La loi de finances du 31 juill. 1920, modifiée par celle du 31 déc. 1921, attribue aux grands invalides des allocations spéciales temporaires et des majorations supplémentaires temporaires.

Ces allocations n'ont été servies jusqu'à ce jour qu'aux grands invalides bénéficiaires de la loi du 31 mars 1919. Il paraît équitable de les attribuer également aux grands invalides victimes civiles de la guerre, bénéficiaires de la loi du 24 juin 1919 (modifiée par celle du 28 juill. 1921).

Le présent décret a pour but de fixer les règles particulières de ces allocations et majorations aux grands invalides victimes civiles de la guerre.

Conformément à l'art. 3 de la loi du 24 juin 1919, les mineurs de moins de dix-huit ans n'ayant droit qu'à une pension fixée à la moitié du taux prévu pour le soldat par la loi du 31 mars 1919, le présent décret prévoit, par assimilation, des allocations et majorations supplémentaires à demi tarif en faveur des victimes civiles de moins de dix-huit ans. Enfin, comme ces allocations ont été créées en vue de compenser une incapacité de travail; il a paru rationnel de ne pas les accorder aux enfants de moins de douze ans, qui ne sont pas aptes à fournir normalement un travail rémunérateur.

Telles sont les dispositions principales du décret ci-joint ; si vous en approuvez les termes, nous avons l'honneur de vous prier de vouloir bien le revêtir de votre signature.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, etc.

*Le ministre des Finances*, CH. DE LASTEYRIE.
*Le ministre de la Guerre et des Pensions*, MAGINOT.

Voici le texte du décret :

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la Guerre et des Pensions et du ministre des Finances,

Vu la loi du 31 mars 1919 (1), modifiant la législation des pensions des armées de terre et de mer ;

Vu la loi du 24 juin 1919 (2), sur les réparations à accorder aux victimes civiles de la guerre ;

Vu la loi de finances du 31 juill. 1920 ;

Vu la loi du 28 juill. 1921 (3) (modifiant celle du 24 juin 1919) ;

Vu la loi de finances du 31 déc. 1921 ;

Vu le décret du 5 août 1920 (4), concernant l'attribution des allocations spéciales temporaires et des majorations temporaires accordées aux grands invalides ;

Vu le décret du 10 févr. 1922 (5), modifiant le précédent,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Il est alloué aux grands invalides titulaires, en exécution de la loi du 24 juin 1919, d'une pension d'infirmité égale ou supérieure à 85 %, des allocations spéciales temporaires du taux annuel ci-après :

| DÉSIGNATION | AGÉS de plus de 18 ans. | AGÉS de 12 à 18 ans. |
|---|---|---|
| Allocation n° 1 accordée par invalidité de 85 p. 100... | 500 » | 250 » |
| Allocation n° 2 accordée par invalidité de 90 p. 100... | 600 » | 300 » |
| Allocation n° 3 accordée par invalidité de 95 p. 100... | 800 » | 400 » |
| Allocation n° 4 accordée par invalidité de 100 p. 100.. | 1 000 » | 500 » |
| Allocation n° 5 accordée aux invalides bénéficiaires de l'article 12 de la loi du 31 mars 1919 (1)............. | 3 500 » | 1 750 » |
| Allocation n° 5 *a* accordée aux invalides bénéficiaires de l'article 10 ou de l'article 12 de la loi du 31 mars 1919 (2)................................ | Allocation du taux nécessaire pour porter à 6 000 francs l'ensemble de leur dotation. | Allocation du taux nécessaire pour porter à 3 000 francs l'ensemble de leur dotation. |
| Allocation n° 5 *bis* accordée aux invalides bénéficiaires de l'article 10 de la loi du 31 mars 1919 (3)......... | 5 000 » | 2 500 » |

(1) Cette allocation n'est due qu'à partir du 1er janvier 1922.
(2) Cette allocation n'est due que du 1er juillet 1920 jusqu'au 31 décembre 1921.
(3) Cette allocation n'est due qu'à partir du 1er janvier 1922.

En aucun cas, les allocations ci-dessus ne pourront se cumuler entre elles, pour une même période, quel que soit le taux d'invalidité reconnu aux intéressés.

ART. 2. — Les titulaires de l'allocation spéciale temporaire reçoivent, en outre, pour chacun des enfants ouvrant droit à majoration de pension, une majoration supplémentaire temporaire du taux fixé par l'art. 2 du décret du 5 août 1920, et du décret du 10 févr. 1922.

ART. 3. — Une instruction interministérielle fixera les modalités d'application du présent décret.

(1) « Décret relatif à l'attribution aux grands invalides victimes civiles de la guerre, d'allocations spéciales et de majorations supplémentaires temporaires, suivi d'une *instruction* pour l'application de ce décret. »

(1) *In extenso* dans *D. C.*, t. 1er, pp. 350-360.
(2) *D. C.*, t. 2, pp. 165-166.
(3) *D. C.*, t. 6, pp. 119-120.
(4) *D. C.*, t. 4, pp. 152-155.
(5) *D. C.*, t. 8, col. 744-747.

ART. 4. — Le ministre de la Guerre et des Pensions et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet à partir du 1er juill. 1920.

Fait à Paris, le 21 octobre 1922.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :
*Le ministre des Finances,*
CH. DE LASTEYRIE.
*Le ministre de la Guerre et des Pensions,*
MAGINOT.

## INSTRUCTION

POUR L'APPLICATION DU DÉCRET DU 21 OCT. 1922 CONCERNANT L'ATTRIBUTION AUX GRANDS INVALIDES VICTIMES CIVILES DE LA GUERRE, D'ALLOCATIONS SPÉCIALES TEMPORAIRES ET DE MAJORATIONS SUPPLÉMENTAIRES TEMPORAIRES.

*Art. 1er. — Attribution des allocations spéciales temporaires.*

Les allocations ne sont dues qu'aux grands invalides en possession d'un titre de pension définitive ou temporaire.

Elles ont pour point de départ le 1er juill. 1920, si la pension prend date antérieurement ou, dans le cas contraire, la date même d'entrée en jouissance de la pension.

Pour les règles d'attributions à appliquer, on se reportera d'une façon générale aux dispositions de l'Instruction interministérielle du 5 août 1920 (1), modifiée le 10 févr. 1922 (2).

Toutefois, il convient d'insister tout particulièrement sur les trois points suivants :

1° Les mineurs âgés de douze à dix-huit ans n'ont droit qu'à une allocation du demi-tarif fixé par l'art. 1er du décret du 21 oct. 1922.

Lorsqu'ils auront atteint l'âge de dix-huit ans, le taux de l'allocation qui peut leur être due sera fixé d'après la nature de la pension qui leur sera concédée à la suite de la visite médicale prévue par l'art. 3 § 2 de la loi du 24 juin 1919 ;

2° Les bénéficiaires des art. 10 et 12 de la loi du 31 mars 1919 n'ont droit, pour la période antérieure au 1er janv. 1922, qu'à l'allocation n° 5 *a*, dont le taux est déterminé dans chaque cas particulier, en retranchant du chiffre de 6 000 (ou 3 000 pour les mineurs de douze à dix-huit ans) le total des émoluments perçus au titre de la loi du 31 mars 1919, y compris les majorations pour enfants ;

3° Ces mêmes bénéficiaires ont droit, à partir du 1er janv. 1922, à l'une des allocations n° 5 ou 5 *bis*, selon leur situation spéciale.

*Art. 2. — Attribution des majorations supplémentaires temporaires.*

Les titulaires de l'allocation spéciale temporaire reçoivent, en outre, pour chacun des enfants leur ouvrant droit à majoration de pension, une majoration supplémentaire temporaire dont le taux et les règles d'application sont fixées par l'art. 2 de l'Instruction interministérielle du 5 août 1920, modifiée le 10 févr. 1922.

*Art. 3. — Nature et caractère des allocations spéciales temporaires.*

Les règles fixées par l'art. 4 de l'Instruction interministérielle du 5 août 1920 sont applicables aux allocations et majorations dues aux victimes civiles de la guerre, en tant qu'elles ne sont pas contraires à celles prévues par le décret du 21 oct. 1922 [et] la présente Instruction.

*Art. 4. — Attribution et payement des allocations spéciales temporaires et des majorations supplémentaires temporaires.*

Les grands invalides pensionnés adressent au sous-intendant chargé du service des pensions dans le département de leur résidence, à l'effet de recevoir les allocations et majorations qui leur reviennent, une demande du modèle annexé à l'Instruction du 5 août 1920 (n° 1378 Ad.) modifié manuscritement (3).

Ils joignent à l'appui de cette demande leurs titres ou carnets de pension et de majorations d'enfants ainsi que la lettre de notification leur allouant une pension.

Le sous-intendant militaire, après avoir vérifié la concordance entre la lettre de notification et le titre de pension, se conforme ensuite, pour l'établissement ou le renouvellement et l'envoi du livret, aux dispositions de l'art. 5 de l'Instruction interministérielle du 5 août 1920. L'attention des fonctionnaires de l'intendance est tout particulièrement attirée sur ce que seuls ont droit à l'allocation les invalides en possession de leur titre de pension et qui l'auront communiqué.

Sous réserve des dispositions de l'art. 1er, deuxième alinéa, de la présente Instruction, le premier coupon du livret comprend les sommes dues depuis le 1er juill. 1920 jusqu'au dernier jour du trimestre précédent, celui au cours duquel est établi le livret. Les échéances des coupons suivants sont fixées aux dates réglementaires ultérieures.

Avant d'établir le livret, le sous-intendant devra, à l'aide des documents qu'il détient, s'assurer que l'intéressé n'est pas déjà titulaire d'une pension militaire d'invalidité de la loi du 31 mars 1919. S'il en était autrement, il en référerait immédiatement, et avant toute délivrance, au ministère des Pensions (direction du contentieux, service des victimes civiles de la guerre).

Pour les mineurs de douze à vingt et un ans, le livret d'allocation de grand invalide est, comme le titre de pension, libellé au nom du représentant légal du pensionné.

Tous les livrets établis par les soins du sous-intendant militaire sont ensuite adressés par bordereau aux intéressés.

Les livrets des victimes civiles de la guerre sont numérotés suivant une série de numéros unique par le sous-intendant, quelle que soit l'année au cours de laquelle ils sont délivrés, les numéros sont suivis des lettres V. C. G. (exemple : n° 44 V. C. G.).

Les bordereaux d'émission sont numérotés dans les mêmes conditions. En aucun cas, des livrets de payement V. C. G. ne doivent figurer sur les bordereaux d'émission concernant des militaires invalides de guerre.

Les payements des allocations et majorations et la régularisation de ces payements sont effectués dans les conditions prévues par les art. 6 et 7 de l'Instruction interministérielle du 5 août 1920.

Les mandatements au nom des trésoriers-payeurs généraux sont effectués au titre du chapitre du budget ordinaire des pensions, allocations spéciales supplémentaires aux grands invalides, art. 2 (pour l'année 1922, chapitre 7).

Les livrets et imprimés des modèles fixés par l'Instruction interministérielle précitée seront utilisés dans les mêmes conditions que pour les grands invalides de la guerre. Il y sera porté très visiblement la mention : « Victimes civiles ».

Fait à Paris, le 21 oct. 1922.

*Le ministre des Finances,*
CH. DE LASTEYRIE.
*Le ministre de la Guerre et des Pensions,*
MAGINOT.

(1) *D. C.*, t. 4, pp. 153-155.

(2) *D. C.*, t. 8, col. 746-747.

(3) Remplacer, sur la formule, le dernier paragraphe par le suivant : « Ci-joint en communication, pour permettre d'examiner mes droits, mes titres ou carnets de pension et de majorations d'enfants, ainsi que ma lettre de notification de pension. »

---

**Jurisprudence.**

# Les legs avec charges de Messes faits aux établissements publics

## Jurisprudence du Conseil d'État et de la Cour de Cassation

**(Cons. d'Etat, 19 janv. 1917 ; — Cour de Rouen, 3 mars 1920 ; — Cour de Cassation, 25 oct. 1921.)**

I. — Les trois arrêts que nous allons signaler présentent, pour les fondations de Messes, un intérêt particulier. La loi du 13 avr. 1908 (1), qui a interdit

(1) *Revue d'Organisation et de défense religieuse*, 1908, pp. 259-261.

aux établissements publics l'exécution de charges cultuelles et opéré à leur profit ce qu'on est convenu d'appeler la « purge des charges cultuelles », semblait rendre illicite toute condition ou fondation de Messes imposée par testament à une commune ou à un établissement public. Suivant les circonstances, d'après les termes plus ou moins catégoriques employés par le testateur, il y avait donc lieu soit de réputer non écrite et dénuée de valeur toute charge de cette nature, soit, si la condition apparaissait comme impulsive et déterminante de la libéralité, de considérer comme entachée de nullité la disposition tout entière. Dans l'une et dans l'autre hypothèse, la volonté des disposants se trouvait méconnue : d'une façon complète et définitive dans le premier cas, puisque l'établissement public bénéficiait alors injustement d'un legs sans avoir à se préoccuper de la condition ; d'une manière conditionnelle dans le second cas, l'exécution des charges ne dépendant plus que de la conscience des héritiers après que ceux-ci auraient réussi à faire prononcer la caducité du legs fait à l'établissement.

Une interprétation nouvelle, ingénieuse et libérale, d'ailleurs assez inattendue, a été récemment donnée sur ce point à la loi de 1908 successivement par le Conseil d'Etat, la Cour de Rouen et la Cour de Cassation. Essayons d'en dégager la portée en examinant avec soin les conditions dans lesquelles se présentait l'affaire de la commune d'Harcourt, qui a donné lieu aux trois arrêts (1).

II. — Par testament notarié du 12 juill. 1912, Mlle Tragin avait déclaré instituer pour sa légataire universelle la commune d'Harcourt, « et ce, pour des œuvres de bienfaisance et spécialement pour l'hospice d'Harcourt », mais à charge de divers legs particuliers et de conditions dont l'exécution fidèle était imposée « à peine de caducité et de révocation de ce legs ». Parmi ces charges, figurait la suivante, la seule pouvant donner lieu à contestation : « Qu'il soit dit à mon intention, à perpétuité, 35 Messes par an dans l'église de Brionne. » La commune se trouvait ainsi tenue d'une fondation de Messes, et, pour assurer le respect de ses volontés, la testatrice nommait comme exécuteur testamentaire un sieur B..., ancien notaire.

Ultérieurement, un codicille olographe du 29 nov. 1912 ajoutait une nouvelle sanction en instituant un nouveau légataire à défaut du premier : « Pour le cas où le légataire universel nommé par mon testament [la commune d'Harcourt] n'accepterait pas aux conditions que j'ai imposées, dans les six mois de mon décès, avec autorisation régulière, le legs que je lui ai fait serait caduc de plein droit, et j'institue pour légataire universel, à sa place, M. Emile B..., ancien notaire. »

Le codicille appelait donc M. B... à recueillir la succession à la place de la commune si celle-ci n'acceptait pas régulièrement dans les six mois, aux conditions imposées, la charge d'assurer à perpétuité 35 Messes.

Mlle Tragin mourut le 3 févr. 1913. Dans le délai de six mois, le Conseil municipal, par délibération du 15 juillet, déclare accepter le legs et décide d'affecter un titre de rente nominatif correspondant aux honoraires des Messes spécifiées dans le testament, titre qui resterait à la disposition de l'une des sociétés de secours mutuels constituées pour retraites et secours aux prêtres infirmes, laquelle s'engagerait à faire célébrer ces Messes aux lieu et place de la commune.

Par décision du 22 juillet, le préfet de l'Eure autorise la mise immédiate à exécution de la délibération, avec observation que la libéralité devait être acceptée sous bénéfice d'inventaire et sous déduction de la somme nécessaire à l'acquit des services religieux imposés.

Cette dernière formule prêtait à équivoque. M. B..., nommé exécuteur testamentaire par le premier testament, mais appelé par le second à recueillir personnellement la succession au cas de caducité du legs fait à la commune, s'en inspira pour soulever toute une série de difficultés que les arrêts ont eu à trancher, mais dont l'examen sortirait du cadre de cette étude ; il fut amené aussi à saisir successivement la juridiction administrative et les tribunaux judiciaires : d'abord, le Conseil d'Etat par un recours en nullité contre la délibération du Conseil municipal et l'arrêté du préfet, puis le Tribunal de Bernay et la Cour de Rouen, par une instance directe en caducité du legs fait à la commune.

Toute la question juridique était de savoir si, malgré l'interdiction formulée par la loi du 13 avr. 1908 aux établissements publics d'assurer l'exécution de charges cultuelles, il existait quelque moyen, pour les communes, d'accepter valablement des legs grevés de pareilles charges sans néanmoins violer la volonté des testateurs ni s'exposer à une action en caducité.

III. — L'arrêt du Conseil d'Etat du 19 janv. 1917 a, dans l'intérêt des communes, trouvé une solution ingénieuse de nature à donner en même temps satisfaction aux testateurs.

Il distingue l'exécution *directe* des charges (qui, visée expressément par la loi de 1908, sera interdite aux communes) et l'exécution *indirecte*, consistant pour la commune à assurer l'exécution non pas par elle-même, mais par l'organe d'un intermédiaire avec lequel elle traiterait à cet effet :

« Cette disposition (de la loi de 1908) n'a d'autre but que d'interdire aux établissements qui y sont visés de pourvoir à l'exécution directe des charges pieuses ou cultuelles dont les libéralités peuvent être grevées, *mais elle ne fait pas obstacle à ce qu'ils acceptent ces libéralités sous réserve d'assurer les charges imposées par tel organe régulièrement qualifié, dont il leur appartient de rechercher le consentement.* »

L'établissement public, qui ne peut assurer directement la charge, a donc la faculté de traiter avec un « organe régulièrement qualifié ». La distinction est évidemment subtile, mais on aurait mauvaise grâce à se plaindre d'une interprétation qui cherche à assurer le respect des volontés.

Reste à déterminer quel sera cet organe.

Statuant sur les offres primitives de la commune, le Conseil d'Etat avait admis nommément la régularité du procédé consistant à s'adresser à une des sociétés ecclésiastiques de secours mutuels dont la loi de 1908 avait prévu la constitution :

« Considérant, dès lors, qu'en décidant, pour
» assurer l'exécution des intentions de la testatrice,
» tout en observant l'interdiction édictée par le § 14
» de l'art. 9 de la loi précitée (du 13 avr. 1908),
» qu'une somme suffisante sera déduite du montant
» du legs pour être convertie en un titre de rente
» nominatif correspondant au coût des 35 Messes spé-
» cifiées par le testament, et que ce titre restera à la
» disposition de l'une des Sociétés de secours mutuels
» prévues au § 16 du même art. 9, à qui on ne
» saurait refuser qualité pour accomplir les charges
» pieuses prévues, le Conseil municipal n'a pas violé
» la loi. »

(1) C'est à l'obligeance de Me Charles Azard, avocat à la Cour de Paris, que nous devons la communication des conclusions échangées devant la Cour de Rouen. Me Azard a, dans des conditions particulièrement délicates, soutenu devant la Cour de Rouen la thèse consacrée par l'arrêt. Nous lui exprimons ici, avec nos remerciements pour cette aimable communication qui permet de mieux comprendre les arrêts, nos félicitations pour son beau succès.

Seulement, les mutualités prévues par la loi de 1908, n'ayant pu se constituer, on aurait pu se demander si le principe posé par le Conseil d'Etat allait rester à l'état purement théorique, ou s'il comportait, au contraire, une application large, de nature à entrer dans le domaine pratique, les Sociétés de secours mutuels étant désignées à titre indicatif et non limitatif.

IV. — Le sieur B... soutint alors que la commune ne pouvait exécuter le legs, et il demanda à l'autorité judiciaire d'en prononcer la caducité.

Un jugement du tribunal de Bernay, du 2 avr. 1919, lui donna gain de cause, mais la commune interjeta appel. Dans l'intervalle, celle-ci avait eu l'heureuse idée de traiter avec l'Office central des œuvres de bienfaisance à Paris, reconnue d'utilité publique par décret du 3 juin 1896, qui avait consenti à prendre la charge des Messes.

Par arrêt du 3 mars 1920, la Cour de Rouen, réformant le jugement de Bernay, valida le legs à la commune et déclara régulier le procédé consistant à traiter avec une Société « présentant toutes garanties utiles et morales ».

V. — Le pourvoi formé contre cet arrêt de Rouen a été rejeté par la Cour de Cassation (Chambre des requêtes), le 25 oct. 1921. Après avoir écarté les divers moyens de procédure soulevés sans succès devant toutes les juridictions par le sieur B..., l'arrêt formule le même principe que le Conseil d'Etat en lui donnant une application pratique, peut-être même plus étendue que ne le prévoyait le Haut Tribunal administratif :

« Attendu, enfin, que si le § 14 de l'art. 9 de la » loi du 9 déc. 1905, modifié par la loi du 13 avr. » 1908, *interdisait* à la commune *d'exécuter directement* la charge pieuse grevant *le legs, elle a assuré* » *cette exécution par un organe régulièrement qualifié* à cet égard, *comme il lui appartenait de le* » *faire*,

» Que en l'état de ces constatations et appréciations souveraines, la Cour de Rouen a pu, sans » dénaturer les dispositions testamentaires et sans » violer aucun des textes visés aux moyens, juger » que la commune d'Harcourt avait exactement rempli les obligations qui lui incombaient. »

VI. — L'importance au moins théorique de ces décisions mérite d'être soulignée. De cette double jurisprudence du Conseil d'Etat et de la Cour de Cassation, il résulte actuellement que les établissements publics, légalement incapables d'assurer eux-mêmes les charges cultuelles (notamment les fondations de Messes, qui sont les plus importantes), auraient le droit de traiter avec des établissements d'utilité publique, et, d'une façon générale, avec toutes « sociétés présentant toutes garanties utiles et morales » à cet effet, et de remettre à ces organismes les sommes nécessaires pour l'acquit des charges, notamment sous forme de titres de rente perpétuels. L'Office central des œuvres de bienfaisance a paru, à juste titre, particulièrement qualifié à cet effet au point de vue des garanties présentées par sa composition et les conditions de son fonctionnement (1).

Mais, au point de vue légal, on concevrait pareillement que des traités de ce genre fussent négociés avec d'autres établissements reconnus d'utilité publique, voire des associations déclarées, de la loi de 1901, constituées sans durée limitée, du moins dans la mesure où cette opération serait réputée un contrat à titre onéreux, ce que, du reste, elle est en réalité, la charge absorbant le profit de l'opération.

Sans doute, les associations non pourvues de la reconnaissance d'utilité publique ne présentent pas les mêmes garanties de durée que les fondations, qui puisent dans cette reconnaissance une sorte de pérennité. Mais cette considération ne saurait suffire à les écarter : la charge qu'elles assumeraient constituerait un élément de leur passif au moment d'une liquidation et devrait aussi être transmise et respectée. D'ailleurs, les sociétés de secours mutuels, avec lesquelles le Conseil d'Etat reconnaissait expressément le droit de traiter, ont manifestement une durée limitée. En dehors des mutualités ecclésiastiques spéciales visées par la loi de 1908, qui auraient joui de privilèges d'attributions des fondations de Messes, mais qui n'ont pu être constituées à raison d'exigences légales anticanoniques, d'autres mutualités ont été formées entre ecclésiastiques conformément au droit commun de la loi du 1er avr. 1898 ; la formule donnée par les arrêts permettrait aussi bien de faire appel à leur concours, si l'autorité ecclésiastique jugeait possible et opportun d'entrer dans cette voie.

VII. — Il convient cependant de ne point s'exagérer la portée pratique de ces décisions, et on se tromperait gravement en concluant qu'elles donnent la solution générale du problème des fondations de Messes. Grâce à cette interprétation de la loi de 1908, certaines charges de Messes apposées comme condition de legs faits à des communes pourront être respectées au lieu d'être légalement réputées sans valeur. La commune bénéficiaire d'un legs grevé d'une charge de Messes n'aura plus, en effet, la faculté d'invoquer la loi de 1908 pour se soustraire à toute exécution.

Mais si, en fait, elle ne doit pas retirer du legs un avantage suffisant, il y a lieu de craindre qu'elle ne préfère renoncer à la libéralité. Un testateur n'aura donc chance de faire exécuter ses volontés quant aux Messes que si, par ailleurs, il consent à la commune des avantages assez sérieux pour déterminer celle-ci à négocier avec un organisme capable de se charger d'assurer la fondation.

Dans ces conditions, il est manifeste que les personnes soucieuses uniquement de s'assurer des Messes seraient amenées à payer bien cher le service qu'elles demanderaient à un établissement public.

Il est à peine besoin d'ajouter qu'il sera nécessaire, si on veut recourir à ce procédé, de libeller les dispositions d'une façon impérative, ne laissant aucun doute sur le caractère déterminant de la charge pieuse, et la prudence commandera de désigner des exécuteurs testamentaires ayant mission de s'assurer de la fidèle exécution des volontés du testateur.

Rappelons enfin, pour éviter de pénibles déceptions, que des legs grevés de charges cultuelles ne peuvent jamais, dans l'état actuel de la législation, être faits *librement* et directement même aux établissements avec lesquels la jurisprudence des derniers arrêts permettrait aux communes de traiter. Si des conventions *à titre onéreux* peuvent être conclues sans autorisation particulière, il en est autrement des libéralités ; aucun legs, aucune donation entre vifs ne peuvent être acceptés par un établissement d'utilité publique sans une autorisation préalable du Gouvernement, qui la refuse lorsque la charge lui paraît sortir du cadre de l'institution. Quant aux associations déclarées, aucune libéralité ne peut vala-

(1) L'Office a bien voulu nous indiquer qu'il venait de rendre le même service à une autre commune du même département, mais il fait observer que de telles interventions ne doivent pas être indiquées comme faisant partie de ses buts statutaires ; elles ne sauraient être que tout à fait exceptionnelles, limitées, bien entendu, au cas où il s'agit de faciliter à une commune ou à un établissement public l'envoi en possession d'un legs ayant un caractère de bienfaisance.

blement leur être adressée. Nous sommes loin de la liberté des fondations et fort en retard sur le système consacré en Belgique par la loi du 27 juin 1921 (1).

Auguste Rivet,
*avocat à la Cour de Lyon,*
*professeur à la Faculté catholique de Droit.*

*Voici le texte des monuments de jurisprudence étudiés ci-dessus par notre éminent collaborateur M. Rivet :*

## Conseil d'État (Contentieux).

*(Séance du 19 janv. 1917.)*

Vu : 1° la requête présentée par le sieur Bénard, déclarant agir comme exécuteur testamentaire de la demoiselle Tragin (Balzamine), décédée le 3 févr. 1913, en vertu de son testament en date du 12 juill. 1912, et, en outre, comme habile à appréhender sa succession, en vertu d'un codicille du 29 nov. 1912, ladite requête enregistrée sous le numéro 55 377..., tendant : 1° à l'annulation d'un arrêté du préfet de l'Eure, en date du 3 sept. 1913, rejetant la demande qu'il avait présentée à fin de déclaration de nullité, par application des dispositions de l'art. 65 de la loi du 5 avr. 1884, de la délibération du Conseil municipal d'Harcourt du 15 juill. 1913, et 2° à ce que cette délibération soit déclarée nulle de droit ;

Ce faire,

Attendu : 1° que cette délibération a été prise en violation des dispositions des art. 48, 51 et 54 de la loi du 5 avr. 1884, en ce qu'elle est intervenue avant l'expiration du délai légal de convocation ; que la séance n'a pas été publique et que le procès-verbal ne mentionne pas le nombre de voix ayant formé la majorité ; 2° que cette délibération porte sur un objet étranger aux attributions du Conseil et qu'elle viole les dispositions du § 14 de l'art. 9 de la loi du 9 déc. 1905, modifié par la loi du 13 avr. 1908 ; que, dès lors, c'est à tort que le préfet, par son arrêté sus-daté, a refusé d'en prononcer la nullité ;

Vu les observations produites par le maire d'Harcourt..., et tendant au rejet du pourvoi par les motifs que, contrairement aux dires du requérant, la délibération qu'il attaque a été prise dans des conditions régulières ; que, notamment, la convocation des conseillers municipaux a été faite en conformité des dispositions de l'art. 48 de la loi municipale, le sous-préfet ayant invité le maire à les réunir d'urgence ; que la séance a été publique ;

Vu les observations présentées par le ministre de l'Intérieur..., tendant au rejet de la requête par les motifs que la délibération a été prise dans des conditions régulières, ainsi que le soutient le maire, et que l'objet de la délibération rentre bien dans les attributions du Conseil, qui a satisfait aux prescriptions de la loi du 9 déc. 1905, modifiée par celle du 13 avr. 1908, en prenant les mesures nécessaires pour assurer les services religieux, imposés par le testament de la demoiselle Tragin, sans prendre la moindre part à leur exécution ;

Vu les observations en réplique du sieur Bénard..., tendant aux mêmes fins que la requête, par les mêmes moyens, aucune justification de la régularité de la délibération n'ayant été produite à l'encontre de ses critiques, et le fait, par le Conseil municipal, d'avoir accepté la mission d'assurer les services religieux, condition déterminante de la libéralité, sans en avoir la possibilité, constituant une violation certaine des art. 111 et 112 de la loi du 5 avr. 1884, modifiée par la loi du 4 févr. 1901 ;

Vu les dernières observations du requérant..., tendant aux mêmes fins que la requête, par les mêmes moyens, et aussi par les moyens que le Conseil municipal, ayant, par la délibération attaquée, déclaré accepter le legs fait à la commune, a empiété sur les attributions du maire, à qui il devait se borner à donner autorisation de l'accepter, et a ainsi violé les dispositions de l'art. 90-7° de la loi du 5 avr. 1884 ; qu'enfin, aucune Société de secours mutuels de la nature de celle à qui le Conseil municipal entend recourir pour l'accomplissement des charges religieuses ne pouvant plus être constituée, la délibération contient aussi une violation du § 16 de l'art. 9 de la loi du 9 déc. 1905, modifié par la loi du 13 avr. 1908 ;

Vu : 2° la requête présentée par le même requérant, agissant ès qualités énoncées, ladite requête enregistrée sous le numéro 56 136..., et tendant à l'annulation, pour excès de pouvoir : 1° d'une décision, en date du 22 juill. 1913, par laquelle le préfet de l'Eure a autorisé la mise à exécution immédiate de la délibération du Conseil municipal d'Harcourt, faisant l'objet de la précédente requête ; 2° de la décision du ministre de l'Intérieur, à lui notifiée le 22 oct. 1913, portant refus de sa part d'annuler ledit arrêté ;

Ce faire, attendu que la décision du préfet est nulle en la forme, n'ayant pas fait l'objet d'un arrêté régulier dans les conditions prévues par le paragraphe final de l'art. 68 de la loi du 5 avr. 1884 ; qu'au surplus le préfet ne pouvait approuver l'acceptation du legs votée par le Conseil municipal en imposant la double condition d'un inventaire et de la déduction de la somme nécessaire à l'acquit des services religieux, puisque, d'après l'art. 111 de la loi municipale, le Conseil statue définitivement sur l'acceptation du legs, sauf à l'autorité supérieure à annuler la délibération si elle n'est pas conforme à la loi ou aux règlements ; attendu que le ministre, en refusant d'annuler la décision du préfet, a lui-même commis un excès de pouvoir ;

Vu (les lois des 5 avr. 1884, 4 févr. 1901, 9 déc. 1905, 13 avr. 1908, 7-14 oct. 1790 et 24 mai 1872) :

I. *En ce qui concerne la délibération du Conseil municipal ; sur le moyen tiré de ce qu'elle aurait été prise en violation des dispositions des art. 48, 51 et 54 de la loi du 5 avr. 1884 :*

Considérant que si, d'après l'art. 48, toute convocation à une séance du Conseil municipal doit être adressée trois jours francs avant la séance, il appartient au préfet ou au sous-préfet d'abréger ce délai en cas d'urgence ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'à la date du 11 juill. 1913 le maire a été invité par le sous-préfet à réunir d'urgence le Conseil municipal à l'effet de délibérer sur le legs de la demoiselle Tragin ; qu'aucune disposition de loi ne prescrit qu'il soit fait mention au procès-verbal de l'autorisation donnée par le sous-préfet ; que, dès lors, le sieur Bénard n'est pas fondé à soutenir que l'art. 48 de la loi a été violé ;

II. *Sur le moyen tiré de ce que la séance n'aurait pas été publique et de ce que le procès-verbal ne fait pas connaître le nombre de voix ayant composé la majorité ;*

Considérant que, si l'art. 54 de la loi susvisée dispose que les séances du Conseil municipal sont publiques, le requérant, qui n'apporte aucune preuve à l'appui de son allégation, contredite d'ailleurs par l'instruction, ne saurait faire grief à la délibération de ne pas mentionner qu'il a été satisfait à la loi ;

Considérant, d'autre part, qu'aucune disposition de la loi n'exige, en dehors de toute réclamation des intéressés et du cas où il a été procédé soit au scrutin public, soit au scrutin secret, qu'il soit fait mention du nombre des voix ayant composé la majorité ; qu'ainsi le requérant n'est pas fondé à soutenir que la délibération qu'il attaque a été prise en violation des dispositions des art. 51 et 54 de la loi ;

III. *Sur le moyen tiré de ce que la délibération porterait sur un objet étranger aux attributions du Conseil municipal à raison de ce que la commune ne serait pas appelée à bénéficier du legs, et que, dans tous les cas, la délibération aurait été prise en violation de l'art. 4 de la loi du 4 févr. 1901 :*

Considérant que, aux termes de l'art. 111 de la loi du 5 avr. 1884, modifié par la loi du 4 févr. 1901, le Conseil municipal statue définitivement sur l'acceptation des dons et legs faits à la commune quand ils ne donnent pas lieu à des réclamations des familles ;

Considérant que, par son testament, qui n'a fait l'objet d'aucune réclamation de la part de la famille, la demoiselle Tragin a très expressément déclaré « instituer pour légataire universel la commune d'Harcourt, et ce pour des œuvres de bienfaisance » ; que si, parmi les œuvres qu'elle avait en vue, elle a spécialement signalé l'hospice de la commune, elle n'en a pas moins « légué à la commune tous ses biens, meubles et immeubles, composant sa succession » ; qu'ainsi le requérant n'est pas fondé à soutenir que, en délibérant sur la libéralité faite à la commune dans les termes ci-dessus rappelés, le Conseil est sorti de ses attributions ni qu'il ait violé les dispositions du

(1) Cf. *D. C.*, t. 8, col. 477-494.

§ 2 de l'art. 4 de la loi du 4 févr. 1901, relatif seulement aux dons et legs faits aux hospices de bienfaisance ;

IV. *Sur le moyen tiré de ce que la délibération aurait été prise en violation de l'art. 9 de la loi du 9 déc. 1905, modifiée par la loi du 13 avr. 1908, et par une fausse application du § 16 dudit article :*

Considérant que si, aux termes du § 14 de l'art. 9 de la loi du 9 déc. 1905, modifié par la loi du 13 avr. 1908, l'Etat, les départements et les communes ne peuvent remplir les charges pieuses ou cultuelles afférentes aux libéralités à eux faites, cette disposition n'a d'autre but que d'interdire aux établissements qui y sont visés de pourvoir à l'exécution directe des charges pieuses ou cultuelles dont les libéralités peuvent être grevées, mais qu'elle ne fait pas obstacle à ce qu'ils acceptent ces libéralités sous réserve d'assurer les charges imposées par tel organe régulièrement qualifié, dont il leur appartient de rechercher le consentement ;

Considérant, dès lors, qu'en décidant, pour assurer l'exécution des intentions de la testatrice, tout en observant l'interdiction édictée par le § 14 de l'art. 9 de la loi précitée, qu'une somme suffisante sera déduite du montant du legs pour être convertie en un titre de rente nominatif correspondant au coût des 35 Messes spécifiées par le testament, et que ce titre restera à la disposition de l'une des Sociétés de secours mutuels prévues au § 16 du même art. 9, à qui on ne saurait refuser qualité pour accomplir les charges pieuses prévues, le Conseil municipal n'a pas violé la loi ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que c'est avec raison que, par la décision attaquée, le préfet a rejeté la demande du sieur Bénard tendant à ce que la délibération du Conseil municipal fût déclarée nulle de droit ;

V. *En ce qui concerne l'autorisation donnée par le préfet, le 22 juill. 1913, pour l'exécution immédiate de la délibération du 15 du même mois :*

Considérant que, pour en demander l'annulation, le requérant soutient : 1° qu'elle n'a pas été donnée par un arrêté, comme l'exige l'art 18, *in fine*, de la loi du 5 avr. 1884 ; 2° qu'il n'appartenait pas au préfet de décider que l'acceptation de la libéralité n'aurait lieu que sous bénéfice d'inventaire et sous déduction de la somme nécessaire à l'accomplissement des services religieux ;

Considérant, d'une part, que, dans les termes où elle est conçue, la décision du préfet constitue un véritable arrêté, tel qu'il est prévu à l'art. 68 de la loi de 1884 ;

Considérant, d'autre part, que les conditions à l'accomplissement desquelles le préfet a subordonné son autorisation, telles qu'elles sont formulées, constituent des mesures administratives rentrant dans ses attributions et dont le requérant n'est pas recevable à discuter l'opportunité devant le Conseil d'Etat ;

VI. *En ce qui concerne la décision du ministre :*

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la réclamation du sieur Bénard n'est pas fondée ; que, dès lors, c'est à bon droit que le ministre a refusé d'y faire droit ;

(Reject des requêtes ; le requérant supportera les frais de timbre exposés par la commune pour sa défense au pourvoi n° 55 377.)

*(Recueil Lebon.)*

## Cour d'appel de Rouen.

*(Audience du 3 mars 1920.)*

Présidence de M. DE FRANQUEVILLE, premier président.

LA COUR,

Attendu que, par exploit en date du 13 déc. 1913, ledit sieur Bénard, agissant en qualité d'exécuteur testamentaire, a assigné la commune d'Harcourt devant le Tribunal civil de Bernay pour voir prononcer la caducité du legs, la commune ne s'étant pas conformée à l'obligation d'accepter les charges telles qu'elles étaient imposées par la testatrice et aucune délibération du Conseil municipal définitive et régulière n'étant intervenue dans les délais ;

Que le sieur Bénard a ensuite demandé en son nom personnel, par conclusions, qu'en conséquence de la caducité du legs la succession de la demoiselle Tragin lui soit dévolue en vertu du codicille ;

Attendu que la dame veuve Courtin et joints, héritiers légitimes de la demoiselle Tragin, sont intervenus dans l'instance pour donner adjonction aux conclusions de la commune d'Harcourt tendant au rejet de la demande du sieur Bénard et offrir au besoin d'assurer le service des Messes ;

Attendu que, de leur côté, la dame Leconte et joints, légataires particuliers de la demoiselle Tragin, ont formé devant le même tribunal une action principale tendant à la délivrance de leur legs, tant à l'encontre du sieur Bénard ès-noms et qualités qu'à l'encontre de la commune d'Harcourt ;

Attendu que, après avoir joint les deux instances, le tribunal de Bernay a, par jugement en date du 2 avr. 1919, déclaré caduc le legs universel au profit de la commune d'Harcourt et ordonné que la succession serait dévolue au sieur Bénard, auquel il a donné acte de ce qu'il était prêt à consentir la délivrance des legs particuliers ;

Attendu que, sur appel dudit jugement interjeté par la commune d'Harcourt, le sieur Bénard oppose un moyen de non-recevabilité, puis conclut au fond au rejet des prétentions de la commune d'Harcourt ;

Qu'enfin il a interjeté appel incident ;

Qu'il échet d'examiner successivement les moyens, fins et conclusions des parties litigantes ;

*Sur le moyen de non-recevabilité :*

Attendu que le sieur Bénard soutient que la dame Leconte et autres légataires particuliers de la demoiselle Tragin, qui étaient parties au jugement, n'ayant pas été attraits devant la Cour, l'appel ne serait pas recevable ;

Attendu que, si le défaut d'intimation de certaines parties ayant figuré en première instance peut justifier une fin de non-recevoir, c'est seulement dans le cas où la contestation ne saurait être jugée que contradictoirement avec les parties omises ;

Attendu qu'il n'en est pas ainsi dans l'espèce ; qu'en effet les légataires particuliers n'ont aucun intérêt à la solution de la question soumise à la Cour ; que peu leur importe la désignation définitive du légataire universel comme conclusion du débat engagé, puisqu'ils sont assurés de recevoir leur legs sur les forces de la succession ;

Que, à la vérité, sur leur demande en délivrance de legs, il a été donné acte en première instance au sieur Bénard de ce qu'il consentait cette délivrance aussitôt que le jugement aurait acquis l'autorité de la chose jugée ;

Mais que le contrat judiciaire ne peut, de par la nature de la demande et de par ses termes mêmes, avoir effet qu'autant que le sieur Bénard serait déclaré légataire universel ; qu'il ne saurait en aucun cas être tenu personnellement à la délivrance des legs en cas d'infirmation du jugement ; qu'il y a donc lieu de rejeter le moyen de non-recevabilité ;

*Au fond,*

*Sur l'appel principal :*

Attendu qu'il s'agit de rechercher si les conditions imposées par la testatrice dans le testament authentique et olographe ci-dessus analysé ont bien été remplies par la commune d'Harcourt, eu égard aux termes desdits testament et codicille ;

Attendu que la demoiselle Tragin est décédée le 3 févr. 1913 ; que, par délibération en date du 15 juill. 1913, approuvée par arrêté préfectoral du 22 juill. 1913 même mois et sanctionnée par arrêt du Conseil d'Etat en date du 19 janv. 1917 sur pourvoi du sieur Bénard, le Conseil municipal de la commune d'Harcourt a accepté régulièrement ce legs ; qu'à la date du 25 juill. 1913 le maire de la commune d'Harcourt a fait au greffe du trib. civil de Bernay l'acceptation du legs sous bénéfice d'inventaire ;

Attendu que la commune d'Harcourt, reconnaissant qu'aux termes de l'art. 9 de la loi du 9 déc. 1905, modifié par la loi du 13 avr. 1908, elle ne pouvait elle-même remplir la charge pieuse indiquée au testament de la demoiselle Tragin, offre aujourd'hui d'en assurer l'exécution par l'organe de l'Office central des Œuvres de bienfaisance sis à Paris, 175, boulevard Saint-Germain, qui a pris, d'accord avec le maire de la commune d'Harcourt, régulièrement autorisé, tous engagements utiles moyennant la remise d'une somme de 1 225 francs pour le passé et d'un titre de rente perpétuel nécessaire pour assurer le service de 35 Messes annuelles ;

Attendu que ladite Société présente toutes garanties utiles et morales à cet effet ;

Attendu qu'il suit que la commune d'Harcourt, ayant, d'après les termes mêmes des testaments, uniquement à assurer le service des Messes et à accepter le legs dans le délai de six mois à compter du décès de la testatrice, a bien rempli les obligations qui lui incombaient ;

Attendu que les délibérations du Conseil municipal et décisions de l'autorité administrative ont été régulièrement prises ; qu'en effet les lois du 9 déc. 1905 et

13 avr. 1908 ne font pas obstacle à ce que les communes acceptent des libéralités grevées de fondations pieuses, sous réserve d'en assurer les charges par un organe régulièrement qualifié ;

Attendu que, à l'encontre des prétentions du sieur Bénard, l'acceptation bénéficiaire par la commune d'Harcourt a été régulière et normale, les communes n'ayant à leur disposition d'autre mode d'acceptation des legs dont elles peuvent être gratifiées ;

Attendu que vainement le sieur Bénard soutient, en outre, que le legs n'a pu être régulièrement accepté par la commune d'Harcourt, l'autorisation résultant de l'arrêté du préfet de l'Eure et sanctionnée par l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 19 janv. 1917, lequel a l'autorité de la chose jugée, n'ayant été donnée que sous la condition de déduction des charges pieuses ;

Mais, attendu que ni l'arrêté du préfet de l'Eure ni l'arrêt du Conseil d'Etat n'ont cette portée ; qu'en effet, après avoir posé le principe que si, aux termes de la loi réglant la séparation des Eglises et de l'Etat, les communes ne peuvent remplir elles-mêmes les charges pieuses et cultuelles afférentes aux libéralités à elles faites, l'arrêt du Conseil d'Etat susvisé ajoute que cette disposition n'a pour but que de leur interdire de pourvoir directement à ces charges et leur permet néanmoins d'accepter des libéralités sous réserve d'assurer les charges de cette nature par tel organe qualifié qu'il leur appartiendra de rechercher ; qu'il déclare, en conséquence, valable la décision préfectorale aux termes de laquelle une somme suffisante sera déduite du montant du legs pour être convertie en un titre de rente nominatif correspondant au coût des trente-cinq Messes spécifiées par le testament, ce titre devant rester à la disposition de l'une des Sociétés de secours prévues par le § 16 de l'art. 9. L. du 9 déc. 1905 ;

Qu'il suit de là que l'autorité administrative n'a nullement entendu imposer à la commune d'Harcourt une acceptation partielle du legs, mais lui a seulement rappelé les prescriptions de la loi ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter davantage au moyen tiré par le sieur Bénard de ce que le mode d'exécution du legs n'aurait pas été réalisé dans les six mois, délai imparti par les dispositions testamentaires de la demoiselle Tragin ; qu'en effet, les termes mêmes du testament imposent uniquement un délai de six mois pour l'acceptation du legs avec ses charges, mais non pour le mode d'exécution desdites charges ;

*Sur l'appel incident du sieur Bénard :*

Attendu que l'appel incident porte tout à la fois sur certains points des conclusions du sieur Bénard, auxquels il n'aurait pas été fait droit par les premiers juges, qui ne les avaient pas examinés, et sur le dispositif du jugement mettant à la charge de la succession les frais relatifs à la demande en délivrance des legs particuliers ;

Attendu, d'une part, que les divers moyens soulevés par le sieur Bénard et reproduits par lui en appel viennent d'être examinés ci-dessus dans leur ensemble ;

Attendu, d'autre part, qu'à bon droit les premiers juges ont mis les frais de délivrance des legs particuliers à la charge de la succession, conformément à l'art. 1016 du Code civil ; que, aucune contestation n'existant à l'encontre de ces demandes, ils ont apprécié à juste titre qu'il n'y avait pas lieu à l'application de l'art. 130 du Code de procédure civile ;

Attendu au surplus que, la succession se trouvant, de par les dispositions du présent arrêt, dévolue à la commune d'Harcourt, le sieur Bénard cesse d'être, tout au moins à titre personnel, intéressé à la solution de cette question ;

*Sur l'intervention :*

Attendu que le tribunal civil de Bernay a dit mal fondée l'intervention de la veuve Courtin et joints, héritiers naturels de la demoiselle Tragin, par le motif que leur offre, faite en première instance, de mettre à la disposition de l'exécuteur testamentaire les sommes nécessaires au service des Messes était inopérante à défaut d'acceptation de celui-ci, et a laissé en conséquence à leur charge les dépens de leur intervention ;

Mais attendu que cette intervention avait surtout pour objet et pour but la manifestation du désir des héritiers de la demoiselle Tragin de voir la succession de cette dernière dévolue à la commune d'Harcourt et d'assurer ainsi le respect des dernières volontés de la testatrice ;

Attendu que les intervenants se bornent en appel à renouveler ce désir ;

Attendu que cette intervention, bien que toute morale, n'en apparaît pas moins légitime et justifiée ; que les frais doivent donc incomber au sieur Bénard, qui les a causés et qui succombe ;

*Par ces motifs :*

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Rejette les moyens de non-recevabilité soulevés par l'intimé, le sieur Bénard, à l'encontre de l'appel principal de la commune d'Harcourt ;

Reçoit, en conséquence, l'appel, qui est régulier ; et, statuant tant sur l'appel principal que sur l'appel incident et sur l'intervention,

Donne acte à la commune d'Harcourt de ce qu'elle est prête à remettre dans le mois du prononcé du présent arrêt, à l'Office central des œuvres de bienfaisance sis à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 175, qui l'accepte, la somme de 1 225 francs, destinée au service des Messes pour le passé, et, pour l'avenir, le titre de rente perpétuel nécessaire pour assurer le service de 35 Messes annuelles dans les conditions imposées par la demoiselle Tragin dans les dispositions testamentaires ;

Dit que la commune d'Harcourt a satisfait aux conditions mises à sa charge par le legs universel dont s'agit ;

Rejette les moyens, fins et prétentions du sieur Bénard, notamment les moyens tirés de la chose jugée au Conseil d'Etat, des prétendues défectuosités des autorisations du Conseil municipal et de l'autorité administrative, ainsi que du défaut d'acceptation dans les délais impartis ;

L'en déboute, ainsi que de ses demandes tant principales qu'incidentes. En conséquence, infirme le jugement entrepris, rendu par le tribunal civil de Bernay le 2 avr. 1919, sauf en ce qu'il a décidé que les frais afférents aux délivrances des legs resteraient à la charge de la succession de la demoiselle Tragin ;

Dit et juge que le testament authentique, en date du 12 juill. 1912, par lequel la demoiselle Tragin a institué la commune d'Harcourt sa légataire universelle recevra son plein et entier effet ; rejette comme injustifiées toutes autres conclusions, plus amples ou contraires, des parties ;

Condamne le sieur Bénard en tous les dépens de première instance et d'appel, y compris ceux des intervenants ;

Ordonne la restitution de l'amende consignée.

Avocats : Me Charles Azard (du barreau de Paris) ; M. le bâtonnier Lehucher (du barreau de Rouen).

*(Correspondance particulière de la D. C.)*

## Cour de Cassation (Ch. des req.).

*(Audience du 25 oct. 1921.)*

Présidence de M. Mérillon.

Sur pourvoi de M. Bénard, la Chambre des requêtes a statué en ces termes :

La Cour,

Sur le premier moyen, pris de la violation des art. 443, 444, 456 et s. C. pr. civ. et 7 de la loi du 20 avr. 1810, et manque de base légale :

Attendu que le pourvoi reproche à l'arrêt attaqué d'avoir reçu l'appel interjeté contre une seule des parties dont les premiers juges avaient joint les demandes et d'avoir ainsi mis à néant la disposition du jugement qui déclarait dévolu à Bénard le legs universel inscrit subsidiairement en sa faveur, en l'absence des légataires particuliers intervenus en première instance, pour demander la délivrance de leurs legs, et de Bénard lui-même pris personnellement en qualité de légataire universel éventuel ;

Mais attendu que le défaut d'intimation de certaines des parties ayant figuré en première instance ne forme une fin de non-recevoir contre l'appelant que dans le cas où la contestation ne peut être jugée, même à l'égard des parties présentes, que contradictoirement avec les parties omises ;

Or, attendu que, en première instance, il avait été donné acte à Bénard de ce qu'il consentait à la délivrance des legs particuliers aussitôt que la décision aurait acquis l'autorité de la chose jugée, le contrat judiciaire ainsi formé ne devant, d'après ses propres termes, produire effet que si le jugement devenait définitif ; que Bénard, ne pouvant être tenu à la délivrance des legs en cas

d'infirmation du jugement, n'avait aucun besoin de la présence des légataires particuliers dans un débat portant sur la désignation définitive du légataire universel ; que les légataires particuliers, de leur côté, étant assurés, dans tous les cas, de recevoir leurs legs sur les fonds de la succession, n'avaient aucun intérêt à la solution de la question soumise à la Cour d'appel ; que, dès lors, la Cour de Rouen a jugé à bon droit que l'intimation des légataires particuliers était inutile ;

Attendu, d'autre part, que le pourvoi soutient vainement que Bénard n'a été pris devant la Cour d'appel que comme exécuteur testamentaire, alors qu'il avait également figuré en première instance en son nom personnel, comme bénéficiaire éventuel du legs universel, au cas où le legs fait à la commune d'Harcourt serait devenu caduc ; qu'il résulte, en effet, des qualités et des motifs de l'arrêt attaqué, que Bénard a été intimé en sa double qualité ; qu'agissant comme légataire universel éventuel il a demandé la confirmation du jugement qui lui avait dévolu le legs universel, et que, après infirmation du jugement entrepris, il a été condamné personnellement à tous les frais de première instance et d'appel ; que, par suite, sur ce point, le moyen manque en fait ;

Sur les deuxième et troisième moyens réunis, pris ensemble de la violation des art. 1035 et s., 1168 et s. C. civ., 68 de la loi du 5 avr. 1884 et 7 de la loi du 20 avr. 1810, pour manque de base légale :

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir refusé de reconnaître la caducité d'un legs fait à une commune sous la condition que, dans les six mois du décès de la testatrice, la commune assurât purement et simplement l'exécution d'une charge pieuse, alors que la commune n'a accepté le legs qu'à titre bénéficiaire et n'a confié le service de la charge pieuse à une œuvre, d'ailleurs non qualifiée, que plus de six mois après le décès ;

Mais attendu que la Cour de Rouen, interprétant les dispositions testamentaires d'après les circonstances de la cause et l'intention présumée de la testatrice, a décidé que la commune d'Harcourt était tenue seulement, dans un délai de six mois à compter du décès de la testatrice, d'accepter le legs et ses charges non purement et simplement, mais en conformité des prescriptions de l'Administration, dont l'autorisation était nécessaire, et qu'aucun délai ne lui était imparti pour l'exécution des charges ;

Attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué que, la demoiselle Tragin étant décédée le 3 févr. 1913, la commune d'Harcourt, dans le délai de six mois, a accepté le legs et ses charges, par délibération du Conseil municipal en date du 15 juill. 1913, et que, conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral autorisant l'exécution de cette délibération, elle a fait, le 25 juill. 1913, au greffe du Tribunal civil de Bernay, la déclaration qu'elle acceptait le legs sous bénéfice d'inventaire ;

Attendu, enfin, que, si le § 14 de l'art. 9 de la loi du 9 déc. 1905, modifié par la loi du 13 avr. 1908, interdisait à la commune d'exécuter directement la charge pieuse grevant le legs, elle a assuré cette exécution par un organe régulièrement qualifié à cet égard, comme il lui appartenait de le faire ;

Que, en l'état de ces constatations et appréciations souveraines, la Cour de Rouen a pu, sans dénaturer les dispositions testamentaires et sans violer aucun des textes visés aux moyens, juger que la commune d'Harcourt avait exactement rempli les obligations qui lui incombaient ;

Sur le quatrième moyen, pris de la violation de l'art. 130 C. pr. civ. et de l'art. 7 de la loi du 20 avr. 1810 et de manque de base légale :

Attendu que le pourvoi soutient que l'intérêt moral, seul retenu par l'arrêt attaqué, était insuffisant pour justifier l'intervention des héritiers de la demoiselle Tragin et la condamnation de Bénard aux frais de cette intervention ;

Mais attendu que, soit pour agir soit pour intervenir dans une instance, l'intérêt moral légitime a la même valeur que l'intérêt pécuniaire ;

Attendu que l'arrêt attaqué déclare que l'intervention des héritiers naturels de la demoiselle Tragin avait pour objet de manifester leur désir de voir sa succession dévolue à la commune et pour but d'assurer le respect des dernières volontés de la testatrice ; que cette intervention, bien que toute morale, n'en apparaît pas moins légitime ;

Attendu que de telles appréciations justifient légalement la décision par laquelle la Cour de Rouen a condamné Bénard, qui succombait dans toutes ses prétentions, aux frais de ladite intervention ;

Par ces motifs :

Rejette...

MM. RAMBAUD, rapp. ; MATTER, av. gén. — Me CHABROL, av.

(*Gaz. Pal.*, 7. 12. 21.)

---

**Droit canon.**

# Les déclarations de nullité de mariage prononcées en Cour de Rome

## Le Doyen des Auditeurs de la S. Rote répond à des critiques élevées contre ce Tribunal

*Le lundi 16. 10. 22, au Vatican, après la Messe du Saint-Esprit, a eu lieu en présence de S. S. Pie XI l'ouverture solennelle de l'année juridique; au cours de la cérémonie, Mgr* JEAN PRIOR, *Doyen des Auditeurs de la S. Rote Romaine, donna lecture de l'important discours qu'on trouvera ci-après, et auquel le Saint-Père répondit par quelques paroles de haute approbation et de bienveillance.*

TRÈS SAINT PÈRE,

En cette séance inaugurale de l'année juridique qui s'ouvre, le Collège des Auditeurs de Rote se groupe ici avec ses distingués collaborateurs des différents services du tribunal et du barreau, bien moins pour suivre une heureuse tradition que pour obéir à un secret besoin du cœur : après avoir imploré du Dispensateur de tout bien parfait et du Père des lumières l'assistance qui devra précéder, accompagner et confirmer tous nos actes dans le difficile ministère de la justice, nous voici aux pieds de votre auguste trône, et la bénédiction que nous attendons de Votre Sainteté, qui est sur la terre le Vicaire du Soleil de justice, enveloppera dès le premier jour nos travaux d'une sorte d'émanation de la sainte majesté du droit et de la loi qui doit se refléter en toutes nos décisions.

Du sommet de ce Sacré Tribunal Romain, où de tous les points du globe convergent directement les appels juridiques, on embrasse plus aisément d'un coup d'œil, comme d'un observatoire mondial, la marche de la justice ecclésiastique ; on peut ainsi mieux apprécier l'activité bienfaisante que, même sur ce terrain, exerce dans la société le zèle attentif et maternel de l'Eglise.

Dans cet ordre d'idées, j'avais déjà, l'an dernier, l'honneur d'attirer l'attention du Siège Apostolique sur la place prépondérante que prennent dans les sentences de la Rote les causes matrimoniales, et de mettre en relief les raisons de ce fait ainsi que les réflexions qu'il provoque, spécialement à propos du fléau du divorce qui sévit dans les contrées d'où nous viennent plus habituellement ces recours.

Précisément, la fréquence de tels procès fait formuler couramment aujourd'hui contre les tribunaux ecclésiastiques certains reproches injustifiés :

1° Tantôt on prétend que la Rote établit — en raison des frais de procédure, que l'on dit très élevés — comme une espèce d'*acception de personnes* en faveur des classes plus aisées, lesquelles sont seules en état, affirme-t-on, de supporter pareilles dépenses;

2° Tantôt on reproche à ses magistrats de se retrancher derrière des déclarations de nullité pour tendre à adoucir la sainte rigueur avec laquelle l'Eglise proclamait jusqu'ici l'indissolubilité du mariage chrétien ;

3° D'après certains, ce Tribunal serait porté, dans l'interprétation de la loi, à concevoir et imaginer de nouveaux cas de nullité du lien conjugal ;

4° D'autres personnes lui font grief, enfin, en se reportant à la jurisprudence antérieure, de se montrer trop facile à admettre les raisons alléguées en faveur de la nullité, spécialement le motif *de la violence et de la crainte* (*vis et metus*).

Et — le cas n'est pas rare — des partisans de la néfaste institution du divorce en concluent que, en agissant ainsi, en s'avouant contrainte d'ouvrir comme une soupape de sûreté en ce qui concerne le principe de l'indissolubilité, l'Eglise ne fait pratiquement que mettre en évidence la nécessité du divorce.

Des accusations aussi superficielles et surtout une aussi monstrueuse conclusion ont contre elles, plus encore que notre protestation de magistrats — protestation que, en tout cas, nous tenons à formuler de nouveau solennellement ici, — les actes mêmes, et les plus récents, de notre Tribunal : ils parlent le langage austère mais singulièrement éloquent des chiffres et des constatations objectives.

1° Osera-t-on encore prétendre que seuls les riches aient le moyen, vu l'importance des frais, d'en appeler à notre Tribunal en matière de mariage, alors que nos dossiers prouvent avec la dernière évidence qu'on met largement à profit ici en faveur des pauvres — sans négliger toutefois la circonspection nécessaire — la bienfaisante institution de l'assistance judiciaire, précisément pour les causes matrimoniales ? De plus, concession également salutaire qu'exige notre époque, quand il s'agit des classes moyennes on se montre très large pour réduire les frais, ou plus exactement pour en faire remise en les remplaçant par une offrande déterminée, laquelle bien souvent ne couvre qu'une minime partie des débours supportés par le Saint-Siège. Et de fait, pour les six dernières années, sur 117 causes matrimoniales, 69 seulement nous ont permis de rentrer complètement dans nos frais, tandis que pour 39, soit le tiers, les formalités du procès furent totalement gratuites, et pour 9 autres cas on n'obtint qu'une simple offrande.

Autre fait qui démontre combien peu entre en ligne de compte *l'acception de personnes* : sur les 69 causes dont il vient d'être question, la classe plus aisée en a perdu 23 et gagné 46, alors que, sur les 39 causes plaidées gratuitement, 32 ont été gagnées par les demandeurs et 7 seulement perdues ; quant aux 9 pour lesquelles on n'a reçu qu'une simple offrande, les demandeurs n'ont été déboutés qu'une seule fois.

2° Il n'y a pas lieu non plus de s'étonner que le nombre des déclarations de nullité du mariage — dans les six dernières années (compte non tenu de 6 causes de dispense *super rato*) il y en a eu 80 — dépasse celui des sentences maintenant la validité du lien. En effet, la Rote est une juridiction d'appel ; or, tandis que le défenseur du lien est légalement tenu, après échec, de faire appel, la partie demanderesse, quand elle a succombé en première instance, ne poursuit pas toujours son action ; pareille situation a nécessairement pour conséquence qu'on a beaucoup plus rarement à confirmer des sentences ayant proclamé la *validité* que des sentences ayant reconnu la *nullité*.

D'autre part, les 80 décisions de nullité du lien matrimonial que la Rote a prononcées en ces six dernières années, représentent en moyenne à peine *par an 11 causes* où le Tribunal ait déclaré l'inexistence du lien matrimonial parce que, pour plusieurs causes, la déclaration définitive de nullité exigeait non une seule, mais deux décisions conformes de la Rote.

Cette seule statistique devrait suffire à prouver combien l'action juridique de l'Eglise est loin de reconnaître d'une façon quelconque la prétendue nécessité du divorce. Si l'on veut s'en convaincre mieux encore, on n'a qu'à comparer ce relevé de nos causes avec le total effrayant qu'ont atteint les sentences de divorce civil dans les pays où est en vigueur cette loi funeste. Sans parler des chiffres plus élevés encore de l'après-guerre, on comptait pour la France, en 1913, 16 335 divorces, pour l'Allemagne 17 835, et pour les Etats-Unis d'Amérique 112 036 en 1916.

3° On n'est pas plus fondé à accuser la Rote de tendre, dans sa jurisprudence, à créer de nouveaux cas de nullité de mariage ; on peut même affirmer que la pratique de ce Tribunal n'a pas faiblement contribué à réduire les empêchements de mariage aux limites sagement déterminées par le *Codex*. Il suffit de même de jeter un coup d'œil sur les tables des *Décisions* et sur les listes publiées chaque année dans les *Acta Apostolicae Sedis*, pour se convaincre que les cas débattus à la barre de la Rote sont tous exactement ceux-là mêmes qu'a eu à trancher la jurisprudence traditionnelle.

4° La même fidélité qu'a toujours montrée notre Tribunal à la saine tradition de l'ancienne Rote comme aussi des SS. Cong. Romaines, nous permet d'avoir facilement raison du dernier reproche qui nous est adressé, à savoir de nous montrer enclins à prendre en considération et accueillir plus aisément les arguments en faveur de la nullité. Nos jugements — il est loisible à qui que ce soit de s'en rendre compte par les volumes déjà publiés — dénotent au contraire, tous et chacun, une préoccupation, poussée jusqu'au scrupule, de remonter aux sources, de mettre en pleine lumière par d'abondantes citations cette même tradition, et d'en suivre l'esprit et la lettre avec une parfaite fidélité. Tel est le but de nos constants efforts : « ne pas dépasser les bornes qu'a fixées la sagesse de nos Pères ». Pour nous en tenir au seul exemple qui a été plus ouvertement invoqué, le fait qu'est fréquemment admise la circonstance *vis et metus* comme motif de nullité n'implique rien d'autre que la pensée de rester fidèles à la traditionnelle attitude si salutaire, même pour la société, que l'Eglise a toujours adoptée en vue de défendre la liberté à laquelle ont droit ceux qui doivent contracter une union indissoluble, précisément en raison de cette indissolubilité ; de cette attitude témoignent des traits éclatants et admirables de l'histoire de l'Eglise.

Ne pas nous écarter de la tradition qui a été dans le passé l'honneur de la jurisprudence de la Rote, reconnue universellement comme la plus digne expression, en son temps, des gloires de Rome mère et maîtresse du droit ; perpétuer, au contraire, cette tradition avec une ardeur toujours nouvelle, en pleine conformité avec la mission et la doctrine de l'Eglise, voilà à quoi, sans cesse et sans répit, tendent nos travaux.

Et pour que la faiblesse naturelle de l'homme n'entrave jamais notre ferme dessein, nous, qui sommes et magistrats et prêtres, nous implorons avec ferveur et sans nous lasser le secours du ciel ; et maintenant, comme gage et garantie de cette grâce, daignez, Très Saint Père, étendre sur nous votre Bénédiction.

[Traduit de l'italien par la *Documentation Catholique*.]

DOSSIERS DE LA « DOCUMENTATION CATHOLIQUE »

*HISTOIRE DIPLOMATIQUE CONTEMPORAINE*

# Les principales phases de la Triplice

De la *Revue Politique et Parlementaire* (10.10.22):

Les sources documentaires.

De la Triplice, le grand public, en France, en Italie et dans les empires centraux, ne connaissait que ce qui avait alimenté les polémiques de presse et les argumentations diplomatiques « en clair ».

En dehors de l'ouvrage de L. Chiala (1), il n'existait vraiment aucun livre sur le sujet, et les livres d'histoire, ceux de MM. E. Bourgeois (2), M.-A. Pingaud (3) et Chr. Schefer (4), donnaient seulement des renseignements un peu incertains. Pourtant, en juillet 1916, l'historien italien M. G. Salvemini amorçait l'étude scientifique de la Triple Alliance dans une revue aujourd'hui disparue (5). Puis, avec la Grande Guerre, un peu plus de lumière filtra : au début des tractations italo-autrichiennes touchant le maintien de l'alliance, on publia l'article VII du pacte du 6 mai 1891, et, après les révolutions de Vienne et de Berlin, le secret fut entièrement percé.

Le 14 janvier 1920, le grand journal milanais *Il Corriere della Sera* donnait le texte du pacte du 5 décembre 1912 (6) ; Kautsky, dans la collection *Die deutsche Dokumente zum Kriegsausbruch*, édita deux des textes essentiels de la Triplice (7) ; enfin le Dr Pribram, de l'Université de Vienne, introduit par M. O. Bauer, secrétaire d'Etat autrichien des Affaires étrangères, dans les archives viennoises, imprima un important recueil sous le titre de *Die politischen Geheimvertraege Osterreich-Ungarns, 1879-1914* (8), et M. G. Caprin a récemment extrait de cet ouvrage les documents essentiels pour l'histoire diplomatique de son pays, l'Italie (9).

Que si à ces différents textes on joint encore les livres verts (italiens), rouges (autrichiens) et jaunes (français), en particulier le recueil français des *Accords franco-italiens* (1900-02) (10), dont la matière avait été, en quelque sorte, amorcée naguère par M. Tardieu (11) ; si on les corrobore par les documents publiés à diverses reprises par le Gouvernement des Soviets (1), et les notations personnelles du *Tableau synoptique* dressé par Guillaume II (2), on est vraiment en présence d'un ensemble unique de renseignements.

Et cet ensemble est d'autant plus facile à étudier qu'il fait partie d'un passé mort : il n'y a plus d'empire habsbourgeois, plus d'empire hohenzollernien, plus d'empire tsariste ; et, quoi qu'on dise dans certains milieux de publicistes ou de diplomates aux rancunes tenaces, il n'y a plus, ni en Italie ni en France, ces états d'esprit et ces courants d'opinion qui ont servi, à certains moments, aux dirigeants de ces pays à former des combinaisons si dangereuses pour la paix du monde et l'avenir de la civilisation latine.

## Origines de la Triplice.

Le traité austro-allemand de Vienne (1879)
et l' " avenant " de 1883;
l'Italie sollicite l'alliance des Empires centraux.

L'origine de la Triplice se trouve dans le traité austro-allemand de Vienne, du 7 octobre 1879, par lequel les deux pays se prémunissaient contre le péril qu'une guerre, déclarée par la Russie ou un allié de la Russie, pourrait faire courir à l'un des pays co-contractants. Ce traité, qui enregistrait la disparition de l' « Entente des Trois Empereurs », démolie au Congrès de Berlin, fut prolongé, en vertu d'un avenant en date du 22 mars 1883, jusqu'en 1889 et renouvelé automatiquement de trois en trois ans. Il instituait l'hégémonie germanique dans l'Europe centrale, et la preuve que l'introduction de l'Italie dans la combinaison primitive n'a jamais été qu'une opération diplomatique sans grande portée aux yeux des Allemands et des Autrichiens, c'est que Bismarck, avant et après la conclusion de la Triplice, a cherché, dans un système de « contre-assurance », de s'appuyer sur la même Russie contre tout danger éventuel (3), et que l'état-major autrichien, au moins l'un de ses représentants les plus représentatifs et les plus actifs, Conrad von Hoetzendorf, n'a cessé d'envisager l'instant d'une guerre avec l'Italie.

Mais dès 1881, le Gouvernement italien, inquiet, depuis 1871, des manifestations cléricales (4) ou coloniales françaises, cherchait à sortir de l'isolement ; il tentait de conclure avec l'Autriche un traité de

(1) *Pagine di storia contemporanea. La Triplice et la Duplice alleanza.* (Sauf indication contraire, toutes les notes sont de l'auteur.)
(2) *Manuel de politique étrangère*, 3 vol. in-16.
(3) *L'Italie depuis 1870.*
(4) *D'une guerre à l'autre.*
(5) *Rivista delle nazioni latine,* juillet 1916.
(6) Dès le 10 décembre 1919, il avait publié un article de M. G. Caprin sur les documents concernant la Triplice.
(7) T. I, pp. 105 et suiv. ; t. IV, pp. 117 et suiv. (Charlottenbourg, 1919).
(8) Vienne-Leipzig, 1920. Cf. l'analyse du *Times*, 17 mars 1920.
(9) *I Trattati segreti della Triplice alleanza* (Bologne, 1922). C'est de ce travail que nous nous sommes abondamment servi. M. A. Pingaud en a également tiré parti pour ses articles de la *Revue de Génève* (juin et juillet 1922) et de la *Nouvelle Revue d'Italie* (25 juin 1922).
(10) Paris, 1920. Joindre Rouard de Card, *Accords secrets entre la France et l'Italie concernant le Maroc et la Libye* (Paris, 1920).
(11) *La France et ses alliances* (Paris, 1909).

(1) Cf. E. Laloy, *Les documents secrets des archives du ministère des Affaires étrangères de Russie* (Paris, édit. Bossard) ; — *Un livre noir*, t. I (Paris [éditions de l'*Humanité*], 1922). — Cf. ce qui touche l'Italie dans la correspondance du ministre russe à Paris, Izwolski, dans le *Corriere della Sera*, 19 juin 1922.
(2) Cf. l'étude publiée à son sujet par M. A. Conard, dans le *Bulletin de la Société d'histoire moderne*, mai et juin 1922. Joindre, à propos des publications ultra-récentes des documents diplomatiques en Allemagne, les articles de M. J.-W. Headlam-Morley, « *German history revealed* », dans le *Times*, 25, 27, 28 juillet et 4 août 1922.
(3) Traité russo-austro-allemand du 18 juin 1881, renouvelé le 27 mars 1884 ; alliance russo-allemande du 18 juin 1887. Et cet état d'esprit s'est maintenu jusqu'à la veille de la crise balkanique de 1912, en grande partie grâce à la faiblesse de l'empereur Nicolas II.
(4) Cf. D. Di Rubba, *Bismarck e la questione romana nella formazione della Triplice* (Santamaria Capuce, 1917).

neutralité réciproque et de s'accorder avec elle sur le maintien de l'Empire ottoman. Puis, le 31 janvier 1882, le comte Launay, ambassadeur d'Italie à Berlin, déclarait à Bismarck que le désir de son Gouvernement était de s'associer à la politique autrichienne et allemande.

### Le traité italo-austro-allemand de Vienne (1882).

L'Allemagne, bien entendu, ne répondait que mollement à ces sollicitations : Guillaume Ier déclarait, le 11 février 1882, son peu de goût pour les « alliances prématurées », tout en reconnaissant que l'alliance italo-prussienne de 1866 avait été fort utile à la Prusse, puisqu'elle avait attiré en Italie 130 000 Autrichiens et avait diminué d'autant les disponibilités de Benedek à Sadowa.

Dédains et défiances s'atténuèrent et finalement disparurent devant l'obstination de l'Italie. Le ministre des Affaires étrangères austro-hongrois Kalnocki essaya pourtant jusqu'au dernier moment d'enserrer l'Italie dans un réseau très étroit d'obligations ; il aurait voulu que l'Italie fût engagée à intervenir activement même au cas où la France, par une attitude provocatrice, eût forcé l'Autriche et l'Allemagne à l'attaque. Mais Bismarck ne demandait que la « neutralité bienveillante », le but de l'accord tripartite étant, à ses yeux, « plus d'économiser les forces autrichiennes que d'en gagner d'italiennes ». Kalnocki maintint pourtant que l'accord ne jouerait pas au cas d'une guerre que déclarerait la Russie à l'Autriche-Hongrie, car il ne voulait pas que l'Italie y trouvât un prétexte pour intervenir dans le règlement des affaires balkaniques. L'Italie, d'autre part, ne put obtenir aucune garantie internationale touchant la question romaine. En somme, l'essentiel du traité signé à Vienne le 20 mai 1882 consistait dans la garantie d'aide militaire réciproque de l'Italie et de l'Allemagne en cas d'attaque par la France.

Il fut spécifié, à la demande de l'Italie, qu'aucune des stipulations du traité ne pourrait être dirigée contre la Grande-Bretagne : de fait, quel motif d'hostilité politique ou de concurrence économique eût pu amener l'Allemagne ou l'Autriche à une vue contraire ? Et d'autre part, le souvenir des sympathies que tant de grands Anglais avaient exprimées pour la cause du *Risorgimento* et le sentiment que l'Angleterre, bénéficiaire, comme l'Autriche-Hongrie, du traité de Berlin, continuerait de jouer un rôle important en Orient, incitaient le Gouvernement italien à la ménager. Une déclaration des ministres des trois pays contractants, en date du 28 mai 1882, précisa cette interprétation anglophile du premier pacte de la Triplice.

Bismarck continua d'interpréter ce texte de la façon la plus stricte, c'est-à-dire la plus conforme à son dessein de paix internationale (1). A propos du conflit colonial italo-français, il écrivait, le 6 avril 1884, à l'ambassadeur allemand à Rome : « Nous sommes prêts à aider l'Italie si elle est attaquée par la France, et même si elle est seulement sérieusement menacée par elle. Mais, pour de vagues préoccupations nées d'intérêts, pas même actuels mais seulement entrevus dans l'avenir, au Maroc, dans la mer Rouge, en Tunisie, en Egypte ou dans n'importe quelle autre partie du monde, entrer en conflit avec la France et mettre l'Europe devant l'éventualité d'une guerre de grandes proportions, c'est une prétention qui ne peut être traitée avec indifférence, en raison du mépris qui s'y manifeste pour nos intérêts et pour les intérêts non allemands. »

(1) Le dessein de Bismarck était-il exclusivement pacifique ? Il est peut-être permis d'en douter. (Note de la *D. C.*)

### La Duplice austro-roumaine (1883); adhésions de l'Allemagne (1883) et de l'Italie (1888).

De son côté, l'Autriche-Hongrie renforçait sa position diplomatique dans les Balkans. Elle signait, le 30 octobre 1883, un traité avec la Roumanie pour le cas d'un conflit avec la Russie ; l'Allemagne accédait le même jour aux stipulations de ce texte. Par contre, ce n'est que le 15 mai 1888 que l'Italie fut admise à participer à cet arrangement, où la défiance austro-hongroise à son endroit s'était si nettement inscrite (1). Il n'était par suite pas étonnant que, découragé par l'attitude décevante de ses partenaires, le ministre des Affaires étrangères italien de Robilant écrivît à son agent de Berlin, lors des négociations pour le renouvellement du pacte, qu'il hésitait à renouveler « une inféconde alliance » (2).

### Premiers renouvellements de la Triplice; l'Italie contre l'expansion de la France en Afrique.

Le redressement de la politique française, l'attitude plus énergique de la diplomatie russe, l'hypothèse, dès lors de plus en plus acceptable, en dépit de toutes les invraisemblances extérieures, d'un rapprochement entre ces deux pays, rendirent bien plus facile qu'on n'avait cru le renouvellement de la Triplice. Cette fois-ci, l'Italie, sans que, cependant, ses gouvernants eussent donné aux alliés des gages particuliers de sagesse ou d'activité, avait tiré de la situation le maximum d'avantages. Par le pacte signé à Berlin le 20 février 1887 (3), elle était parvenue à faire accepter aux alliés la reconnaissance de ses intérêts particuliers en Méditerranée et dans les Balkans ; elle obtenait de l'Autriche l'assurance qu'aucun changement dans les Balkans ne serait réalisé sans un accord préalable de compensation avec elle ; de l'Allemagne, que le *casus foederis* vis-à-vis de la France pourrait sortir d'une intervention italienne sur les côtes de l'Afrique du Nord ou d'une extension française en Tripolitaine ou au Maroc.

Pour renforcer sa situation, ou, tout au moins, ses prétentions méditerranéennes, l'Italie concluait des accords complémentaires qui tendaient à dresser devant la France expansionniste une barrière hostile. Le 4 mai 1887, la convention italo-espagnole de Madrid affirmait la nécessité du *statu quo* en Afrique ; l'Autriche y participait le 21 mai, et cette convention était renouvelée par l'Italie et l'Autriche le 4 mai 1891. Déjà, le 12 février 1887, la convention italo-britannique de Londres avait affirmé la nécessité du *statu quo* en Orient, de façon à gêner les visées diplomatiques de la Russie dans les Balkans ; et l'Autriche avait ratifié cet arrangement le 24 mars, lui donnant même quelques précisions complémentaires par un texte annexe du 12 décembre 1887. D'autre part, l'Italie adhérait en 1888 à l'arrangement austro-roumain, et il est vraisemblable que l'Allemagne adhéra de son côté à l'arrangement italo-espagnol.

(1) La Duplice austro-roumaine a été renouvelée les 13 juillet 1892, 18 septembre 1896, [?] 17 avril 1902, 5 février 1913. Les adhésions allemandes sont des 7 mai 1899, [?] 12 avril 1902, 26 février 1913 ; les adhésions italiennes du 5 juin 1899, 12 décembre 1902, 5 mars 1913.

(2) Cf. marquis CAPPELLI, *La politica estera del conte di Robilant.*

(3) Il comportait un traité italo-autrichien, un traité italo-allemand et un protocole commun.

L'accord militaire de 1888.

Un accord militaire triplicien compléta, à la même date, les conventions diplomatiques. Arrêtée à Berlin, au début de 1888, par le général von Schlieffen pour l'Allemagne, le baron Karl von Steininger pour l'Autriche-Hongrie, le comte Dabormida et le chevalier Albertoni pour l'Italie, cette convention spécifiait la coopération militaire de cette troisième Puissance en cas de guerre avec la France; non seulement elle aurait à agir sur la frontière des Alpes, mais encore elle enverrait six corps et trois divisions de cavalerie à travers le territoire autrichien, en Allemagne, sous les autorités militaires de qui elles auraient à combattre. L'Autriche, malgré tout toujours peu sympathique aux demandes de l'Italie, refusa de signer avec elle une convention militaire spéciale et une convention navale, et, lorsqu'on discuta de la convention pour le passage des troupes italiennes, elle prétendit qu'elle se réserverait le droit de refuser le passage au cas où la guerre se trouverait limitée à l'Allemagne, l'Italie et la France, et n'entraînerait pas la Russie dans le conflit.

Renouvellement de 1891

C'est que la préoccupation dominante des gouvernements de la Triplice, dans cette période, est le rapprochement franco-russe. Pour détruire ou limiter l'effet de ce rapprochement, un an même avant l'échéance du pacte triplicien ils décidaient de le renouveler. Le 6 mai 1891, ce pacte était arrêté ; il combinait les textes précédents dans une rédaction nouvelle et homologuait les visées expansionnistes de l'Italie, car l'article 9 assurait à celle-ci l'appui de l'Allemagne, au cas où, jugeant impossible le maintien du *statu quo* en Cyrénaïque et en Tripolitaine, elle déciderait de mettre la main sur un morceau du territoire africain. Le *statu quo* africain n'était donc opposable qu'à la France, et il avait pour garants non seulement l'Allemagne, mais, en vertu de l'accord du 4 mai 1891, l'Espagne et l'Autriche-Hongrie. De même, aux velléités orientales de la Russie, l'Italie, l'Autriche-Hongrie et la Roumanie, celles-ci associées par la convention du 13 juillet 1892, pouvaient opposer une barrière difficilement franchissable.

Renouvellement de 1896; pour l'Italie, l'amitié anglaise est la " limite nécessaire " de la Triple Alliance.

Les forces de l'expansionnisme italien allaient donner leur mesure à Adoua, au temps même où la prudence diplomatique de la République française permettait à celle-ci de tabler désormais sur l'appui, jugé alors considérable, de la puissance russe, et où l'Allemagne, exigeant sa place au soleil au point de vue de l'économie mondiale, commençait d'affirmer sa concurrence contre l'Angleterre. On comprend dès lors la gêne avec laquelle le marquis di Rudini aborda, en 1896, la question du renouvellement du pacte triplicien. La grosse question, pour lui, était de maintenir de bonnes relations avec l'Angleterre ; dans ce but, il envoya à Berlin une note verbale pour demander d'insérer dans la nouvelle convention une déclaration qui avait figuré dans le texte de 1882, et qui excluait explicitement l'Angleterre du nombre des Puissances contre lesquelles l'Italie pourrait être amenée à entrer en guerre. Il envisageait même la neutralité italienne pour le cas où la Triplice aurait rompu en même temps avec l'Angleterre et la France, dont le rapprochement s'était avéré par l'accord du 29 mars 1889, car, assurait-il, l'Italie était incapable de défendre ses côtes à la fois contre deux ennemis. L'Allemagne repoussa ces suggestions, que l'Autriche-Hongrie agréait ; di Rudini laissa s'achever le mois de mai sans dénoncer la Triplice, qui fut, par suite, renouvelée pour six ans par tacite reconduction. Mais di Rudini interprétait l'alliance dans l'esprit de ses notes, car, le 1er juin 1896, il déclarait à la Chambre des députés que l'axiome de la politique italienne serait toujours que l'amitié anglaise était « la limite nécessaire » de la Triple Alliance.

## Desserrement de la Triplice.

Déceptions de l'Italie;
son rapprochement avec la France

A partir de ce moment, la politique italienne, en effet, pourra bien être, comme dans les phases précédentes, inquiète — de cette inquiétude qui l'a fait solliciter l'alliance des empires centraux ; — elle se compliquera de la recherche des moyens pour neutraliser l'hégémonie trop lourde, insuffisamment rémunératrice, de ceux-ci et pour combiner des « contre-assurances ».

Du côté de l'Angleterre, l'Italie n'avait rien à se reprocher ni, par suite, à craindre. Du côté de la France, le rapprochement était plus délicat et plus nécessaire. Les étapes en ont été malignement rappelées par Guillaume II dans ses *Tableaux synoptiques*. D'abord le traité de commerce du 21 novembre 1898, puis l'accord de janvier 1900 sur le Soudan, puis les notes échangées le 14 et le 16 décembre 1900 pour assurer aux deux pays liberté réciproque d'action au Maroc et en Tripolitaine. En février 1901, Zanardelli prenait la présidence du Conseil : c'était un adversaire notoire de l'Autriche. Au mois d'avril, le duc de Gênes conduisait une escadre italienne pour une visite officielle à Toulon. Le chancelier von Bulow ne s'inquiétait pas outre mesure, pas plus, assurait-il au Reichstag, le 8 janvier 1902, que le mari qui voit sa femme « faire un tour de valse » avec un danseur quelconque. Et, de fait, la Triple Alliance fut renouvelée sans grand changement le 28 juin 1902 ; le Gouvernement austro-hongrois prit seulement l'engagement, le 30 juin, qu'il n'entreprendrait rien qui pût gêner l'action de l'Italie en Tripolitaine. Mais le chef du Gouvernement italien Prinetti assurait, exactement au même moment, au Gouvernement français qu'il n'y avait rien, dans le traité renouvelé, qui menaçât la France, et les notes échangées entre les deux pays, les 1er et 2 novembre 1902, confirmaient et étendaient les stipulations de 1900 en assurant leur neutralité et leur liberté réciproques dans l'Afrique du Nord (1).

L'attitude de Visconti-Venosta à Algésiras fut la conséquence de ces notes : l'Italie discuta ouvertement la cause des empires centraux. C'était plus qu'un tour de valse, c'était presque une infidélité. Aussi, le 8 avril 1906, Guillaume II se croyait-il en droit de télégraphier au chancelier austro-hongrois Goluchowsky qu'il aimerait à corriger, au besoin les armes à la main, le royaume d'Italie pour son « infidèle politique ». Mais, si puissants qu'ils fussent et se crussent, les empires centraux ne voulaient pas d'une rupture avec l'Italie : Guillaume II, Goluchowsky, l'ambassadeur allemand à Vienne von Tschirschky, étudièrent sans ménagement la question du renouvellement de l'alliance ; le chancelier von Bulow et le ministre des Affaires étrangères austro-hongrois von Æhrenthal firent en

(1) Ces notes ont été post-datées, bien qu'antérieures, au renouvellement de la Triplice, assure M. P. Albin dans le *Petit Marseillais*, 29 décembre 1919.

sorte que la date du 8 juillet 1907 se passât sans incident, et ainsi la Triplice fut encore renouvelée par tacite reconduction pour six ans, c'est-à-dire jusqu'au 8 juillet 1914.

### Rivalités austro-italiennes.

En réalité, depuis 1906 jusqu'à la rupture de l'Italie avec l'Autriche, la Triplice se vide de son contenu, la libération de l'Italie et l'hostilité autrichienne s'avérant d'année en année, en dépit des circonstances qui les font, pour un instant, revenir sous un joug de plus en plus pesant.

En 1907, en effet, Hoetzendorf pousse une nouvelle fois à la guerre, et cherche à se procurer en Suisse des documents sur l'armée italienne (1).

En 1908, on voit l'Autriche-Hongrie annexer purement et simplement la Bosnie-Herzégovine, modifiant ainsi sensiblement le statut balkanique. Il faudra à l'Italie un an de négociations pour obtenir de l'Autriche-Hongrie l'engagement que, au cas où celle-ci occuperait encore le sandjak de Novi-Bazar, elle accorderait une compensation à l'Italie (30 novembre 1909).

En 1911, l'Italie agit seule en Afrique, réalisant son vieux projet de mettre la main sur la Tripolitaine ; du moins peut-elle faire état de l'acceptation anticipée de ses alliées. C'est cependant le temps où le chef de l'état-major austro-hongrois, Conrad von Hoetzendorf, placé à ce poste grâce à l'influence de l'archiduc héritier François-Ferdinand, demande le plus instamment (2) d'attaquer l'Italie occupée en Afrique ; et, si le parti militariste qu'il dirige échoue alors, c'est qu'on lui fait comprendre que l'Italie, en agissant comme elle le fait, paraît renoncer à intervenir en Albanie et se met en tous cas la France à dos.

### Dernier renouvellement en 1912; l'accord naval de 1913.

Les difficultés de l'entreprise libyenne, l'attitude même du Gouvernement français dans l'affaire fâcheuse du *Manouba* et du *Carthage*, incitèrent l'Italie, si ulcérée qu'elle pût être par la politique austro-hongroise, à avancer de deux ans le renouvellement de la Triplice. L'Autriche-Hongrie, de son côté, constatant la reprise de l'influence russe dans les Balkans et prévoyant l'embrasement de l'Orient, tenait à n'être pas, dans ces circonstances, complètement isolée. Quelque temps après le traité d'Ouchy, qui mit fin à la guerre italo-turque (8 octobre 1912), les ministres des Affaires étrangères des deux pays, von Berchtold et di San Giuliano, terminaient à San Rossore des négociations qui traînaient. Ainsi fut signé, le 5 décembre 1912, le dernier pacte de la Triple Alliance.

Dans ce pacte, l'Allemagne laisse en quelque sorte la parole à ses deux co-contractants, évidemment hypnotisés par les éventualités balkaniques : on y insère, en effet, la convention touchant le sandjak de Novi-Bazar (30 novembre 1909) et un accord analogue à propos de l'Albanie — accord amorcé lors de l'échange des notes des 20 décembre 1909 et 9 février 1901. Cet accord fut renouvelé le 8 mai 1913.

La même année, l'Allemagne, pressentant l'accord naval anglo-français, l'Italie, ayant à envisager la concentration des forces navales françaises dans la Méditerranée, concluaient une convention navale, à laquelle participait l'Autriche-Hongrie (23 juin 1913) ; mais, de même que l'état-major allemand, vraisemblablement, gardait la haute main sur la direction des opérations terrestres éventuelles, c'était l'amirauté austro-hongroise qui se chargeait de diriger les opérations navales : si la région de concentration des forces autro-italiennes spécifiée par la convention navale méditerranéenne était celle de Messine, en vue de préparer l'attaque des transports de troupes ennemies d'Algérie en France, c'est l'amiral autrichien Haus qui en prenait le commandement. Par cette combinaison, l'Italie pensait mettre à l'abri d'une attaque française ses ports de la mer tyrrhénienne. Quant à ses frontières de terre, elle semblait devoir en assumer seule la défense, car ses attachés militaires à Vienne et à Berlin déclaraient, en 1913, que, en cas de guerre triplicienne, leur pays n'enverrait pas d'armée en Allemagne, car il ne pouvait « dans les conditions actuelles » se priver d'une partie de ses ressources militaires.

(1) Cf. les documents du *Berner Tagblatt*, analysés dans le *Corriere della Sera*, 24 mars et 9 avril 1921.

(2) Mémoires des 24 septembre et 15 novembre 1911.

## Fin de la Triplice.

### Sa cause lointaine et profonde : le courant irrédentiste

La Triplice, conçue par Bismarck comme un moyen de maintenir la paix européenne, par l'Italie comme une garantie propre et un moyen de réaliser ses programmes africain et balkanique, n'a cessé d'avoir deux adversaires : les militaristes austro-hongrois, traditionnellement hostiles au royaume italien ; les patriotes italiens, ne cessant de revendiquer Trente et Trieste (1). Nous avons indiqué d'un mot le rôle des premiers. Pour les seconds, c'est précisément à partir de 1882 — la date de la Triplice, mais aussi la date de l'exécution d'Oberdan par les Autrichiens — que leur activité s'est manifestée inlassablement (2). Le 13 mars 1883 seulement, le ministre des Affaires étrangères Mancini annonçait à la Chambre des députés le pacte triplicien : il était vigoureusement attaqué par Alessandro Fortis et Giovagnoli, et, depuis, masqué parfois — trop souvent — par les agitations d'une presse turbulente et d'une opinion publique impressionnable, le courant irrédentiste n'a cessé de s'affirmer en Italie. Il était fatal que la Triplice cédât devant ce courant, quand il devint clair pour l'Italie que l'orgueil germanique ne l'admettrait jamais à égalité avec les empires centraux.

### L'Italie dénonce le pacte triplicien (1915).

En envoyant à la Serbie, sans consulter l'Italie, son ultimatum du 23 juillet, l'Autriche a sciemment violé l'article VII du pacte triplicien. Cette faute a déterminé la neutralité italienne, qui fut, dès le début de la Grande Guerre, si utile à la France ; puis, le 3 mai 1915, la dénonciation de l'alliance avec l'Autriche ; enfin, le 22 mai 1915, la déclaration de guerre contre l'Allemagne (3). Aux combinaisons fallacieuses des vieilles diplomaties se substitua l'impératif catégorique de la mission nationale, et le doyen de la Chambre italienne, M. P. Boselli, dans son dicours du 20 mai 1915, put bien indiquer à grands traits la signification du mouvement historique, en disant :

« Trop longtemps, à la douleur de cette race suprêmement italienne par les décrets de la nature,

(1) Cf. le chapitre « *Why the triplice alliance broke down in 1914* », dans J. ELLIS BARKER, *Modern Germany* (6e éd., Londres, 1919).

(2) E. MELCHIORI, *La lotta per l'italianità delle terre irredente* (Florence, 1918). — Cf. G. F. GUERRAZZI, *Ricordi d'irredentismo* (Bologne, 1922).

(3) Plus exactement, l'Italie déclara l'abord la guerre à l'Autriche-Hongrie seule, le 23 mai 1915 ; et ce ne fut que quinze mois plus tard, le 26 août 1916, qu'elle étendit cette déclaration à l'Allemagne. (Note de la *D. C.*)

par la perpétuité de la langue, par le génie de la pensée, par les liens de l'histoire, trop longtemps nous avons répondu avec des mots d'espoir, et le temps est désormais venu de répondre avec la promesse de la libération. »

Sur les ruines des empires centraux et de la Triplice, l'Italie, noblement, a tenu sa promesse.

GEORGES BOURGIN.

# BIBLIOGRAPHIE

**Joseph de Maistre et l'Eglise gréco-russe**, par le R. P. MARTIN JUGIE, des Augustins de l'Assomption. — Un vol. in-16 de XVIII-198 pages. — Prix, 3 fr. 50 ; port, 0 fr. 45. Bonne Presse, Paris, 5, rue Bayard.

« Ce petit volume vient de paraître à l'occasion du premier centenaire de la mort de Joseph de Maistre. L'auteur nous y présente dans un cadre méthodique tout ce que J. de Maistre a écrit sur l'Eglise gréco-russe. En parcourant l'ouvrage, on constate que le grand penseur a touché à presque toutes les questions qui se rapportent au schisme oriental, spécialement au point de vue doctrinal.

» Un premier chapitre étudie les causes et la nature du schisme grec. Dans le chapitre second, on nous montre, avec une logique irréfutable, « que les Eglises » séparées sont incapables de se donner un nom commun » qui exprime l'unité », et que ce qu'on appelle « l'Eglise » gréco-russe » est un singulier qui doit se traduire par un pluriel.

» Le chapitre III, qui constitue, à lui seul, la moitié de l'ouvrage, expose la pensée de Joseph de Maistre sur les divergences entre l'Eglise catholique et l'Eglise gréco-russe. Ce chapitre intéressera tout particulièrement les théologiens.

» En ce moment où tout le monde a les regards tournés vers la Russie, l'ouvrage sera lu avec profit par tous ceux qui veulent acquérir de l'Eglise russe une connaissance générale suffisante. » (*Communiqué.*)

**La Famille, l'Eglise, l'Etat dans l'éducation**, par le chanoine DUBALLET. — In-8° de 538 pages : 6 francs ; port, 0 fr. 75. — Bonne Presse, 5, rue Bayard, Paris-VIII<sup>e</sup>.

« Les droits et les devoirs de la famille, de l'Eglise et de l'Etat dans l'enseignement et l'éducation des enfants sont une des questions les plus dignes de souci et les plus délicates, par suite des erreurs pratiques qui ont vicié dans beaucoup d'esprits le sens de ces droits et de ces devoirs.

» Le chanoine Duballet, dont les ouvrages de droit canonique ont une grande autorité, a voulu traiter ce sujet par un exposé de principes fondamental sur lequel se baseront sans crainte les applications diverses adaptées aux temps et aux lieux.

» Selon les principes de la raison et de la foi, quel est le rôle particulier de chacun de ces êtres moraux : famille, Eglise, Etat ? On n'avait pas encore donné la réponse satisfaisante. Elle semble bien être ici aussi complète qu'on peut la désirer... » (*Communiqué.*)

**Traité élémentaire de législation industrielle. Les lois ouvrières**, par PAUL PIC, professeur à la Faculté de droit de Lyon. — Un vol. in-8°, 1083 pages. Paris, Rousseau, 1922.

« L'excellent livre de M. P. Pic est un précieux instrument de travail pour tous ceux qui étudient les lois ouvrières, qui tiennent aujourd'hui une grande place dans toutes les législations. Le succès obtenu par cet ouvrage, trop modestement appelé « traité élémentaire », et les hautes récompenses qui lui ont été décernées nous dispensent d'en faire longuement l'éloge.

» Il convient de signaler cette 5<sup>e</sup> édition, entièrement refondue et mise au courant des lois les plus récentes. Elle sera très appréciée par tous ceux qui étudient les problèmes sociaux nés de la Grande Guerre. M. Pic a mis en relief les principaux caractères de la législation ouvrière contemporaine, la tendance à l'unification des lois protectrices du travail et les conséquences qui résulteront de l'insertion dans le traité de Versailles de clauses relatives au travail, l'extension des prérogatives syndicales (loi sur les conventions collectives de travail et sur la capacité civile des syndicats professionnels), la réglementation des conditions du travail aboutissant, sous la pression des organisations ouvrières, à la consécration légale de la journée de huit heures, les limitations apportées à la liberté des contractants dans la conclusion du contrat du travail, l'extension de la coopération et de la participation aux bénéfices, préparant peut-être la substitution au régime du salariat de la coopération de production. M. Pic parle aussi du développement des institutions d'économie sociale : épargne et prévoyance, mutualité, habitations à bon marché, assurances sociales. Toux ceux qui ont besoin de connaître la réglementation administrative de l'industriel, ainsi que les divers contrats industriels, trouveront dans ce travail des indications très précises.

» Ajoutons que les questions même brûlantes sont traitées avec la plus grande impartialité. L'auteur a soigneusement éliminé tout ce qui eût pu donner à ces démonstrations une allure de polémique, et les indications bibliographiques qui complètent les différents chapitres rendront les plus grands services. » (GEORGES BLONDEL, *Réforme Sociale*, sept.-oct. 1922.)

**Collection Payot** (Paris, 106, boulevard Saint-Germain). Volumes de 160 pages, reliés (16 × 11). Prix : 4 francs.

« *Encyclopédie française de haute culture*, dont le but est de fournir au grand public cultivé un exposé clair et précis des plus récentes acquisitions de l'érudition moderne dans toutes les branches du savoir humain : littérature, histoire, géographie, ethnographie, sciences physiques et naturelles, linguistique, art... Une vingtaine de volumes ont paru déjà. Signés de spécialistes, d'un format portatif et commode, ils condensent, en une composition typographique serrée, la matière d'un in-16. Heureuse solution de la cherté du livre. — Quatre de ces volumes traitent de questions d'art. » (*Etudes*, 20. 10. 22.)

**Romans à lire et Romans à proscrire**, par l'abbé LOUIS BETHLÉEM. — Un vol. de 396 pages, 7 fr. 50, franco. — *Revue des Lectures*, 77, rue de Vaugirard, Paris, VI<sup>e</sup>.

« La huitième édition de cet ouvrage célèbre vient de paraître. Le titre est assez clair : il s'agit de renseigner les familles sur la valeur morale et littéraire des romans les plus répandus. Pour atteindre son but, l'auteur a passé en revue plus de onze cents romanciers ; il a cité leurs principaux ouvrages, et il a essayé de déterminer ceux qui peuvent être lus par telle et telle catégorie de personnes et ceux qu'un catholique sérieux doit s'interdire avec plus ou moins de rigueur.

» Un livre de ce genre devait avoir du succès. Il l'a obtenu. A preuve les soixante mille exemplaires vendus en quelques années. Cette huitième édition (61<sup>e</sup> au 80<sup>e</sup> mille) mise à jour, revue et augmentée, se trouvera bientôt dans toutes les familles qui veulent être bien renseignées sur ce sujet complexe et délicat. » (*Communiqué.*)

Imp. PAUL FERON-VRAU, 3 et 5, rue Bayard, Paris, VIII<sup>e</sup>. — *Le gérant :* A. FAIGLE.